

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCTRINE PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(123^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mardi 18 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 7046).
2. **Santé publique et assurances sociales.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7046).
M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.
Discussion générale :
MM. Bernard Debré,
Gilbert Millet,
Jean-Luc Prél, Jean-Yves Chamard.
M. Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité.
M. le rapporteur.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
M. le ministre.
Suspension et reprise de la séance (p. 7055)
APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 95 DU RÈGLEMENT
M. le ministre.
Réserve des articles 1^{er}, 2, 2 bis, 2 ter, 3, 3 bis, 4 et 5.
Article 6 (p. 7055)
Amendement n° 21 de M. Foucher : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Gilbert Millet, le ministre, Bernard Debré, Alain Calmat. - Réserve du vote.
Amendement n° 63 de la commission, avec le sous-amendement n° 72 de M. Calmat : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Millet, Alain Calmat. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.
Réserve du vote sur l'article 6.
M. le ministre.
Réserve des articles 7, 7 bis, 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 18 bis, 18 ter, 18 quater, 18 quinquies, 18 sexies, 18 septies, 18 octies, 18 nonies et 19.

Article 19 bis (p. 7057)

Amendements de suppression n°s 43 du Gouvernement, 14 de M. Chamard et 38 de M. Prél : MM. le ministre, Jean-Yves Chamard, Jean-Luc Prél, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19 bis.

Article 19 ter (p. 7058)

Amendements de suppression n°s 44 du Gouvernement, 15 de M. Chamard et 39 de M. Prél. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19 ter.

M. le ministre.

Réserve des articles 20, 21, 22, 23 et 24.

Après l'article 24 (p. 7058)

Amendement n° 20, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Barrot, Bernard Pons. - Réserve du vote.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Yves Chamard, Gilbert Millet. - Réserve du vote.

Amendement n° 49 de la commission : MM. Alain Néri, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 7062)

M. le rapporteur.

Rappel au règlement (p. 7062)

M. Jean-Yves Chamard.

Reprise de la discussion (p. 7062)

M. Michel Rocard, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 7062)

M. le président.

Suspension du débat.

3. **Loi de finances pour 1991.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7062).
M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances.

Rappel au règlement (p. 7063)

MM. Jean-Yves Chamard, le président.

Reprise de la discussion (p. 7063)

MM. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; le président.

M. Fabien Thiémé.

M. Michel Rocard, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 7064)

M. le président.

Suspension du débat.

4. Application du troisième plan pour l'emploi.
- Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7064).

Mme Yvette Roudy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale :

MM. Fabien Thiémé,
Francisque Perrut,
Jean Ueberschlag,
Jean-Yves Haby,

Clôture de la discussion générale.

M^{me} Hélène Mignon.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 7067)

M. le ministre.

M. Jean-Yves Chamard,
M^{me} Hélène Mignon.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7068)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. Conseiller du salarié. - Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi (p. 7071).

M. Alain Vidalies, suppléant M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7071)

Explication de vote : M. Jean-Yves Chamard.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi, tel qu'elle résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7072).

7. Dépôt de rapports (p. 7072).

8. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 7073).

9. Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 7073).

10. Ordre du jour (p. 7073).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Nouvelle lecture du projet sur la santé publique et les assurances sociales ;

Lecture définitive du projet de loi de finances pour 1991 ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet pour l'application du troisième plan pour l'emploi ;

Lecture définitive de la proposition de loi relative au conseiller du salarié.

Mercredi 19 décembre, à neuf heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1990.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt-deux heures :

Lecture définitive du projet sur la circulation des véhicules terrestres ;

Texte de la commission mixte paritaire :

Sur le projet modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

Sur le projet sur l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Jeudi 20 décembre, à neuf heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire, ou nouvelle lecture :

Du projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Du projet sur l'exercice en sociétés des professions libérales.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Deuxième lecture :

Du projet supprimant la tutelle sur les communes de Nouvelle-Calédonie ;

Du projet sur les dispositions pénales applicables en Polynésie française.

Lecture définitive :

Du projet sur la transparence et la régularité des procédures de marché ;

Du projet sur l'exercice des professions commerciales et artisanales ;

Du projet modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;

Du projet sur la santé publique et les assurances sociales ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1990 ;

Du projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Du projet sur l'exercice en sociétés des professions libérales.

2

SANTÉ PUBLIQUE ET ASSURANCES SOCIALES

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 14 décembre 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n^{os} 1840, 1849).

La parole est à M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité, mes chers collègues, une fois n'est pas coutume, je n'utiliserai pas le temps de parole qui m'est imparti. D'ailleurs ce texte, au stade actuel de la procédure et étant donné sa diversité, ne donne guère prise à un discours général de présentation.

Ce projet de loi a été considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale à la suite de l'engagement de responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. Le Sénat a ensuite rejeté le projet de loi dans son ensemble en adoptant une question préalable. De ce fait, la commission mixte paritaire ne pouvait guère aboutir à un compromis. L'Assemblée se trouve donc saisie, en deuxième lecture et nouvelle lecture, du texte adopté par elle en première lecture. Toutefois, le Gouvernement et la commission des affaires culturelles ont présenté plusieurs amendements qui feront l'objet de commentaires lors de leur examen.

Cela étant, par souci d'engager le plus vite possible la discussion des articles, je m'en tiendrai là. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que M. le rapporteur l'a longuement expliqué à cette tribune (*Sourires*), le Sénat n'a pas examiné le texte qui lui avait été soumis après qu'il eut été adopté par l'Assemblée nationale...

M. Alfred Recours. Mais nous, nous l'avons examiné en détail en première lecture !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. ... puisque la Haute Assemblée a adopté une question préalable. Dans ces conditions, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord sur ce texte, qui revient aujourd'hui devant votre assemblée.

Je tiens tout de même, monsieur le rapporteur, à prendre le temps de rappeler les dispositions de ce projet de loi.

Ce texte s'articule autour de trois thèmes principaux : d'abord, l'amélioration de la protection de la santé publique ; ensuite, la modification des études médicales et de l'exercice de certaines professions médicales dans le sens d'une plus grande simplification et d'une amélioration du niveau requis ; enfin, l'amélioration de notre dispositif d'assurance sociale, notamment par une meilleure maîtrise des dépenses de santé. A cela s'ajoutent la deuxième partie de la réforme portant sur la contribution sociale généralisée et des mesures relatives au système des retraites.

En ce qui concerne l'amélioration de la protection de la santé publique, qui fait l'objet du titre I^{er}, elle comporte trois dispositions qui n'ont pas soulevé de problèmes particuliers au moment de leur présentation et sur lesquelles je ne reviens pas.

S'agissant de la modification des études médicales et l'exercice de certaines professions médicales, les propositions qui vous ont été présentées par M. Durieux en première lecture s'appuyaient sur une évaluation de la formation en médecine générale faite par un groupe d'experts conduit par M. Lachaux, ainsi que sur une évaluation de la formation des spécialistes pour laquelle il fallait attendre cette année, puisque la majorité des nouveaux spécialistes avaient alors terminé leur cursus.

Les dispositions principales en la matière adoptées par l'Assemblée en première lecture portent sur deux points : le concours d'internat et les conditions de remplacement, essentiellement en médecine générale. L'objectif commun de ces deux mesures étant de permettre l'amélioration de la formation en médecine générale.

Dans son titre II, le projet qui vous est soumis regroupe un certain nombre de dispositions relatives aux assurances sociales et à la maîtrise des dépenses de santé, ainsi qu'aux retraites.

D'abord, on peut citer des mesures de simplification telle celle concernant la réforme du régime spécial de la Compagnie des eaux. Ensuite, une disposition, qui est prévue à l'article 11, parachève l'ensemble du dispositif juridique permettant de supprimer la caisse d'allocations familiales de la région parisienne et de la remplacer par sept caisses départementales. Cette disposition qui permettra à la caisse d'allocations familiales d'être au plus près des préoccupations des bénéficiaires d'allocations familiales. Enfin, d'autres propositions - il s'agit d'une orientation importante du texte - sont relatives aux centres de santé et ont pour objet de leur permettre de poursuivre leur activité dans de meilleures conditions.

J'aborderai maintenant un certain nombre de dispositions qui sont destinées à faire participer l'hospitalisation privée à but lucratif à la maîtrise des dépenses de santé. En effet, ces dispositions entrent dans un dispositif qui, depuis l'examen de ce texte par l'Assemblée, a encore pris plus de consistance, puisque le Gouvernement a arrêté, à la fin de la semaine dernière, un ensemble de mesures destinées à maintenir l'équilibre des comptes de l'assurance maladie sans augmentation des cotisations sociales ni diminution des remboursements aux assurés sociaux.

Ce dispositif, qui a été présenté hier à la presse par M. Durieux, ministre délégué, chargé de la santé, inclut les dispositions relatives à l'hospitalisation privée que l'Assemblée avait adoptées en première lecture. J'aurai, d'ailleurs, l'occasion de vous présenter tout à l'heure une nouvelle disposition qui va dans le sens d'une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, sans augmentation des cotisations sociales ni diminution des remboursements aux assurés sociaux. Telle est d'ailleurs la ligne de conduite que je me suis fixée en tant que ministre des affaires sociales et de la solidarité ; je continuerai à la tenir sereinement et avec détermination.

L'Assemblée avait amendé le texte présenté par le Gouvernement sur certains points. Ainsi la durée minimale de cinq ans a été instaurée pour chaque convention conclue avec les cliniques privées. Des précisions ont été en outre apportées

au mécanisme selon lequel la tacite reconduction des conventions pouvait intervenir. C'est bien volontiers que le Gouvernement a accepté de reprendre ces propositions de modification de l'Assemblée.

Le Gouvernement s'est attaché à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé. Il le fera avec le concours de tous les partenaires, et les modalités de sa mise en œuvre seront donc élaborées en étroite concertation avec les professions de santé.

A cet égard, je voudrais évoquer une disposition complémentaire que le Gouvernement vous propose afin de pallier la diminution du rendement de la taxe relative aux frais de publicité engagés par les entreprises pharmaceutiques au titre des spécialités pharmaceutiques remboursables.

M. Bernard Debré. C'était dans *Le Monde* d'hier !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il a été maintes fois affirmé, preuves à l'appui, qu'une des causes de la surconsommation de médicaments - ce n'est pas la seule, mais elle est non négligeable - était liée à la surpromotion dont les médicaments sont l'objet auprès des médecins prescripteurs. Cette surpromotion dont tout le monde connaît les moyens - on a beaucoup parlé des cardiologues envoyés en Chine ; on parlera peut-être prochainement de dermatologues envoyés en Inde ! - représente en moyenne 18 p. 100 du chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques, tandis que la recherche, elle, n'en représente que 12 à 13 p. 100. Cette situation est anormale.

En 1987, à l'occasion de la présentation d'un texte portant diverses mesures d'ordre social, Mme Barzach avait proposé - et le Parlement l'avait suivie - une disposition qui sortait de l'assiette de la taxe sur la publicité la promotion des frais directs ou indirects relatifs à la visite médicale. Cette disposition allait à l'encontre de ce qu'il faut faire car, selon moi, il est nécessaire de limiter cette surpromotion et indispensable de majorer la part de la recherche.

Le Gouvernement, par le rétablissement de l'assiette et la majoration du taux de la taxe, souhaite donc montrer sa volonté de maîtriser l'offre de soins, notamment celle des produits pharmaceutiques. C'est non seulement une nécessité sociale pour l'équilibre des comptes, mais aussi une nécessité de santé publique, puisque, chacun le sait, la surconsommation de médicaments est, de l'avis de tous les experts, un facteur iatrogène.

Ce projet de loi comporte des dispositions complémentaires à la loi de finances nécessaires à la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. Nous en avons suffisamment parlé, je crois, pour que je sois dispensé d'y revenir.

Enfin, une série de dispositions sont relatives aux retraites.

Ainsi, l'article 18 septies porte revalorisation des pensions de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Je rappelle qu'il s'agit d'une provision pour l'année 1991. Cette décision préserve l'avenir et la situation des retraités. Nous aurons l'occasion de franchir une deuxième étape en juillet, lorsque nous aurons une meilleure appréciation de la situation internationale et lorsque nous aurons engagé avec les partenaires sociaux et avec le Parlement un débat à partir du livre blanc sur les retraites que le Gouvernement prépare en ce moment.

Enfin, mesdames, messieurs les députés, à la suite d'une observation parfaitement légitime, formulée notamment par l'opposition, le Premier ministre a constaté que deux dispositions relatives à la fonction publique territoriale revenaient à mettre en cause dans la présente loi un accord intervenu en commission paritaire à propos d'une autre loi.

M. Jean-Yves Chamard. Il eût mieux valu s'en apercevoir avant !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Un tel procédé n'aurait pas été décent à l'égard du Parlement. Le Premier ministre m'a donc demandé lui-même, bien que je ne fusse pas pour grand-chose dans l'introduction de cette disposition,...

M. Bernard Debré. Des noms !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. ... de faire en sorte qu'il soit mis fin au dispositif qui avait été ainsi créé.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions du texte que j'ai l'honneur de vous présenter en seconde lecture. Celles-ci s'inscrivent dans le droit fil d'une politique de justice sociale et de régulation contractuelle des dépenses de santé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Debré, pour dix minutes.

M. Alfred Recours. Espérons qu'il sera bref !

M. Bernard Debré. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, voici soumis à une nouvelle lecture devant notre assemblée le D.M.O.S. qui a buté sur la sagesse du Sénat. Reprendre les critiques que j'ai déjà formulées est malheureusement indispensable.

D'abord des critiques de forme, parce que ces articles sont sans aucun lien les uns avec les autres, comme l'a rappelé notre rapporteur, et pour beaucoup d'entre eux inacceptables, même amendés à la sauvette par notre assemblée la semaine dernière.

Parce que cette parodie parlementaire est indigne d'un gouvernement démocratique, vous voulez faire passer de force des pans entiers d'une politique néfaste pour notre pays. L'Assemblée n'a pas eu le temps de travailler, d'amender sérieusement, ni de jouer son rôle. Vous allez jusqu'à réintroduire par voie d'amendements sauvages des dispositions contraires à une loi votée il y a à peine quelques semaines par nos deux assemblées...

M. Alfred Recours. Mais non !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Où ça ?

M. Bernard Debré. ... en méprisant tous les parlementaires.

Vous venez à l'instant de renoncer à ce coup de force. Heureusement que nous avons pu lire *Le Monde hier* : ainsi étions-nous déjà informés des amendements que vous venez de nous annoncer. Vous êtes allé jusqu'à faire annoncer par votre ministre délégué, dans ce même journal, des amendements que nous n'avons jamais examinés. Certains d'entre eux sont d'une importance telle qu'ils vont, vous l'avez souligné, bouleverser l'équilibre de l'industrie pharmaceutique. A certains moments, nous nous demandons où s'élabore la politique ? Est-ce dans les journaux ? Est-ce entre le Gouvernement et les médias ? Ce qui est sûr, c'est que ce n'est plus au Parlement, et j'espère que vous n'en êtes pas fier !

Dans les rangs mêmes de votre majorité on entend des critiques sur le travail parlementaire, et les courants socialistes commencent à devenir des torrents indomptables.

M. Alfred Recours. Voir Barzach !

M. Bernard Debré. La grogne se meut progressivement en colère, mais vous comptez peut-être sur la fin de la session, et surtout sur les vacances parlementaires, pour apaiser la révolte. Cette attitude est bien curieuse. Auriez-vous peur de la représentation parlementaire ?

N'oubliez quand même pas que le Parlement est l'expression populaire. En le bafouant ainsi et en jouant avec la démocratie, vous méprisez une liberté fondamentale. Or vous savez bien que, dans cette ambiance de fin de règne entretenue par l'ambiguïté élyséenne ou le mépris matigonesque, la France commence à bouillonner, à s'agiter. Il est vrai que, sans majorité véritable à l'Assemblée nationale, le Gouvernement manie le 49-3 avec la rapidité d'un cow-boy énervé, et vous projetez devant nous un bien mauvais film !

M. Alfred Recours. Quelle littérature !

M. Bernard Debré. Sur le fond, ces articles sont néfastes à plus d'un titre. Vous parlez de faire une politique sociale, mais vous méprisez les retraités. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Ces hommes et ces femmes qui, pour beaucoup, ont travaillé une vie entière attendaient une juste revalorisation de leur retraite. Voici à nouveau que vous les sacrifiez sur l'autel de l'austérité.

Pourtant, il suffit que des manifestants arpentent avec vigueur les pavés de la capitale pour que vous trouviez des milliards. Faudra-t-il que des retraités les imitent pour que vous reveniez à de meilleurs sentiments ? Mais imaginez-vous des retraités manifestant dans les rues ? Vous n'y croyez pas.

Cette revalorisation des retraites de 1,7 p. 100, annoncée comme une provision - vous venez de le confirmer -, reste bien inférieure à l'inflation. Or vous aviez annoncé que votre politique sociale serait irréprochable. *Verba volant!* J'ajouterais même que cette terrible phrase, vous l'avez faite vôtre. Les promesses n'engageaient que ceux qui les écoutent !

Et ce n'est pas la C.S.G., ce nouvel impôt, qui va améliorer leur sort. Décidément, il ne fait pas bon être retraité dans la France socialiste.

M. Alfred Recours. Quel misérabilisme !

M. Bernard Debré. Un peu plus loin dans ce texte, vous abordez d'une drôle de façon la maîtrise des dépenses de santé. Les cliniques sont étranglées. Nombre d'entre elles sont pourtant des fleurons de notre système de santé, mais vous les désignez à la vindicte populaire en les appelant « cliniques commerciales », avec du mépris dans la voix et vraisemblablement du dédain dans l'expression.

M. Alfred Recours. Vous, vous n'êtes pas contre le commerce !

M. Bernard Debré. Vous ajoutez qu'il est inconvenant de faire des profits sur le dos des malades. Cette outrance démagogique est digne d'être encadrée ou écrite en lettres d'or dans le livre des bêtises politiques.

M. Raymond Douyère. C'est votre discours qui mérite d'être !

M. Bernard Debré. D'après vous, une clinique ne doit pas faire de profit. Comment va-t-elle investir, comment va-t-elle se rénover si ce n'est par la capitalisation des profits ? Si l'on étendait votre propos, il serait presque inconvenant qu'un boulanger ou un maraîcher fasse des profits sur le dos des consommateurs, car la nourriture est tout aussi indispensable que la santé.

M. Charles Metzinger. Quel amalgame !

M. Bernard Debré. Les 30 000 employés, hommes et femmes, des 1 500 établissements privés au service des malades se sont sentis humiliés par votre attitude.

M. Bernard Pons. Absolument !

M. Bernard Debré. Toute votre politique de santé est axée sur de fausses valeurs, de fausses informations. A ne pas vouloir préserver la liberté, vous vous disqualifiez. Pire encore, vous vous méprenez quant à votre rôle. N'oubliez pas, messieurs les ministres, que vous êtes le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé, donc les ministres des professionnels et des éventuels utilisateurs des professions de santé.

M. Alfred Recours. Vous êtes d'un pessimisme « noir » !

M. Bernard Debré. Il est dangereux de vouloir monter les Français contre les médecins. Il est inconvenant de se servir des médecins comme boucs émissaires pour dissimuler votre mauvaise politique de santé ou pour faire passer en douce une transformation de notre système de soins ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Oui, vous êtes en train de modifier profondément notre système de soins. Vous le faites glisser rapidement vers un autoritarisme de mauvais aloi. Dites enfin la vérité. Dites que vous voulez tout contrôler, tout fonctionnariser. Dites fort et clair que vous méprisez la médecine libérale. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Mais non !

M. Alfred Recours. C'est scandaleusement inexact !

M. Bernard Pons. C'est la vérité !

M. Bernard Debré. Votre noir dessin consiste à ne proposer aux Français qu'une médecine de médiocre qualité.

M. Alfred Recours. Vous savez bien que ce n'est pas vrai, heureusement !

M. le président. Du calme !

M. Bernard Debré. Reconnaissez que beaucoup de nos hôpitaux sont au bord de l'asphyxie, que les médecins désertent l'hôpital, de même que les infirmières et les autres personnels de santé.

Je reprendrai les chiffres que j'ai déjà cités il y a quelques jours.

On compte 2 700 postes de médecins des hôpitaux vacants, faute de candidats. Je rappelle que 47,5 p. 100 des postes de chirurgien des hôpitaux sont vacants ou occupés par des étrangers sous-qualifiés. Les infirmiers sont introuvables. Il n'existe plus de manipulateurs radio.

Oui, l'hôpital public part à la dérive. Il faut que vous le sachiez et ce n'est pas le critiquer que de dire la vérité qui dérange. Je suis un hospitalier public, fier de l'être. Je suis épouvanté de ce que je vois, de ce que je pressens pour l'avenir. Je suis fermement attaché au secteur public. J'aimerais qu'il soit fort, compétitif et attractif.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Bernard Debré. Reconnaissez que notre système libéral est à l'agonie à cause de contraintes économiques sans cesse renouvelées. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alfred Recours. Agonie ! Agonie !

M. Bernard Debré. Reconnaissez que le tarif de consultation des kinésithérapeutes et des infirmières libérales est bloqué depuis des années, que les médecins ont été trompés par les négociations d'il y a un an. Vous avez fait promettre une augmentation de cinq francs en décembre. Vous venez de vous renier. Les perspectives pour 1991 sont plus que noires. Mais peut-être ne connaissez-vous pas les chiffres. Savez-vous qu'une appendicectomie est payée en Allemagne 3 500 francs, au Portugal 2 200 francs, tandis qu'en France le chirurgien ne perçoit que 650 francs.

M. Charles Metzinger. Le pauvre !

M. Bernard Debré. Sachez que, depuis vingt ans, les charges imposées aux chirurgiens comme aux médecins libéraux ont augmenté de façon faramineuse. La taxe professionnelle a été multipliée par 2,5, le salaire et les charges sociales des aides opératoires ont été multipliés par 20. Le fisc n'admet pas la déductibilité de l'assurance des mains des chirurgiens, ni des intérêts des emprunts nécessaires pour accéder au plateau technique.

M. Charles Metzinger. Nous cotiserons pour eux !

M. Bernard Debré. En leur nom, je vous dis merci !

Comme tous les travailleurs, les médecins et les chirurgiens cotisent à la caisse de sécurité sociale, mais l'accident de travail n'est pas reconnu dans leur profession. Quand ils sont malades, ils ne touchent pas d'indemnités journalières et, pourtant, ils doivent payer un remplaçant et les charges sociales sont fixes.

Telle est la réalité de la médecine libérale. Je n'allongerai pas la liste en parlant des infirmières et des kinésithérapeutes, qui sont encore plus mal lotis.

Monsieur le ministre, il aurait fallu du courage. Il aurait fallu dire haut et fort que la santé coûte cher et que ce n'est pas en réprimant l'offre que l'on peut trouver une solution à la progression des dépenses de santé, mais bien en gérant mieux l'assurance sociale et en imposant aux mutuelles de mieux participer aux dépenses. Il aurait fallu faire participer, dans la concertation, tous les professionnels de la santé à l'évaluation et à la rationalisation des soins. Les médecins, qu'ils exercent à l'hôpital, en clinique ou dans les cabinets libéraux, sont prêts à participer à des évaluations, pour permettre de mieux gérer, de mieux soigner au meilleur coût.

Mais, au lieu de choisir la concertation, vous recourez à la coercition, à la punition, à la restriction.

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

M. Bernard Debré. Quant aux mutuelles parapubliques, elles sont devenues au fil des ans les plus grandes banques capitalistes de France.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Debré.

M. Bernard Debré. Je croyais que les mutuelles devaient non pas capitaliser, mais répartir. Pourquoi ne remboursent-elles pas mieux les dépenses de soins ?

A côté des deux pôles fondamentalement mauvais de ce projet de loi, il y a d'autres points dont je voudrais parler brièvement.

L'article 6 prévoit par exemple que les étudiants n'étant pas passés par le premier cycle des études médicales pourront, par dérogation, être admis à entrer dans le deuxième cycle. Que voulez-vous faire ? Accepter les normaux et les polytechniciens directement en deuxième cycle ?

M. Robert Pandraud. Ça va être le tour extérieur socialiste !

M. Bernard Debré. Oubliez-vous que ces étudiants n'ont jamais fait d'anatomie, ni appris une grande partie des sciences fondamentales ? Quelle autorité décidera ces exemptions ?

Ce texte, pris au pied de la lettre, est ridicule et ubuesque.

A la fin de l'article 6, un amendement a été introduit obligeant les internes préparant une spécialité à effectuer une année dans les hôpitaux généraux. Nous entrons là dans le domaine de l'absurde. Déjà, les C.H.R. faisant partie des C.H.U. manquent d'internes. Alors que la formation d'un médecin à une spécialité est difficile et longue, voici que, pour pallier le manque de médecins des hôpitaux généraux, vous obligez des médecins en formation à remplir les vides au mépris de leur formation. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Alain Calmat. C'est faux !

M. Bernard Debré. Ces articles sont mauvais et dangereux. Ils participent à une politique concertée qui tend à retirer aux malades le choix de leur médecin, à faire des médecins et des autres professionnels de la santé des fonctionnaires déclassés, humiliés, délivrant une médecine médiocre et contingentée.

M. Bernard Pons. Absolument !

M. le président. Monsieur Debré, votre temps de parole est écoulé depuis longtemps ! Il faut conclure !

M. Bernard Debré. Monsieur le ministre, ce projet est néfaste pour la France car il l'enchaîne. Je connais déjà votre réponse : vous allez nier en bloc vos intentions, vous allez annoncer que ces mesures sont les seules qui puissent éviter des dérapages financiers et sauver la sécurité sociale.

M. Alain Calmat. Sauver la santé des Français !

M. Bernard Debré. Vous allez parler de miel et de sucre. Il est trop tard ! Depuis deux ans, vous avez dévoilé petit à petit votre politique. Les Français ne peuvent plus vous suivre.

Il est vrai que la France et les Français s'ennuient des politiques. Ils se détournent d'eux. Les médias eux-mêmes ajoutent leur voix au concert. Attention ! La politique est le sang de la démocratie. Sans politique, la démocratie se termine dans le sang.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, vous êtes laxiste !

M. Bernard Debré. Monsieur le ministre, par la forme et par le fond de cette loi, vous jouez contre la France ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Charles Metzinger. Pauvre France !

M. Alfred Recours. Pauvre Debré !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, messieurs les ministres, il est bien dommage que ces partisans de l'ultralibéralisme que l'on trouve sur la droite aient voté l'année dernière, sans états d'âme apparemment, un texte permettant l'introduction de capitaux privés extérieurs à la profession pour l'organisation de véritables chaînes de soins dans lesquelles les médecins perdront leur indépendance et tout ce qui s'attache au libéralisme. Mais il est vrai que ces messieurs de la droite devaient se coucher devant les intérêts des capitaux privés. Ils l'ont fait. Tant pis pour le libéralisme !

Monsieur le ministre, que faut-il relever d'essentiel dans ce D.M.O.S. de quelque trente-neuf articles à propos desquels, par une dérive dangereuse qui devient malheureusement coutumière, le Gouvernement s'est cru autorisé de réserver tous les votes pour imposer sa volonté en première lecture par le recours au 49-3 ?

L'essentiel est bien qu'il consacre, dans la logique du budget pour 1991, la politique du champ libre à l'affairisme financier, qui plongera le pays dans davantage de régression sociale, avec, en toile de fond, une construction européenne que seule la lutte des travailleurs, à laquelle nous consacrons toutes nos forces, fera pour l'homme et non pour le capital.

C'est le cas pour la contribution sociale généralisée, dont nombre de dispositions corollaires sont contenues dans ce texte.

C'est le cas pour la nouvelle politique de santé « comprimée » qui, pour rééquilibrer les comptes de l'assurance maladie, prône une économie de 10 milliards de francs. Ainsi, l'hospitalisation publique verra en 1991 son budget diminuer de 0,5 p. 100 par rapport à 1990. L'hospitalisation privée se verra, elle, imposer une forfaitisation des dépenses de biologie et de salle d'opérations, révisable périodiquement. Des mesures seront prises afin de maîtriser la démographie médicale et pour sensibiliser les Français à un bon usage du médicament.

Dans le cadre de ces restrictions figure la décision de ne pas revaloriser de 5 francs en décembre le tarif de la consultation médicale. Cette politique affaiblira considérablement l'offre de soins, ce qui contraindra des milliers d'assurés à renoncer à se soigner, comme le montrent les statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie publiées pour les dix premiers mois de l'année.

Concernant la C.S.G., notre groupe s'est largement fait l'écho, et de manière cohérente, du rejet profond de ce nouvel impôt qu'expriment la très grande majorité des salariés, des retraités et des familles. Je n'y reviendrai que du fait de l'aveu, auquel vous avez été poussé, de l'augmentation prochaine et continue de la C.S.G.

C'est d'ailleurs ce qui ressort d'une étude du Sénat révélant que « l'équilibre du régime général de la sécurité sociale nécessitera, à défaut d'augmentation des cotisations, une majoration minimale de 2,35 points de la C.S.G. »

L'argument publicitaire des 42 francs de gain doit désormais laisser la place à toutes les pertes sensibles que va engendrer une C.S.G. portée à 2 p. 100 et qui seront de 1 163 francs par an pour un cadre marié père d'un enfant, de 1 878 francs pour une mère célibataire, technicienne au chômage, percevant 92 973 francs d'allocations annuelles.

Parmi les sept mesures que nous proposons pour un financement moderne et juste de la sécurité sociale, je rappelle celle qui consiste à taxer à 13,6 p. 100 les revenus financiers, ce qui rapporterait immédiatement 42 milliards, et même 53 milliards avec les revenus tirés des immeubles de rapport.

Que la C.S.G. constitue le socle d'une refonte totale d'un système fiscal visant à désengager quasiment totalement le patronat du financement de la protection sociale se vérifie à travers les aumônes de « revalorisation » des pensions de retraites, des allocations familiales, des pensions accidents, maladies et invalidité du travail.

Ces « augmentations », qui consacrent une nouvelle baisse du pouvoir d'achat, s'inscrivent tout à la fois dans la nouvelle réduction des cotisations patronales dans les branches famille et accidents du travail, dans le livre blanc sur les retraites dont Lionel Stoléro a déjà fixé les orientations en remettant en cause la retraite à soixante ans, dans l'un des piliers, enfin, des recommandations de la C.E.E. ouvrant le futur marché de la protection sociale des Français à l'affairisme assurantiel privé.

Que notre groupe se prononce résolument contre ces orientations est tout autant dû à ce qu'expriment les pensionnés et les familles qu'à ce que nous avançons dans notre proposition de loi.

Dans les articles consacrés à la santé publique, tous les éléments de reconnaissance positive des centres de soins ou de « moralisation » dans le domaine de l'hospitalisation n'en accompagnent pas moins le remodelage à deux vitesses du paysage sanitaire et social de notre pays.

Les centres de santé constituent un acquis des luttes populaires. Structure de soins et de prévention, le postulat de base qui a été à l'origine de leur réalisation fut d'offrir à tous des

soins de qualité. En découlent la pratique du tiers payant, l'ancrage dans le secteur I d'un plateau technique important ouvert à tous. Ces centres sont, pour les plus défavorisés, le seul outil dont ils disposent encore pour se soigner.

Mais, tout en les reconnaissant, vous voulez les enfermer dans cette seule vocation, l'expression « centres de soins », et non « centres de santé », traduisant cette orientation.

Tel est le cas de cette modification des conditions techniques d'agrément, qui fait disparaître les éléments garants d'une pratique de qualité, le cas aussi de l'allègement des charges des employeurs pour les praticiens et les auxiliaires médicaux, allègement qui demeure inférieur à celui pratiqué pour les professionnels libéraux conventionnés.

Il reste donc beaucoup à faire pour encourager les programmes de prévention, adapter les procédures d'agrément et de conventionnement, assouplir la gestion du tiers payant et, surtout, pour aboutir à un équilibre de gestion de ces établissements, dont le fonctionnement pèse trop lourdement sur les communes, enfin pour faire de ces centres de santé des structures complémentaires dans le service de prévention et de santé de nos concitoyens. Les placer sous les règles de concurrence qui s'appliquent aux hôpitaux publics, c'est les amener à tirer vers le bas l'offre de soins et de prévention qu'ils dispensent aujourd'hui pour tous, dans la pluridisciplinarité des pratiques, et quelles que soient les catégories sociales.

Réduire le nombre des étudiants en médecine en fonction des capacités hospitalières de formation et substituer la règle de « l'hôpital entreprise » à l'hôpital « service public » aboutira, au nom de la rentabilité, à la disparition de pans entiers des capacités hospitalières du pays. C'est également la toile de fond des articles de l'avant-projet de réforme hospitalière soumis au Conseil économique et social.

Ainsi, le mode de fixation des taux directeurs proposé va faire le ménage, y compris dans l'hospitalisation privée, car il sera un facteur d'écrémage et d'élimination des petits et moyens établissements de proximité. Cette élimination par le bas se fera au profit des chaînes hospitalières privées, qui bénéficieront du sponsoring des chaînes financières attirées par le vaste marché de la santé qui s'ouvre devant elles.

Au-delà de l'organisation inégalitaire à deux vitesses du système de santé, c'est à un affaiblissement général de celui-ci que conduira cette réforme dans laquelle vous avancez à grands pas, seules les luttes de personnel et usagers y mettant un frein.

Enfin, et telle est la cohérence de ces mesures de caractère hétérogène, le projet porte une attaque directe aux régimes spéciaux de protection sociale.

Les éléments qui concourent à la liquidation de celui dont se sont dotés par leurs luttes, les agents de la Compagnie générale des eaux peuvent produire les mêmes néfastes effets sur celui des mineurs ou sur d'autres. Là encore, la protection sociale européenne que vous mettez en place s'accommoderait mal de ces points forts issus de la Libération. C'est donc la guillotine faisant tomber les têtes de la protection sociale française qui est en marche.

Nous considérons, nous, que le Gouvernement à un rôle à jouer pour préserver les régimes spéciaux, d'autant que les moyens existent pour tirer vers le haut, et non niveler par le bas, les droits à la santé, à la retraite, à la couverture sociale de tous nos concitoyens.

Si l'on ajoute que, avec l'article 49-3, le Gouvernement bafoue l'autorité du Parlement en reprenant des amendements sur la fonction publique territoriale, qui avaient été repoussés tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, et que vous semblez maintenant avoir retirés - et c'est tant mieux - nous ne pouvons que nous opposer à ce D.M.O.S. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Préel.

M. Jean-Luc Préel. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi concernant les diverses mesures d'ordre social, communément appelé « D.M.O.S. », revient donc en nouvelle lecture après une brève halte au Sénat.

Le texte n'a guère changé, bien évidemment, puisque la Haute assemblée a voté la question préalable pour protester contre les délais impartis à la discussion, contre l'article 49-3 utilisé à l'Assemblée et contre l'intrusion inadmissible de deux amendements rejetés quelques jours plus tôt par les deux assemblées.

M. Bernard Pons. Le Sénat a bien fait !

M. Jean-Luc Prével. Vous me permettrez de formuler des critiques portant sur la forme, mais surtout sur le fond du texte.

Sur la forme tout d'abord.

Le D.M.O.S. est, certes, bien commode et correspond à un procédé utilisé par tous les gouvernements. Mais, cette fois-ci, la coupe est pleine. Le texte comprend en effet de nombreux articles majeurs qui auraient mérité, à eux seuls, de vrais débats.

Je ne reviendrai pas sur les délais extrêmement courts qui se sont écoulés entre la présentation au conseil des ministres, l'impression du texte et la discussion en commission puis en séance publique. Mais je voudrais surtout m'élever avec force contre ce principe, choisi par le Gouvernement, de présenter en séance publique des amendements majeurs qui ne peuvent, bien sûr, être discutés sereinement en commission, ce qui empêche ainsi toute réflexion, toute concertation. (*M. Bernard Pons applaudit.*)

Vous nous proposez aujourd'hui même de nouveaux et importants amendements concernant l'industrie pharmaceutique que vous allez mettre en péril. Or ces amendements, nous n'aurons pas eu l'occasion d'en discuter !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Oh !

M. Jean-Luc Prével. Non content d'utiliser au maximum ce procédé, celui qui consiste à déposer des amendements à la dernière minute en séance publique...

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Quant à vous, vous avez toujours préféré réduire le taux de remboursement !

M. Jean-Luc Prével. ...vous avez d'emblée, monsieur le ministre, demandé la réserve, empêchant ainsi tout vote sur les articles et les amendements, aboutissant de cette manière à la situation absurde de la présentation d'un amendement de suppression non soumis au vote, alors qu'il aurait été accepté par des députés présents, suivie immédiatement de la discussion d'amendements d'amélioration ou de modification concernant le même article et non soumis au vote, bien entendu !

Vous donnez là l'exemple caricatural de l'absurdité du travail parlementaire alors que, dans le même temps, vous souhaiteriez redorer le tableau terni du Parlement.

M. Bernard Pons. Très juste !

M. Jean-Luc Prével. Bien entendu, le débat en première lecture a débouché sur un 49-3, réalisant l'équivalent du vote bloqué et incluant même deux amendements gouvernementaux, dont vous ignorez en l'occurrence, paraît-il, jusqu'à l'existence.

Il est temps de modifier ces procédés. Que le D.M.O.S. soit un fourre-tout, soit ! Mais que les textes soient cohérents et qu'il s'agisse d'un toilettage législatif simple !

Que le vote bloqué soit parfois nécessaire dans des conditions exceptionnelles pour contraindre une majorité rétive sur un sujet particulier, pourquoi pas, en effet ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union du centre.*) Mais que la réserve et que l'article 49 soient utilisés à répétition ne peut être toléré. Si vous n'avez pas de majorité, tirez-en les conséquences et démissionnez ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Bernard Pons. Bravo !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Vous seriez bien embêtés !

M. Jean-Luc Prével. Venons-en au fond.

Certains articles ne prêtent guère à discussion parce qu'ils s'intègrent bien dans le cadre d'un D.M.O.S. et qu'ils concourent à un toilettage législatif simple, comme par exemple, l'article 1^{er}, qui prévoit la suppression de la vaccination contre la typhoïde, la variole ; l'article 2, qui concerne l'extension de la mission des pharmaciens inspecteurs ; l'article 3, qui institue une autorisation de mise sur le marché de certains produits ; l'article 5, qui prévoit la prise en compte de certaines qualifications médicales ; l'article 7, qui introduit

une harmonisation des règles de fixation des taux de cotisation vieillesse ; l'article 10, qui instaure un régime particulier pour la Compagnie générale des eaux.

Si j'ai cité ces articles, que nous ne contestons pas, c'est bien pour faire la différence entre un vrai D.M.O.S., que nous acceptons, et un fatras de dispositions importantes que le Gouvernement tente de faire passer sournoisement.

Si je peux, avec mon groupe, regretter que vous n'ayez pu profiter de ce D.M.O.S. pour prendre des mesures qui s'imposaient concernant l'harmonisation des coûts des aides ménagères, les effets pervers de l'amendement Creton, la situation des veuves alors que le fonds de l'assurance veuvage est excédentaire, l'I.R.C.A.N.T.E.C., c'est pour mieux insister sur six dispositions qui appellent de ma part des critiques sévères. Il s'agit de l'article 8 concernant les cliniques, de la voie de formation de contournement du *numerus clausus*, du maintien de l'interdiction du cumul d'un emploi et de la retraite, du taux de revalorisation des pensions et retraites, des mesures d'application de la C.S.G. créant des disparités et un déflaonnement et, enfin, de deux amendements scélérats. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

Commençons par les deux amendements scélérats. Ces deux amendements, nos 45 et 67, sont apparus en séance publique et, par la grâce de l'article 49-3, ils ont été adoptés et sont devenus les articles 19 bis et 19 ter. Ils modifient l'article 21 de la loi toute récente du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Mais il sont retirés ! Vous avez un train de retard !

M. Jean-Luc Prével. Je ne reviendrai pas sur la forme, tout à fait inadmissible : on a modifié par la procédure de l'article 49-3 un article qui venait juste de faire l'objet d'un consensus parlementaire. Quant au fond, il s'agit d'empêcher les collectivités locales de recruter un personnel de qualité pour une véritable décentralisation.

Il serait convenable que le Gouvernement retire de lui-même ces deux articles...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ils sont retirés !

M. Jean-Luc Prével. Je suis heureux que le Gouvernement ait pris l'initiative de les retirer, car mieux vaut tard que jamais ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

L'article 6 contient une voie de contournement du *numerus clausus*. S'il s'agit de recruter quelques étudiants de qualité - vous parlez de centraliens ou de polytechniciens, et pourquoi pas ? - il convient alors de prévoir une formation aux disciplines essentielles que sont l'anatomie et la physiologie étudiées en premier cycle.

M. Bernard Debré et M. Bernard Pons. Bien sûr !

M. Jean-Luc Prével. Mais s'il s'agit, par le biais de la formation continue, d'ouvrir largement les vannes, nous y sommes totalement opposés !

Dans le rapport de notre collègue Boulard, on lit, pages 32 et 33, que vous allez modifier l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 sur la formation continue. Qu'entendez-vous par « formation continue » en matière médicale ? Vous ne m'avez pas répondu sur ce point lors du débat de la première lecture. J'attends des précisions. S'agit-il, comme vous l'avez évoqué un moment, de permettre aux infirmières et aux aides-soignantes de devenir médecins ? Serions-nous revenus en 1981 ?

L'article 8, concernant les cliniques, pose un problème de forme et de fond.

Sur la forme, je ne reviendrai pas sur la manière inadmissible dont vous avez extrait de la loi hospitalière les articles les plus critiqués, notamment par le professeur Steg, pour les introduire subrepticement dans le D.M.O.S.

Lors du débat de la première lecture, nous avons pu en atténuer certains effets néfastes, mais nous sommes loin d'aboutir à un texte satisfaisant car vous introduisez le budget global pour les cliniques, et c'est justement l'une des causes du mal dont souffrent les hôpitaux.

L'autorisation à durée déterminée constitue, comme l'écrit le professeur Steg, un grave facteur d'insécurité pour le personnel, un facteur de précarité pour les établissements, un frein aux investissements, à la modernisation et à l'innovation. Elle est donc contraire à l'intérêt du malade.

Renoncez à ces mesures autoritaires et technocratiques ! Car, si la maîtrise des dépenses de santé est nécessaire, elle ne peut aboutir sans remettre en cause le système auquel les Français sont attachés que par la concertation avec les professionnels.

M. Bernard Debré. C'est vrai !

M. Jean-Luc Préal. Ce texte et les mesures annoncées hier ne vont pas, semble-t-il, dans le sens d'un consensus,...

M. Bernard Pons. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Jean-Luc Préal. ... ni donc de la réussite...

M. Barnard Carton. Mais si !

M. Jean-Luc Préal. ... en améliorant la qualité des soins tout en limitant les dépenses.

M. Alfred Recours. Démagogue !

M. Jean-Luc Préal. Or c'est bien là le vrai but à atteindre. Annoncer que vous ne respecterez pas la convention signée - et on se souvient dans quelles conditions elle l'a été - ...

M. Bernard Pons. Par vos amis, monsieur le ministre !

M. Jean-Luc Préal. ... est-ce admissible ?

J'en viens au maintien de l'interdiction du cumul emploi-retraite, prévu à l'article 19.

La limitation est souvent injuste et, loin de créer des emplois, elle a parfois, au contraire, conduit à précipiter la cessation d'activités artisanales ou commerciales et, par là même, a eu un effet négatif sur l'emploi.

S'agissant du taux de revalorisation des pensions et retraites, je ne reviendrai pas sur la manière dont le taux de 1,7 p. 100 a été retenu après des discussions assez âpres, croit-on savoir, entre divers courants du P.S. sans que l'on ait réussi, semble-t-il, à apaiser l'un d'eux, représenté en séance par M. Coffineau.

Je ne reviendrai pas non plus sur la manière, un peu cavalière, de présenter ce taux sous la forme d'un amendement en séance publique.

M. Alfred Recours. Vous n'avez rien compris !

M. Jean-Luc Préal. Toutefois, je rappelle qu'en principe le code de la sécurité sociale prévoit l'indexation sur les salaires, que la revalorisation proposée représente la moitié de l'inflation prévue et que vous ponctionnez par ailleurs les retraités du 1,1 p. 100 de la C.S.G.

Les retraités n'ont pas encore manifesté et n'ont pas encore obtenu, passant par-dessus votre tête comme d'autres l'ont fait, une rallonge présidentielle.

M. Bernard Pons. Ils vont aller à l'Élysée !

M. Jean-Luc Préal. J'en arrive, enfin, aux divers articles d'application de la C.S.G.

Les amendements multiples du Gouvernement témoignent d'une grande improvisation.

Au bout du compte, cette « cotisation-impôt Rocard » ne sera pas neutre pour tout le monde : elle ne tiendra pas compte du quotient familial et elle ne sera pas déductible.

Le principe d'une cotisation dé plafonnée pour compenser l'allègement des cotisations familiales n'est pas satisfaisant : il risquera de mettre en péril les retraites complémentaires qui fonctionnent bien.

Vous vous en êtes aperçus puisque vous avez proposé de supprimer le déplaçonnement des cotisations pour les artisans et les commerçants. Mais pourquoi donc avez-vous oublié les professions libérales ? Où est la cohérence ?

Que cette réforme ait été mal préparée, bâclée, c'est l'évidence ! Par conséquent, vous ne serez pas étonnés que le groupe U.D.F., ayant critiqué et la forme et le fond, vote contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union du centre. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alfred Recours. Nous ne sommes pas étonnés, en effet !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour cinq minutes. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Mais pourquoi parle-t-il ? Ce n'était pas prévu !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme !

Chaque groupe disposait d'un quart d'heure. Il est vrai que M. Debré a largement dépassé son temps d'intervention et que je ne devrais pas donner la parole à M. Chamard, mais je le fais en lui demandant de respecter rigoureusement les cinq minutes qui lui sont imparties.

M. Alfred Recours. C'est trop !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ainsi donc deux amendements sont apparus dans ce D.M.O.S., dont personne ne reconnaît la paternité.

M. Evin nous a dit tout à l'heure : « ce n'est pas moi », et je le crois volontiers. Les services du Premier ministre nous affirment qu'ils n'étaient même pas au courant. Le Premier ministre lui-même, dans cet hémicycle, il y a dix jours, m'a avoué qu'il les découvrait.

Je ne vois pas pourquoi on s'arrêterait à deux amendements ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je suis convaincu que, parmi les amendements examinés et aussi parmi ceux que nous n'avons pas examinés, se glissent d'autres amendements du même type.

Quelle considération, ou plutôt, messieurs les ministres, quelle déconsidération pour le Parlement !

Monsieur le ministre chargé de la santé, j'ai lu, comme nombre de mes collègues, avec attention, une interview que vous avez donnée hier à un journal du soir. Je dois dire que j'ai été vivement étonné.

Il y a dix jours, nous débattions, dans cette hémicycle, en première lecture, du texte que nous revoyons ce soir. Ne pensez-vous pas, monsieur Durieux, qu'il eût été préférable que vous nous présentiez, ici, vos propositions plutôt que de les exposer dans un journal, à moins que la presse ait finalement plus d'importance que l'Assemblée nationale. L'ennui pour vous, c'est qu'il faut quand même que nous votions ces mesures !

Quelle désinvolture vis-à-vis de notre assemblée !

Au moment où le président de l'Assemblée fait grand bruit autour de projets pour modifier le fonctionnement du Parlement, ne croyez-vous pas que le Gouvernement est le premier responsable de la situation actuelle ? Vous nous en donnez en ce moment même la preuve la plus flagrante. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Bernard Pons. Voilà qui est parlé !

M. Alfred Recours. Calmez-vous, mon cher Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Dans le même article de presse, j'ai pris connaissance d'un certain nombre d'amendements majeurs. Je pensais avoir au moins quelques heures pour les étudier puisque notre commission devait se réunir cet après-midi à seize heures.

M. Alfred Recours. Vous n'y étiez pas !

M. Jean-Yves Chamard. Mais à aucun des amendements dont nous avons appris l'existence hier n'ont été présentés en commission cet après-midi. Je dis bien : aucun ! Et si jamais l'article 49-3 tombe avant la fin de l'examen des articles, nous n'en aurons même jamais eu connaissance !

Quelle façon de faire !

Mes chers collègues socialistes...

M. Alfred Recours. Nous, nous étions en commission !

M. Jean-Yves Chamard. ... alors que certains parmi vous - une dizaine, je crois - font grand bruit à propos d'une rénovation des méthodes de travail du Parlement, ne croyez-vous pas que votre première responsabilité serait de refuser vous-mêmes au Gouvernement ce que vous soutenez de procéder ainsi à notre égard ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

Pourquoi donc un tel empressement ? Quel est le fait nouveau qui a modifié brutalement le cours des choses ? L'évolution des dépenses de santé ne serait-elle pas continue ? Bien

sûr que oui, et nous le savons. Vos amis ont été au pouvoir pendant dix ans et, depuis deux ans et demi, monsieur Evin, vous êtes ministre. Or, brutalement, entre le 7 et le 17 décembre, vous prenez conscience d'un élément nouveau et vous présentez à la presse un projet dont vous nous demandez d'adopter ce soir, à la va-vite, les dispositions législatives. Cela n'est pas du tout convenable !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Ça urge :

M. Jean-Yves Chamard. Certes, mais ça urge depuis longtemps, mon cher collègue !

Sur le fond, il y a trois objectifs que l'on peut souhaiter atteindre : maintenir les cotisations à leur niveau actuel, maintenir le taux de couverture de l'assurance maladie ; ...

M. Alfred Recours. Vos cinq minutes sont écoulées !

M. Jean-Yves Chamard. ... enfin, faire bénéficier les Français des progrès de la médecine.

Je vous assure, et on le constate dans tous les pays, en France comme aussi chez tous ses voisins, qu'on ne peut pas atteindre ces objectifs simultanément. On peut choisir deux objectifs, mais il est vain alors d'espérer atteindre le troisième. On a la possibilité de choisir, par permutation circulaire. Il n'est pas possible d'atteindre ces trois objectifs notamment pour des raisons simples et connues : l'allongement de la durée de la vie, l'apparition de nouvelles techniques et de nouveaux produits, qui sont coûteux.

Vous êtes donc en train d'expliquer aux Français que vous allez faire une politique. Mais réussirez-vous ? Dans quelque temps, vous ne serez peut-être plus chargé de la santé, monsieur Durieux, puisque les ministres changent assez souvent. M. Schwartzberg est passé à votre ministère tel une étoile filante et j'ai lu que, en ce qui vous concerne, vous seriez d'une certaine façon le disjoncteur. On vous envoie au feu ! A votre successeur, ou à vous-même si vous êtes toujours là, on pourra rappeler que vous avez annoncé des objectifs que l'on n'est pas capable de tenir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Votre temps est écoulé, monsieur Chamard. Veuillez conclure !

M. Jean-Yves Chamard. Que proposez-vous en effet ? Vous tapez sur chaque profession de santé...

M. Alfred Recours. Mais non !

M. Jean-Yves Chamard. ... et vous dites : « On négociera ensuite ! » Quelle méthode absurde !

En ce qui concerne les médicaments, votre politique tourne le dos à tout ce qui se passe ailleurs en Europe. Vous proposez de baisser les prix de quatre médicaments, d'après ce que j'ai lu, alors qu'ils étaient au niveau européen.

Quel est le problème de l'industrie pharmaceutique française ? On observe une baisse régulière de la consommation, en France, des médicaments d'origine française et une insuffisance de nouvelles molécules. Quel devrait donc être votre objectif ? Augmenter les possibilités de recherche. Or que proposez-vous ?

M. le président. Veuillez conclure !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il faut conclure !

M. Jean-Yves Chamard. Je conclus.

Que proposez-vous, monsieur le ministre ? D'augmenter les charges et de diminuer les prix. Expliquez-nous comment vous dynamiserez alors la recherche !

M. Bernard Carton. Vous n'avez rien compris !

M. Bernard Pons. Ils ont tué l'industrie pharmaceutique !

M. Jean-Yves Chamard. Quant aux professionnels, comment leur ferez-vous croire votre parole alors que, à la première occasion, vous vous reniez vis-à-vis des médecins ?

Pour les hôpitaux, qu'en est-il ? Un taux de base de 2,1 p. 100, plus 1,6 p. 100 de marge de manœuvre. L'hôpital public est malade, et vous le savez ! Attendez-vous que son personnel descende dans la rue pour régler enfin ses problèmes ?

M. Bernard Carton. C'est fini, monsieur Chamard !

M. le président. Monsieur Chamard, concluez !

M. Jean-Yves Chamard. Je terminerai en rappelant que, pour ce qui est de la retraite, il y a dans cet hémicycle une très large majorité pour condamner vos propositions : 1,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1990 et 1,4 p. 100, c'est-à-dire la moitié de ce qui est prévu, pour 1991, soit 2,5 p. 100 au minimum.

Le parti communiste, les trois groupes de l'opposition et M. Coffineau, au nom d'un certain nombre de ses amis, ont clairement fait connaître la semaine dernière leur opposition au misérable 1,7 p. 100 que vous proposez !

Les retraités ont droit au moins au maintien de leur pouvoir d'achat ! Ils ont le droit aussi, c'est notre point de vue,...

M. le président. N'exagérez pas monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. ... de bénéficier des mesures d'assistance. Mais ce n'est pas ce que vous leur offrez.

Le groupe du Rassemblement pour la République, comme l'a dit tout à l'heure fort brillamment Bernard Debré, ne peut bien évidemment pas s'associer à cette politique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Bernard Carton. Ne donnez pas de leçons, monsieur Chamard ! Pas vous !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé.

M. Bruno Durieux, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la santé. Monsieur le député, quelle passion !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Eh oui !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est ce que fait son charme !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Quelle passion pour évoquer un sujet important, certes, mais les problèmes de santé ne se posent pas depuis un an ou deux. Ils se posent depuis quinze ans sinon, pour le médicament, depuis quarante-cinq ans ! (*Exclamations sur les bancs du groupe Rassemblement pour la République.*)

Mais oui, on pourra s'en expliquer tout à l'heure, si vous le souhaitez. En tout cas, je crois qu'il faut aborder ces problèmes avec calme. Ce sont des problèmes sérieux, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. C'est bien le problème !

M. le président. Monsieur Chamard, je vous en prie !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Depuis quinze ans, des déficits périodiques apparaissent sur l'assurance maladie. Tous les gouvernements, quels qu'ils soient, ont dû y faire face. Ils ont recouru à des solutions diverses : l'augmentation des cotisations, longtemps utilisée ; la diminution des remboursements, les tentatives et d'économie pour mieux gérer le système. Mais, je le répète, aucun gouvernement n'a échappé à ce problème.

Vous dites qu'il n'y a que trois solutions et qu'on ne peut pas en utiliser plus de deux à la fois. Je reconnais là votre talent de mathématicien dans la technique de l'analyse combinatoire.

M. Alfred Recours. C'est un syllogisme !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. En réalité, ce n'est pas deux solutions qu'il faut utiliser, c'est une seule. L'augmentation des cotisations sur l'assurance maladie, vous ne la soutenez pas, monsieur Chamard ? ...

M. Jean-Yves Chamard. Bien sûr que non !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Personne ici ne la soutient, et le Gouvernement a écarté le rééquilibrage de l'assurance maladie par ce moyen.

Votre préférence va-t-elle alors à la formule qui consisterait à diminuer les remboursements pour les soins médicalement justifiés et nécessaires ? Je ne le pense pas non plus.

M. Bernard Debré. Et les mutuelles ?

M. le ministre délégué, chargé de la santé. J'y reviendrai, monsieur Debré.

Si donc l'on écarte ces deux solutions, il en reste une seule, la troisième, celle qui consiste à bien gérer le système, c'est-à-dire à lutter contre les gaspillages, les excès et les abus !

M. Jean-Yves Chamard. Vous avez découvert la lune !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Tel est, monsieur le député, la solution que nous proposons.

Il y a eu jusqu'à présent cinq ou six plans d'économie dans le domaine de la santé.

M. Alfred Racours. Dont le plan Séguin, de triste mémoire. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme Roselyne Bachelot. Que M. Durieux a voté !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Ces diverses expériences démontrent que l'on a réussi à rééquilibrer l'assurance maladie au cours de l'année du plan ou de l'année suivante, mais que, dans chacun de ces cas, la tendance de fond à l'accroissement des dépenses de santé a repris à un rythme incompatible avec les ressources de l'assurance maladie.

La politique qui vous est proposée, monsieur Chamard, ce n'est pas deux solutions parmi trois, c'est une politique qui a pour ambition d'infléchir durablement les dépenses de santé. C'est la raison pour laquelle elle vous est présentée sous deux volets.

Le premier comporte des économies à court terme. Nous examinerons ce soir une mesure de caractère législatif qu'il convient d'inscrire dans ce texte de loi, car elle doit entrer rapidement en application. Elle sera suivie d'autres mesures à court terme qui auront pour ambition d'équilibrer les comptes de l'assurance maladie en 1991, ainsi que le Premier ministre l'a indiqué ici même, le 15 novembre, lors du débat sur la C.S.G.

Le second volet a pour objet d'introduire dans le système de formation des coûts de la santé des mécanismes de régulation par contrat. Nous souhaitons que l'ensemble des acteurs de la santé - médecins, pharmaciens d'officine, laboratoires, cliniques privées - passent des contrats qui permettent de réguler l'évolution de la dépense de santé.

M. Bernard Debré. Vous n'en prenez pas le chemin ! La négociation de l'année dernière a été bafouée cette année !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Ayons, monsieur le député, un débat serein sur ces questions.

Mme Elisabeth Hubert. Avec vos méthodes, ce sera difficile !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Evitons, je vous en prie, les mots excessifs. J'ai entendu dire que nous étions liberticides, que nous mettions sous tutelle les professions de santé. Certaines descriptions donnaient même le sentiment que le Gouvernement s'appropriait à réserver aux professions de santé la même situation que dans la Roumanie de M. Ceausescu !

Mme Elisabeth Hubert. Oh ! Qui a dit cela ?

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Cela n'a rien à voir avec le vrai problème, qui est de maîtriser durablement les dépenses de santé en maintenant à la fois les principes libéraux d'exercice de la médecine et le haut niveau de protection sociale qui est le nôtre.

M. Gilbert Millot. Ce n'est pas en créant des instruments de rationnement que vous y parviendrez !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Vous disiez, monsieur Chamard, qu'il n'y avait pas deux solutions. Il existe pourtant en Europe des pays qui remboursent bien les assurés sociaux, qui assurent un fonctionnement libéral du système de soins et qui maîtrisent les dépenses de santé en assurant l'équilibre de l'assurance maladie.

M. Bernard Pons. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Regardez autour de vous, monsieur Pons.

M. Bernard Pons. Reprenez les chiffres sur l'Europe, et vous verrez que ce n'est pas vrai !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Ces pays appliquent des solutions de caractère libéral. Nous les trouverons en France : c'est le sens de la politique qui vous est présentée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas abusé tout à l'heure du temps de parole qui m'était imparti et je n'avais pas l'intention de m'exprimer à nouveau, mais les interventions de nos collègues Debré et Chamard, en particulier, m'obligent à faire deux remarques qui correspondent à deux interrogations.

Premièrement, j'avoue qu'une fois de plus, je ne les ai pas compris. Et pourtant, j'aimerais les comprendre, quitte à les combattre !

Nous avons entendu, il y a peu, venant d'eux et de leurs amis, tout un discours sur l'urgence. Toutes choses cessantes, il leur fallait un plan de maîtrise des dépenses de santé. Ce discours remonte au plus à un mois et demi : c'était à l'occasion du débat sur la contribution sociale généralisée.

M. Jean-Yves Chamard. Non, monsieur le rapporteur, c'était un discours Mitterrand-Rocard !

M. Bernard Pons. C'étaient le Président de la République et le Premier ministre !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le Gouvernement vous écoute, il vous entend, il agit en urgence comme vous le souhaitez, et maintenant vous nous expliquez que tout va trop vite, que nous avons le temps, qu'il nous faut réfléchir !

M. Bernard Debré. Argumentation spéieuse !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Absolument pas ! Relisez vos propres discours dans le débat sur la C.S.G.

Mais la deuxième interrogation que m'inspire votre comportement est peut-être plus fondamentale. Nous cherchons à réguler les dépenses de santé et à rétablir l'équilibre du régime d'assurance maladie. Tout le monde est d'accord sur cet objectif. Personne ici ne soutient qu'il faudrait laisser dérapier l'assurance maladie...

M. Alfred Racours. C'est à croire qu'ils le souhaitent !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... car cela reviendrait probablement à la détruire.

Vous savez que la voie de l'augmentation des cotisations est à écarter pour des raisons économiques. La voie de la baisse des remboursements, que vous avez expérimentée avec le succès, notamment politique, que l'on sait...

M. Jean-Yves Chamard. Et avec votre appui !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... n'est pas acceptable non plus, parce qu'elle est socialement injuste, quels que soient les systèmes que l'on essaie de mettre en place, fût-ce avec bonne foi car je ne fais pas de procès d'intention.

Alors, il ne reste qu'une solution, la troisième, celle qui consiste à réguler ce que j'appelle l'augmentation des chiffres d'affaires des professions de santé. Mais, face à cette politique, il est clair que nous allons assister à l'assaut de tous les corporatismes au nom de l'intérêt général. C'est en vertu des grands principes, et masqués derrière les grands mots et les grands noms, que vont déferler les intérêts particuliers les plus divers. Pourtant, vous le savez bien, il ne s'agit pas de réduire à zéro la croissance du chiffre d'affaires des professions de santé mais de la ramener de 9 p. 100 par an à 6 ou 6,5 p. 100. Très honnêtement, cela correspond à un taux de croissance tout à fait satisfaisant pour un secteur d'activité dans les mois et les années qui viennent.

Donc, ce que souhaite le Gouvernement et le groupe qui le soutient, c'est se doter d'un certain nombre d'outils contractuels...

M. Bernard Debré. La faucille et le marteau !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. ... pour négocier intelligemment la régulation des dépenses de santé. Cette politique est pertinente. Elle ouvre en tout cas la seule voie qui soit possible, puisque les deux autres nous sont fermées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Pons. Pas un mot sur l'intérêt des malades !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, je propose à l'Assemblée une suspension de séance afin d'organiser le débat sur les articles.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande la réserve des votes sur l'ensemble des articles du texte et des amendements.

M. Bernard Pons. Une fois de plus !

M. Jean-Luc Prével. Ce n'est pas la démocratie !

M. le président. Je vous en prie ! Commencez par vous installer mes chers collègues !

M. Jean-Luc Prével. Est-ce démocratique ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Par ailleurs, au titre de l'article 95 du règlement, je demande la réserve du début du texte jusqu'à l'amendement n° 21 à l'article 6, afin d'aborder d'emblée une proposition de modification d'une disposition adoptée par l'Assemblée en première lecture.

Mme Elisabeth Hubert. Ben voyons !

M. Bernard Pons. Allons-y !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je fais remarquer à M. Bernard Pons, président du groupe du R.P.R., que la procédure que je suis en train de proposer permet à l'Assemblée de s'exprimer sur les points saillants du débat.

Mme Elisabeth Hubert. Il vous fallu un quart d'heure pour préparer cela !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. M. Pons devrait apprécier ce geste du Gouvernement, particulièrement du ministre des affaires sociales.

M. Bernard Pons. Vous choisissez les meilleurs amendements !

M. Jean-Luc Prével. Mon amendement n° 29 est sauté !

M. Francisque Perrut. Ils ne savent pas bien ce qu'ils veulent !

M. le président. La réserve est de droit.

Les articles 1^{er}, 2, 2 bis, 2 ter, 3, 3 bis, 4 et 5 sont donc réservés.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi modifiée :

« 1° La dernière phrase de l'article 46 est complétée par les mots : "et par des formations complémentaires postérieures à l'internat". »

« Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités du concours et des formations complémentaires postérieures à l'internat mentionnées ci-dessus et notamment les circonscriptions géographiques dans lesquelles le recrutement des internes est organisé. »

« 2° Supprimé.

« 3° Le début du troisième alinéa de l'article 51 est ainsi rédigé :

« Les résidents exercent leurs fonctions durant un semestre dans les services... *(La suite sans changement.)* »

« 4° A la fin du premier alinéa de l'article 56, les mots : « pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus » sont supprimés.

« 5° L'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine, autres que ceux relevant de l'article 46 ci-dessus, réalisent des stages de formation dans les hôpitaux. »

« 6° L'article 61 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les conditions selon lesquelles des étudiants en pharmacie, autres que ceux relevant de l'article 59 ci-dessus, réalisent des stages de formation dans les hôpitaux. »

« II. - Le début de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« En outre, le nombre des étudiants admis ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques sont fixées... *(La suite sans changement.)* »

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi, sont insérées, après la première phrase, les dispositions suivantes :

« Les internes de spécialités exercent leurs fonctions durant au moins deux semestres dans les hôpitaux généraux. »

« Des étudiants qui n'ont pas effectué le premier cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques pourront être admis dans le deuxième cycle. Leur nombre ainsi que les modalités de leur admission sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé. »

Nous en venons directement à l'amendement n° 21 présenté par M. Foucher et M. Jacques Barrot qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 :

« Les internes effectuent au moins deux semestres dans des services d'un établissement autre qu'un centre hospitalier régional rattaché à un centre hospitalier universitaire, sous réserve que cette obligation soit compatible avec leur formation dans des conditions appréciées par l'autorité universitaire compétente. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Lors de la première lecture, tout le monde avait souhaité que les internes puissent effectuer deux semestres de stage dans les hôpitaux généraux. Compte tenu des difficultés nées dans les hôpitaux généraux et d'une tendance à fuir ces stages en leur sein l'amendement présenté par nos collègues M. Foucher et M. Barrot tend à atténuer les dispositions adoptées en première lecture, précisant que cette obligation de stage doit être compatible avec leur formation dans des conditions appréciées par l'autorité universitaire.

Le mieux étant l'ennemi du bien, il s'agit d'une bonne rédaction de compromis pour essayer de progresser et de sensibiliser, sans les braquer, les internes à l'intérêt de deux semestres de stages dans les hôpitaux généraux. Le groupe et la commission sont donc plutôt tentés de se rallier à cet amendement.

M. Bernard Pons. Le rapporteur s'exprime-t-il au nom de la commission ou pour le groupe socialiste ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la santé. Sur cette importante question de la formation des internes en spécialités, nous avons eu, en première lecture, un débat très approfondi sur la base d'un amendement de M. Millet, auquel tous les groupes s'étaient ralliés.

M. Bernard Pons. Absolument !

M. le ministre délégué, chargé de la santé. L'esprit et le contenu de cet amendement étaient, en effet, et restent intéressants.

S'il est indéniablement utile que les internes de spécialités effectuent deux stages de six mois dans des C.H.G., il est néanmoins apparu, après une étude technique que nous

n'avions pu mener avant le débat puisque l'amendement avait été déposé tardivement, que l'adoption de cette disposition pouvait soulever des difficultés d'application.

Ainsi que M. le rapporteur vient de l'indiquer, cela nécessite que l'on prévoie des dérogations. Tel serait le cas, par exemple, pour certains stages de spécialité qui ne pourraient donner lieu à validation faute d'un deuxième stage dans un C.H.G. adapté aux obligations de formation.

Plusieurs amendements ont été déposés pour essayer de régler ce problème dont l'amendement n° 21 présenté par M. Foucher. Un autre amendement déposé par MM. Le Guen, Recours, Boulard et les commissaires socialistes permettrait d'obtenir un meilleur résultat à condition d'y adjoindre un court membre de phrase.

M. le président. Monsieur le ministre délégué, permettez-moi de vous rappeler qu'à la demande de M. Evin je n'ai appelé que l'amendement n° 21. Si je comprends bien vous lui êtes favorable.

M. le ministre délégué, chargé de la santé. L'amendement n° 21 nous convient.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La mesure que nous avons adoptée en première lecture est bonne, mais elle se heurte à plusieurs difficultés.

La première - cela relève de la responsabilité du Gouvernement - tient au fait que les hôpitaux généraux devraient être pourvus de services qui soient formateurs. En effet, si le nombre des services formateurs est insuffisant, nous aurons des problèmes pour appliquer la disposition que nous avons votée la semaine dernière.

Ensuite les internes ne souhaiteraient pas effectuer le travail de praticiens hospitaliers manquants, c'est-à-dire boucher les trous d'une politique hospitalière actuellement défaillante de ce point de vue. L'intérêt national et celui de la santé exigent que le Gouvernement résolve aussi ce problème.

Dans l'attente, j'ai déposé un amendement qui me paraît mieux répondre aux deux problèmes que je viens de soulever que l'amendement n° 21. Il est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 par les mots : "dans les limites des structures d'accueil des services formateurs pourvus d'un chef de service praticien hospitalier". »

Cela signifie que les internes en spécialité ne pourront pas effectuer leur stage quand il n'y aura pas de chef de service. Il sera ainsi impossible de les faire venir pour combler des postes vacants. Ils ne pourront aller que dans des structures d'accueil de services formateurs, dans des conditions appréciées par l'autorité universitaire compétente.

M. le président. Mes chers collègues, ne parlons pas d'amendements que le Gouvernement ne retient pas dans la discussion.

M. Gilbert Millet. Je le regrette !

M. le président. Sans doute, monsieur Millet, mais je suis bien obligé de vous le rappeler.

Le seul amendement dont le Gouvernement accepte la discussion sur cet article est l'amendement n° 21.

Mme Elisabeth Hubert. C'est cela la démocratie !

M. le président. Je veux bien donner la parole à certains orateurs, mais pour s'exprimer sur l'amendement n° 21, sinon la discussion deviendrait surréaliste.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, je voudrais m'assurer que vous avez un amendement n° 63 et un sous-amendement n° 72.

M. le président. En effet, monsieur le ministre, mais on ne m'a pas dit que vous les reteniez dans la discussion.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. S'il est possible de le faire maintenant, je les retiens dans la discussion.

Mme Elisabeth Hubert. Si vous ne vous y retrouvez pas vous-même, comment voulez-vous que nous nous y retrouvions ? Vous avez eu une suspension d'un quart d'heure et vous n'avez pas été capable de répertorier vos amendements.

M. le président. Monsieur le ministre, mettons-nous bien d'accord : dans un premier temps, seul l'amendement n° 21 était retenu par le Gouvernement. Il a été appelé et mis en discussion ; je donnerai encore la parole à M. Debré, puis à M. Calmat.

Puis vous souhaitez, monsieur le ministre, la discussion de l'amendement n° 63 et du sous-amendement n° 72, qui aurait dû intervenir auparavant, mais ce n'est pas dramatique puisque la réserve du vote a été demandée.

Je dis tout cela pour que chacun comprenne.

M. Marc Dolé. Vous êtes très clair, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Bernard Debré, sur l'amendement n° 21.

M. Bernard Debré. Pour une fois, je suis d'accord avec le Gouvernement et favorable à l'amendement n° 21.

Dans les C.H.R. faisant partie de C.H.U., qui manquent actuellement d'internes, la formation des médecins de spécialités étant difficile et longue, la présence d'internes me paraît nécessaire, mais deux semestres obligatoires en C.H.G. ne sont pas toujours utiles.

L'amendement n° 21 me satisfaisait d'autant plus qu'il mentionne : « sous réserve que cette obligation soit compatible avec leur formation dans des conditions appréciées par l'autorité universitaire compétente ».

Je ne peux donc qu'être favorable à l'adoption de l'amendement n° 21.

M. Jacques Barrot. Il est très bien cet amendement !

M. le président. On peut donc dire tout cela assez vite.

La parole est à M. Alain Calmat, sur l'amendement n° 21.

M. Alain Calmat. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. Bernard Debré. C'est le Gouvernement qui a demandé la discussion de l'amendement n° 21.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

M. Boulard, rapporteur, M. Le Guen, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux sixième et septième alinéas du paragraphe I de l'article 6 les alinéas suivants :

« 3^o Le troisième alinéa de l'article 51 est ainsi rédigé :

« Les internes de spécialité prenant leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 1991 exercent celles-ci durant au moins deux semestres dans les hôpitaux généraux ; les résidents exercent leurs fonctions durant un semestre dans les services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret. »

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article. »

Sur cet amendement, M. Calmat a présenté un sous-amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 63, substituer au mot : "octobre", le mot : "novembre".

« II. - Dans le même alinéa de cet amendement, substituer au mot : "général", les mots : "autres qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire".

« III. - Compléter le paragraphe I de cet amendement par la phrase suivante : "Ce décret tiendra notamment compte des exigences de formation de chaque spécialité". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. L'amendement n° 63 sous-amendé a le même objet que l'amendement n° 21, cependant il me paraît mieux se rattacher au texte, notamment à l'article 6, et avoir une rédaction plus précise et plus correcte.

M. Bernard Pons et M. Bernard Debré. Nous ne l'avons pas.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je vais donc vous le lire.

M. le président. Ne vous laissez pas impressionner par ce que vous entendez. Cet amendement, tout le monde l'a.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Je ne me laisse pas impressionner, j'ai le souci du dialogue.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« I - Substituer aux sixième et septième alinéas du paragraphe I de l'article 6 les alinéas suivants :

« 3^o) Le troisième alinéa de l'article 51 est ainsi rédigé :

« Les internes de spécialité prenant leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 1991 exercent celles-ci durant au moins deux semestres dans les hôpitaux généraux ; les résidents exercent leurs fonctions durant un semestre dans les services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret. »

« Ce décret » - c'est l'objet du sous-amendement 72 - « tiendra compte notamment des exigences de formation de chaque spécialité. » C'est un élément d'appréciation et de souplesse.

Cet amendement, préférable à l'amendement n° 21, a été adopté par la commission.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la santé. L'amendement n° 63 a le même objet que l'amendement n° 21. Mais je partage l'avis du rapporteur : sa rédaction est plus adéquate, dans la mesure où elle respecte mieux le vote que l'Assemblée a émis sur les stages à effectuer par les internes de spécialités dans les C.H.G. Il précise simplement que les dispositions adoptées en première lecture seront précisées par décret qui tiendra notamment compte des exigences de formation de chaque spécialité.

On ne peut pas être plus clair. C'est une formulation élégante et précise qui respecte, je le répète, le vote émis en première lecture par l'Assemblée unanime et qui permet de régler les problèmes pratiques qui pourraient se poser lorsque les internes de spécialités ne pourraient pas trouver les stages qualifiants adaptés à leur spécialité.

Voilà pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement n° 63 sous-amendé, de préférence à l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à Jean-Pierre Foucher, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le président, je ne comprends plus très bien parce que l'amendement n° 21 que j'ai déposé porte sur l'article 15 de la loi de 1984 alors que l'amendement n° 63 porte sur l'article 51 de la même loi.

Je voudrais savoir si l'on parle bien de la même chose ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Ce n'est pas le problème ! *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je regrette que l'amendement n° 63 reprenne la restriction de six mois pour les résidents dans les centres hospitalo-universitaires. Les deux amendements que j'avais déposés la semaine dernière étaient complémentaires : six mois au moins pour les résidents dans les C.H.U. et deux semaines pour les internes de spécialités. Seul le deuxième a été retenu.

J'aimerais que le rapporteur et le Gouvernement acceptent un sous-amendement à cet amendement précisant : « dans des services pourvus d'un chef de service praticien hospitalier ». Car les internes de spécialités craignent d'être affectés dans les hôpitaux pour combler les postes vacants. C'est, à mon avis, une crainte fondée.

M. le président. La parole est à M. Alain Calmat, pour soutenir le sous-amendement n° 72.

M. Alain Calmat. Ce sous-amendement comporte trois volets.

Tout d'abord, il faut substituer au mot : « octobre » le mot : « novembre » parce que c'est le moment du début des stages.

M. Bernard Debré. On va faire douze amendements, un par mois !

M. Alain Calmat. Mais non !

Deuxièmement, il convient de substituer au mot : « généraux », les mots : « autres qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire » parce que les hôpitaux psychiatriques peuvent être concernés.

Troisièmement, il est précisé que « ce décret tiendra notamment compte des exigences de formation de chaque spécialité ». Cette disposition répond au souhait des internes et à celui de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 72 ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre délégué, chargé de la santé. C'est l'amendement n° 63, sous-amendé par le sous-amendement n° 72, que le Gouvernement retiendra.

Le vote sur le sous-amendement n° 72 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 63.

Est également réservé le vote sur l'article 6.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le président, en application de l'article 95 du règlement, je demande la réserve des articles jusqu'après l'article 19, à l'exclusion de l'article 14 qui a été supprimé en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Elle est de droit.

Les articles 7, 7 bis, 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 18 bis, 18 ter, 18 quarter, 18 quinquies, 18 sexies, 18 septies, 18 octies, 18 nonies et 19 sont donc réservés.

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, le mot : "notamment" est supprimé.

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La délibération précise, s'il y a lieu, les avantages accessoires qui peuvent être liés à l'usage du logement. »

« III. - Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 43, 14 et 38.

L'amendement n° 43 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 38 est présenté par M. Prél et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Cet amendement vise à supprimer l'article 19 bis.

J'ai exposé les raisons qui conduisent le Gouvernement à supprimer des dispositions qui avaient été introduites à tort par l'application de l'article 49-3 à l'issue de la première lecture.

En supprimant les articles 19 bis et 19 ter, le Gouvernement accède à une demande d'un certain nombre de parlementaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Charmard, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jean-Yves Charmard. Je me félicite de cette décision du Gouvernement. Je rappelle que j'étais intervenu dans un rappel au règlement au moment où le Premier ministre

demandait l'application du 49-3. Il avait dit qu'il regarderait. Il l'a fait. Très bien ! Cela démontre que la précipitation permet tout et n'importe quoi.

Je vais en donner un deuxième exemple.

Le Gouvernement a déposé, après l'article 24, un amendement, n° 16, qui porte sur le versement transport.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il viendra après.

M. Jean-Yves Chamard. Vous ne demandez pas la réserve ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Non.

M. Jean-Yves Chamard. Je dirai quand même dès maintenant que cet amendement - on est vraiment en plein délire ! - est en contradiction avec un article de la loi présentée par M. Joxe, qui sera examinée le mois prochain.

Le Gouvernement est le principal responsable d'une forme, que l'opinion n'accepte pas, de démonétisation du Parlement. Nous n'acceptons pas ces méthodes.

Je suis heureux que le Premier ministre ait donné raison à l'opposition qui a violemment dénoncé le procédé. Ce n'est pas en effet une façon de légiférer.

M. Alain Calmat. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de l'opposition !

Mme Elisabeth Hubert. De temps en temps, ça fait du bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prétel, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-Luc Prétel. On se souvient de la façon dont ont été introduits en première lecture ces articles qu'apparemment le ministre, lui-même, ignorait totalement. Grâce au 49-3, ces deux articles, défavorables à la décentralisation, empêchaient les collectivités locales de recruter un personnel de qualité. Par conséquent il est souhaitable de les supprimer.

Nous en félicitons M. Evin et sommes très heureux qu'il contredise l'un des membres de son propre Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bouliard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 43, 14 et 38 est réservé, de même que le vote sur l'article 19 bis.

Article 19 ter

M. le président. « Art. 19 ter. - I. - Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations équivalentes. »

« II. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux selon des modalités identiques et dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires des administrations déconcentrées de l'Etat pour des grades et emplois équivalents selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 44, 15 et 39.

L'amendement n° 44 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Chamard et les membres du groupe Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 39 est présenté par M. Prétel et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19 ter. »

Ces amendements ont été soutenus.

Leur vote est réservé de même que le vote sur l'article 19 ter.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. En application de l'article 95, alinéa 4, du règlement, je demande la réserve des articles 20 à 24.

M. le président. La réserve est de droit.

Les articles 20 à 24 sont donc réservés.

Après l'article 24

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 245-1 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes : "ou des spécialités inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités."

« II. - Après le mot : "remboursables", la fin du premier alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités."

« III. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : "5 p. 100", est remplacé par le pourcentage : "7 p. 100".

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« "La contribution est recouvrée et contrôlée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Selon les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV du livre II.

« "L'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut être assistée, en tant que de besoin, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou les services de l'Etat désignés par arrêté ; ces derniers peuvent bénéficier à cet effet d'agents mis à la disposition par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale."

« V. - Au début du troisième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "Des agents de l'Etat, habilités par l'autorité compétente de l'Etat" sont remplacés par les mots : "Les agents visés à l'alinéa précédent".

« VI. - Les présentes dispositions entrent en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1^{er} décembre 1991. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. L'amendement n° 20, deuxième rectification, est relatif à la taxe sur les frais de publicité et de promotion des médicaments. J'en ai déjà présenté les grandes orientations.

Je rappelle simplement que l'une des raisons - pas la seule évidemment - de la surconsommation de médicaments est la surpromotion qui induit souvent une surprescription.

On a vu, par exemple, plus de 2 000 cardiologues qui ont été envoyés en Chine...

M. Bernard Debré. Ils y sont allés à pied ? (Sourires.)

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. ... à l'invitation d'un laboratoire, étranger mais implanté en France, que certains d'entre vous connaissent sans que ses frais aient été taxés. Je crois savoir qu'il y a actuellement une centaine de dermatologues qui sont en Inde. Je ne suis pas certain que ces déplacements aient un rapport direct avec la formation continue. Ce type de déplacement tient plutôt du tourisme. (« Oh ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Si on compare la consommation de médicaments en France par rapport aux autres pays européens, on constate que lorsque les Français consomment 100 médicaments, en Grande-Bretagne il en est, seulement consommé 38 et en Allemagne 60.

M. Bernard Debré. Et en Inde zéro !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. C'est donc une erreur que Mme Barzach a commise en 1987 en sortant les frais de promotion de l'assiette de la taxe sur la publicité.

Mme Roselyne Bachelot. M. Durieux était d'accord !

Mme Elisabeth Hubert. Pourquoi, ce n'est pas M. Durieux qui présente cet amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Les frais de recherche, qui étaient censés augmenter à la suite de cette mesure, n'ont pas du tout augmenté ; ils représentent en moyenne 12 à 13 p. 100 du chiffre d'affaires et les frais de promotion 18 p. 100.

M. Bernard Pons. Vous faites dire n'importe quoi aux chiffres !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. La politique du médicament, que le Gouvernement a décidée, répondra aux préoccupations de l'industrie pharmaceutique en matière de recherche avec l'extension du crédit impôt-recherche et les nouveaux modes de fixation de prix du médicament.

C'est pour cette raison que le Gouvernement vous propose d'introduire dans le code de la sécurité sociale un élargissement de l'assiette de la taxe sur la publicité et la promotion des médicaments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. C'est un excellent amendement (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mes chers collègues, nous sommes à une époque, m'a-t-il semblé, de moralisation de l'ensemble des comportements.

M. Bernard Debré. Moralisez celui du Gouvernement !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il n'y a pas de raison, dès lors, que les professions médicales échappent au mouvement.

M. Bernard Debré. Oh !

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Tout le monde admet comme une bonne idée d'intégrer dans l'assiette d'une taxe certains frais dont le lien avec la promotion, le développement, l'amélioration des médicaments n'est pas évident. Une pédagogie financière sera nécessaire pour être un peu plus sélectif dans la manière de dépenser.

Vos réactions, mesdames, messieurs de l'opposition, seront intéressantes. Sur ce sujet, il devrait y avoir unanimité. Dans le cas contraire, les masques vont tomber entre les discours et les actes.

Cet amendement de moralité devrait donc recueillir l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot, contre l'amendement.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, c'est moi qui ai déposé cet amendement et qui l'ai fait voter par l'Assemblée nationale.

Monsieur le rapporteur, après le procès excessif que vous venez de faire sur une industrie française, vous me permettez de faire une petite mise au point.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Jacques Barrot. Parlons de la méthode, monsieur le ministre. Quand on fait une politique du médicament comme dans certains pays de la Communauté, notamment en Angleterre, on a des moyens pour réprimer les abus, mais on n'improvise pas un texte, un soir de D.M.O.S. On essaie d'examiner tous les problèmes. La France va être tributaire de toutes les molécules inventées ailleurs et vendues à prix fort à notre sécurité sociale parce qu'on a laissé dépérir l'industrie française ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et l'Union pour la démocratie française.*)

M. Raymond Douyère. Et quand vous étiez ministre, qu'est-ce que vous faisiez ?

M. Jacques Barrot. Je ne peux pas accepter, monsieur le ministre, que vous jetiez l'opprobre sur l'ensemble d'une industrie !

Il y a eu des excès dans ce domaine et j'ai été le premier à les combattre. En présentant cet amendement, j'ai été le premier à reconnaître que certains comportements devaient être rectifiés. Mais ce n'est ni à partir de procès *a priori*, ni à partir d'oukases, ni à partir de petits textes glissés subrepticement, sans concertation, que l'on arrivera dans ce pays à la fois à rendre plus raisonnable la consommation de médicaments et à préserver cette force de frappe sanitaire qu'est l'industrie, qui doit découvrir les médicaments de demain.

(*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Debré.

M. Bernard Debré. Certains d'entre vous ont insinué que les médecins se faisaient acheter par les laboratoires !

Plusieurs députés du groupe socialistes. Non !

M. Bernard Debré. Je trouve cela extraordinaire et terriblement néfaste ! Encore une fois, vous êtes en train de monter les médecins contre les malades (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Alain Calmat. C'est un procès d'intention !

M. Bernard Debré. ...les médecins contre l'opinion publique ! C'est inacceptable !

M. Alain Calmat. Il y a autant de médecins d'un côté que de l'autre de cet hémicycle ! Ne dites pas n'importe quoi !

M. Bernard Debré. Vous expliquez que des médecins s'en vont dans des congrès en Chine ou je ne sais où. Je suis désolé mais il peut y avoir des congrès en dehors de la France ou de Saint-Nazaire !

En plus, cet amendement arrive subrepticement, ainsi que l'a souligné M. Barrot.

M. Alain Calmat. L'amendement de M. Méhaignerie n'était pas venu subrepticement, l'autre jour ?

M. le président. Allons, monsieur Calmat !

M. Bernard Debré. Vous avez parlé tout à l'heure de moralisation. Il faudrait peut-être commencer par moraliser les actions du Gouvernement ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*) A minuit, vous faites passer subrepticement un amendement. C'est inacceptable !

En plus, cet amendement va pénaliser les visites médicales et l'on va se retrouver avec des milliers de visiteurs médicaux au chômage !

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est faux !

M. Bernard Debré. C'est tout à fait vrai !

M. le président. Allons ! concluez !

M. Bernard Debré. Vous allez ponctionner en douce, à minuit, un milliard de francs à l'industrie pharmaceutique et vous prétendez aider à l'élaboration de médicaments nouveaux !

Vous pénalisez l'industrie pharmaceutique. Vous pénalisez et humiliez les médecins et vos insinuations étaient désagréables. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Guy Bêche. Allons, Debré ! Il faut être raisonnable !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Je connais vos préoccupations, monsieur Barrot, mais force est de constater que, deux ans après la mise en place de la disposition que vous aviez souhaitée en 1987, les marges dégagées par l'allègement de la taxe sur la publicité, la restriction de l'assiette, n'ont absolument pas bénéficié à la recherche.

M. Durieux et moi sommes très préoccupés par le fait que, en effet, l'industrie pharmaceutique française ne sort plus de molécules aujourd'hui. C'est la raison qui a conduit le Gouvernement, à la fin de la semaine dernière, à arrêter un certain nombre de dispositions permettant de relancer une véritable politique du médicament.

Cette politique, dont M. Durieux a donné les grandes lignes hier, fera l'objet de consultations dans les mois à venir, notamment sur les procédures de fixation des prix. Le Gouvernement envisage également la création d'une agence afin d'optimiser la procédure scientifique d'autorisation de mise sur le marché.

Tel n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui. C'est en tout cas l'occasion pour M. Durieux comme pour moi de réaffirmer notre attachement à une vraie politique du médicament, que nous allons développer.

Aujourd'hui, je ne sais si l'on peut aller jusqu'à parler d'assainissement, mais certains comportements ont été dénoncés par la profession elle-même.

Jamais vous ne m'avez entendu jeter l'opprobre sur la profession et sur l'industrie pharmaceutiques. D'ailleurs, monsieur Barrot, ce voyage en Chine, j'ai eu le courage d'en parler en direct sur un plateau de télévision en présence du président du syndicat de l'industrie pharmaceutique qui m'a remercié après d'avoir posé ce genre de problème. Et vous savez combien l'industrie pharmaceutique souffre elle-même de comportements qu'elle réprovoque.

Il n'est donc pas de tout question de jeter l'opprobre sur l'ensemble de ce secteur industriel qui est le troisième secteur industriel de notre pays.

En revanche, il est nécessaire de mettre fin effectivement à des comportements inacceptables, d'autant que les marges dégagées par un allègement de la taxe ne se sont pas retrouvées en bénéfices pour l'industrie pharmaceutique car cela n'a en rien augmenté l'effort de recherche.

Alors, monsieur Debré, je ne sais si une telle mesure est susceptible de faire économiser un milliard à la sécurité sociale mais, si c'est le cas, je préfère économiser un milliard d'assurance maladie de cette manière plutôt que d'être obligé d'augmenter les cotisations sur les assurés sociaux.

Au cours des derniers débats dans cette enceinte, mesdames, messieurs, vous avez suffisamment réclamé, et légitimement, des mesures de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé pour apprécier la détermination du Gouvernement à maintenir un haut niveau de protection sociale sans augmenter les cotisations sociales mais en traquant partout où cela est possible des comportements faisant supporter à l'assurance maladie des dépenses qui ne sont vraiment pas de son ressort. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. La commission confirme son soutien à cet amendement gouvernemental et s'efforce de cette sorte de moralité à géométrie variable.

Il va falloir se faire à l'idée qu'aucune profession ne pourra échapper à un examen de conscience que l'on demande à tout le monde. Je ne vois pas pourquoi, quand on cite tel ou tel abus, on jette l'opprobre sur l'ensemble d'une profession. Ce qui vaut pour certaines professions, ici contestées, vaut également pour le monde de la santé, qui peut être atteint, de façon minoritaire certes, mais les mesures de mise en ordre concernent prioritairement des comportements minoritaires qu'il faut faire cesser. Je ne vois pas ce qu'il y a de scandaleux à en parler ! Sinon, vous auriez vraiment la justice distributive.

J'ajoute que je vous comprends vraiment de moins en moins. A chaque fois que le Gouvernement essaie de faire quelque chose, même modestement - honnêtement, c'est le cas avec l'élargissement de l'assiette de cette taxe, y compris aux voyages d'affaire - vous criez au nom des libertés. Réservez un tel débat pour de meilleurs sujets et de meilleurs objets !

M. Alain Calmat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Pons.

M. Bernard Pons. Ce que vous avez dit, monsieur le ministre, est très important, et je ne veux pas vous faire de procès d'intention.

Entre 1962 et 1972, l'industrie pharmaceutique mondiale a mis sur le marché vingt-cinq molécules nouvelles. La France était au deuxième rang de l'industrie pharmaceutique. Elle est aujourd'hui au dixième ou au douzième rang, et elle a subi de plein fouet toute une série de mesures. Cette industrie, en particulier l'industrie française, mérite de retenir l'attention, et les procès d'intention que vous avez faits, qui sont peut-être justifiés, concernent souvent des industries étrangères.

M. Jacques Barrot. Tout à fait !

M. Bernard Pons. M. Barrot a eu raison tout à l'heure d'appeler votre attention sur le fait qu'il y a là un problème.

Vous avez répondu, monsieur le ministre que, avec votre collègue le ministre délégué à la santé, vous alliez mener une politique du médicament. Permettez-moi, au nom du groupe R.P.R., de prendre acte de votre déclaration ! *(Applaudissements.)*

ments sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20, deuxième rectification, est réservé.

J'indique à l'Assemblée que nous avons encore trois textes à examiner après celui-ci. Compte tenu de l'heure, je ne suis pas sûr que nous puissions terminer.

Mme Roseyrie-Bachelot. La faute à qui ?

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 233-59 du code des communes est ainsi rédigé :

« L'assiette du versement est constituée par les salaires payés aux salariés mentionnés à l'article précédent ».

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 263-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« L'assiette du versement de transport est constituée par les salaires payés aux salariés mentionnés à l'article précédent ».

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 233-61 du code des communes le taux : "1 p. 100" est remplacé par le taux : "0,90 p. 100".

« - dans le deuxième alinéa du même article, le taux : "1,75 p. 100" est remplacé par le taux : "1,55 p. 100" ;

« - dans le troisième alinéa du même article, le taux : "0,50 p. 100" est remplacé par le taux : "0,45 p. 100".

« IV. - En dehors de la région d'Ile-de-France, les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains ayant institué le versement de transport devront dans un délai de trois mois fixer leur nouveau taux de versement de transport. Ces délibérations porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

« V. - Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables au 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il s'agit d'un article additionnel concernant le versement de transport.

Dans le cadre du troisième plan en faveur de l'emploi, le Gouvernement a retenu le principe du déplaçonnement de l'assiette du versement de transport après le déplaçonnement réalisé en 1989 pour les cotisations d'allocations familiales et d'accidents du travail.

Il convient alors de modifier les taux de ce versement pour ne pas alourdir les charges des entreprises, de mieux les répartir entre celles-ci dans un sens favorable à l'emploi.

En Ile-de-France, les taux applicables sont fixés par décret. En province, les taux plafonnés fixés par la loi seront baissés dans le cadre de cet amendement, mais sans que les collectivités organisatrices de transport ne perdent de recettes. Les calculs effectués avec les nouveaux taux appliqués à une assiette désormais déplaçonnée le confirment.

Il est bien entendu que si cela n'était pas vérifié, le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour que les collectivités concernées ne soient pas pénalisées.

Les collectivités doivent délibérer dans un délai de trois mois sur les taux réels qu'elles veulent appliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Le Gouvernement a pris deux engagements : cette réforme se fait à prélèvements constants, le déplaçonnement de l'assiette étant compensé par le plafonnement des taux, à ressources constantes garanties pour les collectivités locales, sous réserve de vérifications et d'ajustements si, en dépit de la bonne foi, qui n'est pas en cause, les calculs se révélaient inexacts.

La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, qui sera probablement très bref, puisqu'il a déjà parlé de ce sujet.

M. Jean-Yves Chamard. Bien sûr, monsieur le président ! J'ai sous les yeux l'article 61 du projet de loi d'administration territoriale de la République que M. Joxe a présenté et qui sera débattu dans le courant du mois de janvier en ses-

sion extraordinaire. Cet article traite du versement de transport avec des taux différents et avec une philosophie différente.

Pourquoi, monsieur le ministre, n'attendez-vous pas le mois prochain ? Pourquoi proposez-vous aujourd'hui une mesure contradictoire ?

Une fois de plus, vous introduisez dans des D.M.O.S. tout et n'importe quoi, dans des conditions peu acceptables pour ne pas dire inacceptables.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Vu les enjeux, il est très désagréable de voir arriver un amendement au hasard de D.M.O.S. sans avoir du tout le loisir d'en envisager toutes les conséquences financières pour les collectivités locales.

J'exprime donc les plus extrêmes réserves, sur la forme et sur le fond.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 22 est réservé.

M. Boulard, rapporteur, MM. Recours, Néri, Bapt, Calmat, Laurent Cathala, Hervé, Didier Migaud, Ayrault et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - La loi n° 87-979 du 7 décembre 1987 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est abrogée.

« II. - En conséquence, demeurent en vigueur les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans leur rédaction antérieure à la date de publication de la loi n° 87-979 du 7 décembre 1987. »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Mesdames, messieurs, vous n'êtes pas sans connaître les affaires qui secouent le monde du sport professionnel...

M. Bernard Debré. J'ai eu peur !

M. Alain Néri. ... et en particulier du football professionnel.

Les groupements sportifs professionnels ont actuellement un mode de gestion tel que les choses ne sont pas particulièrement claires mais il ne faut pas se focaliser uniquement sur les problèmes du football professionnel. Le problème concerne l'ensemble des groupements sportifs professionnels, quelles que soient les disciplines, ainsi que quelques sports de haut niveau qui n'ont pas un statut professionnel mais dont les pratiques, si l'on y regarde de plus près, se rapprochent fortement de celles du sport professionnel.

La loi du 16 juillet 1984 avait apporté une certaine clarté dans le statut juridique des organismes de gestion des clubs professionnels. Malheureusement, elle a été contredite par une nouvelle loi du 7 décembre 1987.

M. Didier Migaud. Très mauvaise loi !

M. Alain Néri. Nous souhaitons que les dispositions de la loi de 1984 s'appliquent dans leur totalité et que les clubs soient ainsi soumis au contrôle des chambres régionales des comptes.

L'amendement que nous proposons vise à introduire une plus grande transparence et une plus grande moralité dans la gestion des clubs.

M. Bernard Debré. C'est vraiment un cavalier !

M. le président. La commission est sans doute d'accord puisqu'il s'agit d'un de ses amendements.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Le Gouvernement apprécie le travail important qui a été réalisé par les parlementaires.

M. Roger Bambuck a l'intention de proposer au Parlement, à la session de printemps, un certain nombre de modifications à la loi de 16 juillet 1984 sur les activités physiques et sportives.

Mme Nicole Catala. C'est qu'elle n'est pas si bonne que ça !

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Il me semble préférable, monsieur Néri, d'introduire à ce moment-là les dispositions que vous proposez. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Gilbert Millet. Bien sûr !

Mme Elisabeth Hubert. Pour une fois, bravo !

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Compte tenu des assurances données par le Gouvernement, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

M. Boulard, rapporteur, M. Recours et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les vétérinaires salariés des groupements de producteurs agréés peuvent, sous leur autorité, ordonner d'exécuter certains actes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et fournir aux groupements des produits pour la mise en œuvre d'actions prophylactiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Cet amendement a pour but de préciser les missions des médecins vétérinaires salariés des groupements de producteurs agréés. De nombreux départements de l'Ouest de la France sont concernés.

Ces médecins vétérinaires salariés font l'objet aujourd'hui de poursuites de la part de leur ordre professionnel pour avoir donné des conseils de traitement aux éleveurs et pour avoir fourni des produits de traitements prophylactiques sans avoir vu les animaux un par un.

A l'évidence, la consultation individuelle est peu adaptée aux élevages industriels. La défense d'intérêts corporatistes constitue des freins aux efforts des agriculteurs pour rationaliser les traitements et améliorer l'état sanitaire de leurs élevages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur Boulard, vous êtes particulièrement attaché au problème des vétérinaires salariés de groupement. C'est un sujet extrêmement délicat, qui concerne à la fois le statut, la fonction et les missions des vétérinaires salariés, ainsi que les conditions de distribution des médicaments vétérinaires.

M. Mermaz, ministre de l'agriculture, a confié une mission de réflexion et de proposition au professeur Parodi, président de la commission d'autorisation de mise sur le marché pour le médicament vétérinaire, et à M. Creysel, conseiller d'Etat. Ils devraient en rendre compte au mois d'avril 1991.

Toute décision législative importante sur ce point risquerait donc de fragiliser encore le délicat équilibre actuel, sans prendre en compte les propositions techniques d'une commission qui sont très attendues, me dit-on, à la fois dans le monde de l'élevage et dans le monde vétérinaire.

Pour cette raison, monsieur Boulard, il me semblerait d'une plus grande sagesse d'attendre les conclusions qui seront rendues en avril 1991.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Il y a des équilibres ou des commissions qui sont surtout mis en place pour protéger des intérêts purement corporatistes que le monde agricole combat aujourd'hui. Donc, ce dossier n'est pas sans importance.

Je souhaiterais pour le moins que, d'ici au mois d'avril, les poursuites engagées contre les vétérinaires salariés qui exercent leur activité sous le contrôle des services vétérinaires départementaux au profit des groupements de producteurs agréés soient suspendues. Ce serait quand même le minimum.

M. le président. Vous souhaitez retirer l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Monsieur le ministre, avons-nous épuisé l'examen des amendements que vous souhaitez ?

M. le ministre des affaires sociales et de solidarité. Afin de vérifier que cet examen est bien achevé, monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. De combien de temps ?

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité. De dix minutes, monsieur le président !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 19 décembre 1990 à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Boulard, rapporteur. Monsieur le président, une interprétation hâtive m'a amené tout à l'heure à dire que l'amendement n° 49, relatif au sport, était retiré. Il appartient au Gouvernement, dans le cadre de cette procédure, de choisir les amendements qu'il retient. L'idée même de retrait n'a pas de sens.

Rappel au règlement

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Yves Chamard. Mon rappel au règlement s'adresse à nouveau à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, vous vous souvenez que, lorsque vous avez engagé votre responsabilité en première lecture, je vous avais parlé d'un « amendement intrus » : l'amendement n° 45.

Tout à l'heure, M. Evin a, en votre nom, retiré l'amendement intrus.

Or je crois savoir que vous allez finalement engager votre responsabilité sur un texte où est réintroduit l'amendement en cause, selon ce que m'a indiqué M. le ministre chargé du budget, lequel prétend qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Dans trois semaines s'ouvrira une session extraordinaire sur le problème des collectivités locales. Si, réellement, une erreur matérielle a été commise, vous pourrez à ce moment-là, dans la sérénité, faire en sorte que députés et sénateurs, qui sont directement concernés par ces problèmes, traitent au fond de ces choses.

Je souhaite donc très vivement, monsieur le Premier ministre, que vous ne reveniez pas sur votre parole donnée il y a dix jours et sur l'engagement pris il y a moins d'une heure par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité, que vous acceptiez de laisser au Parlement ses prérogatives et que vous ne le fouliez pas au pied, comme on semble vouloir le faire. *(Applaudissements sur les bancs du Rassemblement pour la République.)*

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'éprouve quand même une certaine surprise à entendre M. Chamard douter que je puisse respecter ma parole. Une inadvertance matérielle peut survenir, mais j'ai de ce à quoi je m'engage un certain souci.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le Premier ministre. Comme lors de la lecture précédente, et les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'absence de majorité me conduit à recourir à l'article 49-3.

Mme Elisabeth Hubert. Nous ne sommes pas au théâtre !

M. le Premier ministre. Pas loin, madame !

Comme promis à M. Chamard, et à travers lui à la totalité de l'opposition, j'ai fait supprimer les amendements qui remettaient en cause un accord intervenu en commission mixte paritaire. Toutefois, et je ne pense pas que cela ait échappé à la sagacité de M. Chamard,...

M. Christian Cabal. Qui est grande !

M. le Premier ministre. ...il a fallu prévoir un autre amendement purement technique, faute duquel il n'y aurait plus de base légale, à la date du 1^{er} janvier 1991, à la rémunération des fonctionnaires territoriaux, ce que, naturellement, aucun d'entre nous ne peut souhaiter.

En conséquence, et conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote en nouvelle lecture du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dans le texte qui a été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture modifié par les amendements nos 58 et 59, nos 60, 61 et 62, n° 63 sous-amendé par le sous-amendement n° 72, n° 64, n° 42, n° 71, n° 55, n° 4, n° 41, n° 43, n° 44, n° 20 deuxième rectification, nos 22, 48, 68 et 69, n° 56 sous-amendé par le sous-amendement n° 66, l'amendement n° 57 sous-amendé par le sous-amendement n° 67 et l'amendement n° 73 - ce qui, en principe, devrait vous donner satisfaction, monsieur Chamard. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée avant demain, zéro heure trente-cinq, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

3

LOI DE FINANCES POUR 1991

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 15 décembre 1990 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (nos 1851, 1852).

La parole est à M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mon affaire est beaucoup plus simple que celle qui vient de se terminer.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande de statuer en dernière lecture sur le projet de loi de finances pour 1991.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat a en effet opposé la question préalable au présent projet de loi tel qu'il avait été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

A ce point de la procédure, et aux termes des dispositions constitutionnelles qui prévoient que l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat - et comme nous n'avons pas de texte de commission paritaire puisque celle-ci a échoué -, je demande à l'Assemblée de bien vouloir, en application de l'article 114, alinéa 3, du règlement, reprendre le dernier texte voté par elle sans modification.

M. Guy Bêcha. Très bien !

Reappel au règlement

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, j'aurais souhaité intervenir sur le texte précédent et obtenir une réponse de M. Charasse.

M. Raymond Douyère. On a changé de texte !

M. Jean-Yves Chamard. Un amendement n° 73 a été distribué voici quelques instants, qui me semble reprendre des dispositions dont n'avaient voulu ni l'Assemblée ni le Sénat.

Nous n'avons pas, légalement, la possibilité de le faire. De toute façon, ce n'est pas en trente secondes que l'on peut examiner ce genre de choses.

Je voudrais donc élever, ici, les plus extrêmes réserves sur cet amendement, qu'a repris M. le Premier ministre. J'aimerais être sûr qu'il ne reprend pas sous une forme détournée l'amendement contesté, auquel cas M. le Premier ministre, de gré ou de force, ne tiendrait pas complètement sa parole...

M. le président. Monsieur Chamard, vous êtes en train de parler sur le texte précédent.

M. Jean-Yves Chamard. Oui !

M. le président. Or vous ne pouvez pas le faire. En effet, l'article 155 du règlement stipule, explicitement et expressément, que lorsque le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur un texte, le débat est immédiatement suspendu. Je suis donc obligé de vous interrompre.

M. Jean-Yves Chamard. J'avais terminé, monsieur le président.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Il est vrai, monsieur le président, que le débat sur le précédent projet de loi est interrompu par la mise en œuvre des dispositions de l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution. Toutefois, en accord avec M. le Premier ministre, j'avais envisagé tout à l'heure d'apporter une précision à M. Chamard avant que le Premier ministre n'engage la responsabilité. Or, le moment venu, j'étais dans les couloirs : je me suis fait prendre en faute ! *(Sourires.)*

Cela dit, M. Chamard ne m'en voudra si je lui fournis maintenant l'explication qu'il souhaite. Je la lui dois à la fois pour des raisons de courtoisie et de bonne règle. Cela ne nous retiendra que trente secondes, monsieur le président.

M. Jean Ueberschlag. Non !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Sous une apparence très compliquée...

M. Philippe Auberger. Vous donnerez l'explication dans les couloirs ! Ce n'est pas constitutionnel !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Auberger, soyez tolérant !

M. le président. Monsieur le ministre, je ne peux pas vous laisser parler sur le texte précédent.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, le Gouvernement a la parole quand il la demande. J'use de ce droit. Mon explication ne durera que quelques secondes. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je suis désolé, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas revenir sur le texte précédent...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si les propres amis de M. Chamard ne souhaitent pas que je m'exprime, je ne m'exprimerai pas !

M. le président. ... car vous encourriez le risque de l'inconstitutionnalité.

M. Philippe Auberger. Eh oui !

M. le président. Pour les mêmes raisons qui m'ont obligé à interrompre le rappel au règlement de M. Chamard, je vous demande de ne pas revenir sur le texte précédent.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Soit ! Je ferai donc parvenir un mot à M. Chamard.

M. Philippe Auberger. Les couloirs sont faits pour ce type d'explications, monsieur le ministre !

M. le président. Dans la discussion, la parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Au terme de deux mois de débat parlementaire, la discussion sur le budget pour 1991 apparaît bien décevante. L'initiative parlementaire a été, en effet, réduite à sa plus simple expression. Le texte final ressemble à s'y méprendre au projet initial et ne peut donc que conduire le groupe communiste à confirmer son intention de voter contre.

Sous prétexte de crise pétrolière et compte tenu du ralentissement bien réel de l'activité dans les grands pays industriels, le budget pour 1991 affaiblit les capacités de notre pays à résister à une conjoncture défavorable. Il accorde plus de 16 milliards de francs au patronat sans que rien n'indique que les avantages fiscaux qui lui sont consentis serviront bien à investir en France.

Le chômage continue de progresser. Ainsi, Renault programme plus de quatre mille cinq cents suppressions d'emplois l'an prochain, tandis que d'autres entreprises comme Thomson ou Michelin programment également des compressions de personnel.

A l'inverse, les revenus du travail sont sévèrement pénalisés. Il est prévu que le rendement de l'impôt sur le revenu progressera de 12 p. 100 l'an prochain alors que celui de l'impôt sur les sociétés baissera de deux points.

Cette politique affaiblit notre pays face au géant allemand - « l'empire du milieu » comme l'appelait le journal *Le Figaro* - sans que le Gouvernement français ne cherche d'autre réponse que celle consistant à s'insérer dans une zone mark et à brandir l'arme nucléaire afin de se donner l'illusion de ne pas être une puissance de second rang.

Une politique d'indépendance économique donnant la priorité aux individus sur la rentabilité financière devrait, au contraire, impulser une action budgétaire fondée sur la satisfaction des besoins. Cela impliquerait de donner à l'éducation et à la formation les moyens que réclament les lycéens. Or, par un tour de passe-passe, l'Etat n'assure que le tiers du plan qu'il a annoncé publiquement et qui ne pourra répondre aux problèmes les plus urgents.

M. Raymond Douyère. C'est faux ! Pourquoi dites-vous des choses fausses ?

M. Fabien Thiémé. Il en va de même pour de grands secteurs tels la santé, le logement, les entreprises publiques qui n'ont pas les moyens d'assurer le développement de l'économie mixte, laquelle ne reste présente que dans les discours.

Les fonctionnaires et les retraités feront une fois de plus les frais de la politique de blocage des salaires. Les salariés comme les usagers des services publics - transports, P.T.T. ou E.D.F.-G.D.F. - devront supporter de nouvelles réductions de leur pouvoir d'achat.

Cette politique de droite, exclusivement de droite, que conduit le gouvernement socialo-centriste, suscite un mécontentement croissant dans l'opinion et vous avez grand tort de refuser à nouveau d'en prendre la mesure.

J'en viens à la contribution sociale généralisée, qui a dominé la discussion de la loi de finances pour 1991.

Tous les salariés - y compris les plus modestes, qui échappent jusqu'à présent à la contribution de solidarité de 0,4 p. 100 -, près de deux retraités sur trois, près d'un chômeur sur dix y seront assujettis à partir de leur revenu brut, alors que la contribution demandée au patronat et aux fortunes sera insignifiante. Ces derniers ne paieront en effet qu'à peu près trois milliards de francs sur les trente-six milliards de francs de recettes prévues par ce nouvel impôt et ils bénéficieront d'une réduction de trente milliards des cotisations qu'ils acquittent actuellement.

Par ailleurs, un récent article du journal *Le Monde* en date du 4 décembre souligne qu'il n'est pas possible d'affirmer, comme le fait le Gouvernement, que telle ou telle catégorie sociale sera bénéficiaire.

Enfin, il convient de noter que la C.S.G. juxtapose la création d'un prélèvement non déductible du revenu imposable - le 1,1 p. 100 - et une diminution d'un prélèvement déductible, la cotisation vieillesse.

La difficulté vient de ce qu'une partie du « cadeau » que constitue la baisse de la cotisation vieillesse sera confisquée ultérieurement par le jeu naturel des mécanismes fiscaux et parafiscaux. La part récupérée est très exactement égale à ce que prélèverait l'Etat sur tout revenu additionnel de l'individu, quelle qu'en soit l'origine, c'est-à-dire le taux marginal effectif de prélèvement.

Il est donc pratiquement impossible d'évaluer les effets redistributifs ultimes de la C.S.G. et a fortiori d'en estimer la recette nette, sans prendre en compte de façon fine la structure complète des taux marginaux effectifs de prélèvement dans la population des ménages français.

La deuxième raison de notre opposition est que ce projet met en cause, dans son principe même, notre système de protection sociale, cet acquis de notre peuple que nous avons tant de fois défendu ensemble.

Au fond, il s'agit de remplacer les cotisations patronales par un impôt payé essentiellement par les salariés, par les chômeurs et par les retraités, et dont le taux pourrait chaque année augmenter. Dans le même temps, de nouvelles réductions des prestations sont annoncées. Autrement dit, celles et ceux qui n'ont que leur travail pour vivre devraient de plus en plus payer, alors que leurs droits à des soins de qualité et à une retraite décente seraient de plus en plus diminués !

Le mécontentement populaire a grandi avec l'opposition à la contribution sociale généralisée. Il s'exaspère contre les scandales politico-financiers qui alimentent à leur tour le rejet de la politique. Ainsi, si Mme Muguette Jacquaint vient d'être élue conseiller général de Seine-Saint-Denis avec plus de 62 p. 100 des suffrages, force est de constater que, dans le même temps, l'extrême-droite recueille 37 p. 100 de ceux-ci, en raison notamment de l'aggravation de la crise et d'une politique de précarisation.

Une fois encore, le budget ne prend pas en compte cette cruelle réalité de la France d'aujourd'hui pour impulser une politique de croissance et une politique d'emploi, luttant résolument contre les inégalités.

C'est pourquoi, le groupe communiste a défendu une série d'amendements qui répondent à une cohérence de démocratisation de la fiscalité, pour la justice sociale, l'emploi et la croissance économique. Ceux-ci tendaient à pénaliser les revenus du capital, à porter à 20 milliards de francs le rendement de l'impôt sur la fortune ou encore à taxer les compagnies pétrolières.

Simultanément, il était possible d'alléger le poids de la fiscalité pesant sur les travailleurs. Certes, une réduction des taxes indirectes constituait une priorité, mais pas au niveau du taux majoré de T.V.A. Il aurait fallu réduire le taux de T.V.A. frappant les produits de première nécessité, mais aussi la T.I.P.P., car l'Etat tire profit du racket des compagnies pétrolières.

Il faut revenir à gauche. Notre pays a besoin d'un budget s'appuyant sur la justice fiscale et le développement des services publics. Or, celui qui nous est présenté ne peut qu'aggraver notre déséquilibre extérieur et stériliser l'investissement étant donné la course à la hausse des taux d'intérêt, qui gonfle davantage encore le poids de la dette publique.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste, qui, il y a quelques semaines a voté la censure sur la C.S.G., votera contre le budget pour 1991. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le député vous avez émaillé une argumentation lourde et intéressante de trop de choses erronées ou inexactes pour que je puisse y répondre.

J'en viens au cœur du sujet. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, conformément à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement engage sa responsabilité sur le projet de loi de finances pour 1991 dans la rédaction considérée comme adoptée par l'Assemblée nationale lors de la précédente lecture.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée avant demain, zéro heure cinquante, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

4

APPLICATION DU TROISIÈME PLAN POUR L'EMPLOI

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission paritaire (n° 1845).

La parole est à Mme Yvette Roudy, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Yvette Roudy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, réunie ce matin au Sénat, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le projet de loi portant application du troisième plan pour l'emploi. Cet accord est intervenu au terme d'un débat nourri, parfois difficile, et marqué par le souci permanent de l'ensemble des participants de réaliser un compromis satisfaisant entre les positions des deux assemblées.

Compte tenu du caractère relativement disparate des dispositions du projet de loi, j'en viens immédiatement à la description du texte adopté par la commission mixte paritaire, me limitant à ses principaux aspects.

En ce qui concerne le titre I relatif à la formation professionnelle, l'une des préoccupations dominantes des membres de la commission a été de clarifier un dispositif dont la complexité, manifeste dès l'origine, s'était accrue au cours du débat parlementaire. C'est ainsi qu'ont été soigneusement distingués la définition des stages d'accès à l'emploi, les publics visés par ces stages et leurs objectifs de qualification, d'insertion et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La commission n'a pas estimé nécessaire de maintenir la référence explicite faite aux femmes par le texte de l'Assemblée nationale dans la liste des publics prioritaires de ces stages.

M. Jean-Pierre Solasson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je le regrette !

Mme Yvette Roudy, rapporteur. Soit ! Mais il va malheureusement de soi que les femmes en seront une composante essentielle, puisque, comme chacun sait, elles sont plus souvent victimes que les hommes du chômage, notamment du chômage de longue durée.

S'agissant du titre II relatif à l'insertion sociale et professionnelle, la commission mixte paritaire a tout d'abord précisé qu'il convenait d'inclure parmi les bénéficiaires prioritaires des contrats de retour à l'emploi les femmes assumant ou ayant assumé des charges de famille. Elle a par ailleurs admis la création d'une instance nationale de l'insertion par l'activité économique, mais en renvoyant au décret le soin de fixer la dénomination, les modalités d'organisation et les missions de cette instance.

La commission a par ailleurs repris le texte du Sénat, selon lequel l'aide de l'Etat aux titulaires du revenu minimum d'insertion sera versée après avis - et non par simple consultation - des commissions locales d'insertion, mais en précisant, sur ma proposition, que cet avis doit être motivé.

Elle a en outre adopté la disposition introduite par le Sénat afin d'exonérer du versement de la contribution dite Delala... de les particuliers employant des gens de maison en cas de rupture du contrat de travail.

Le titre III concernant le temps de travail a donné lieu aux débats les plus difficiles. En ce qui concerne le congé parental d'éducation, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale pour admettre que le salarié disposerait d'un vrai droit au travail à temps partiel, alors que le Sénat en avait subordonné le bénéfice à l'accord de l'employeur.

C'est à propos de l'article 10 bis, adopté par l'Assemblée à l'initiative de votre commission mais supprimé par le Sénat, que l'accord a été le plus long à établir. Je rappelle que cet article avait pour objet d'abaisser de cent à cinquante salariés le seuil en deçà duquel l'employeur peut s'opposer à une demande de congé parental d'éducation.

Pour ma part, je suis encore favorable à l'abaissement de ce seuil, et d'ailleurs de nombreux commissaires, au fond d'eux-mêmes, sont d'accord avec moi. Cela dit, au terme d'un large débat, la commission est parvenue au compromis suivant : le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1992, un rapport sur les conditions d'application des dispositions relatives au congé parental d'éducation et sur l'opportunité d'abaisser à cinquante salariés le seuil en deçà duquel l'employeur peut s'opposer à une demande de congé.

Pour la majorité de l'Assemblée nationale, il est clair que ce problème devra de nouveau être débattu le plus rapidement possible. Nous en reparlerons donc.

Pour ce qui est, enfin, des dispositions relatives au contrôle de la durée du travail, la commission mixte paritaire se trouvait également en présence de positions fort éloignées. La divergence entre les deux assemblées concernait la durée de conservation par les entreprises des documents permettant le décompte de la durée du travail de chaque salarié. Le texte initial du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portait à cinq ans cette durée, qui est de un an dans le cadre du droit en vigueur aujourd'hui. Le Sénat, quant à lui, a retenu une durée de deux ans. Une durée intermédiaire qui aurait pu servir de base à un compromis n'ayant guère plus de

signification juridique que celle choisie par le Sénat, les représentants de la majorité de l'Assemblée nationale ont préféré, par souci de cohérence et de conciliation, le maintien du droit en vigueur.

Tel est donc, mes chers collègues, dans ses grandes lignes, le texte adopté par la commission mixte paritaire. Je vous demande de l'adopter à votre tour.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Solasson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce plan pour l'emploi est un dispositif essentiel auquel le Gouvernement tient.

Nous avons eu, ici même, de très longs débats, au cours desquels je me suis efforcé de répondre aux demandes de la majorité, et pas seulement du groupe socialiste. Il en a été de même au Sénat, où les débats furent parfois difficiles.

Aujourd'hui, j'ai passé la journée entière à Bruxelles où une directive sur le travail précaire a été adoptée à l'unanimité des Etats membres. A mon retour de Bruxelles, j'ai appris que la commission mixte paritaire était parvenue à un accord, donc qu'il y avait eu un accord entre la majorité et l'opposition. Pour ma part, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Alain Vidalies, je n'aurais pas donné mon accord à certaines des dispositions qui ont été retenues.

S'il y a un accord, vous jouez ou vous ne jouez pas la logique de l'accord. Je me suis efforcé de faire en sorte que cette logique joue au Sénat. Je le dis très franchement, sinon le groupe socialiste, en liaison avec France unie, aurait pu jouer une tout autre logique, qui n'était pas celle de l'accord. Cela dit, j'indique aux élus de l'opposition présents sur ces bancs que le Gouvernement ne s'opposera pas à l'accord obtenu en commission mixte paritaire.

Les objections présentées par Mme Missoffe ont été très largement prises en compte ce matin par la commission mixte paritaire. J'ai souhaité devant le Sénat que les amendements de Mme Roudy relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes soient conservés. Je me suis battu, ils ont été maintenus. Sur de nombreux autres points, la majorité sénatoriale et la majorité de l'Assemblée nationale se sont mises d'accord.

Pour que le plan pour l'emploi, au-delà des oppositions entre la majorité et l'opposition, puisse être adopté par l'ensemble de la représentation nationale, il est peut-être nécessaire que la majorité fasse certaines concessions. Encore faut-il que celles-ci soient comprises par l'opposition.

Je souhaite, je le répète, que l'accord intervenu ce matin en commission mixte paritaire, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, soit accepté par l'ensemble de la représentation nationale et que la bataille pour l'emploi ne soit pas entravée par des objections politiques que le pays ne comprendrait pas.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Le groupe communiste a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de faire connaître sa position sur les orientations du Gouvernement. Force est de constater qu'elles vont au-devant des vœux de celles et de ceux qui ne se soucient guère de plein emploi, de formation, d'une vie meilleure pour les travailleurs et leurs familles ainsi que pour la jeunesse.

Le groupe communiste demande d'abord que des moyens soient dégagés pour une véritable formation professionnelle, ensuite qu'on s'oriente non pas vers la précarité mais vers une politique de plein emploi pour tous, et enfin qu'on s'engage dans un véritable dialogue avec l'ensemble des partenaires et des organisations syndicales. Il ne faut pas institutionnaliser la précarité mais créer les conditions permettant d'affronter les défis du futur, d'affronter l'Europe de demain et de s'orienter vers une politique de plein emploi.

En conclusion, je ne peux que réaffirmer notre opposition ferme et totale à ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Je serai très bref vu l'heure tardive et mon intervention aura valeur d'explication de vote du groupe U.D.F.

Effectivement, ce matin, nous avons consacré plus de deux heures et demie à ce texte en commission mixte paritaire. Le texte a été voté à la majorité, mais pas à l'unanimité puisque les représentants de l'opposition à l'Assemblée nationale ne se sont pas joints à cet accord.

Nous pouvons nous interroger ce soir sur l'importance des modifications apportées et sur la teneur des mesures qui sont finalement proposées à notre vote. A-t-on progressé sérieusement dans un sens plus favorable à l'emploi ? A-t-on donné à ce texte, qui était à l'origine assez anodin et dépourvu d'une grande ambition, une véritable envergure afin de favoriser la création d'emplois nouveaux et de lutter efficacement contre le chômage ?

Je serais tenté d'appliquer à ce troisième pacte pour l'emploi le jugement porté par certain critique littéraire sur l'œuvre de Marivaux : « On pèse des œufs de mouche dans des balances de toile d'araignée ! » Les mesures proposées ne jouent que sur des détails et ne définiront donc pas une politique générale en faveur de l'emploi.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que nous avons développés en première lecture, bien qu'ils n'aient rien perdu de leur valeur. J'insisterai cependant sur deux points qui ont retenu notre attention ce matin et justifient notre position.

Tout d'abord, la multiplication des postes de travail à temps partiel ou à temps choisi, notamment dans le cadre du congé parental, imposée à l'employeur comme un droit nouveau du salarié, auquel il ne peut s'opposer, risque de déséquilibrer l'organisation du travail, voire de compromettre l'activité économique et la bonne marche de certaines entreprises.

Quelle est en fait la finalité de ce projet, si ce n'est lutter contre le chômage ? Or la lutte contre le chômage ne pourra être rendue plus efficace par l'application de mesures qui s'opposent au bon déroulement de l'activité économique. Ce n'est pas en compliquant l'organisation du travail et en découpant en morceaux les emplois inscrits à l'organigramme que l'on accroîtra la compétitivité des entreprises.

Par ailleurs, combien d'emplois seront réellement créés par cette espèce de charcutage ? Ce seront en demeurant des emplois précaires, dans la mesure où les salariés qui ont demandé à bénéficier du travail à temps partiel pourront toujours souhaiter reprendre, quand ils le voudront, le travail à temps complet.

Créer des droits nouveaux pour les travailleurs, tout à fait d'accord, mais à condition que la satisfaction de ces droits soit compatible avec la conjoncture économique et ne mette pas les entreprises en péril.

Le deuxième point qui a fait l'objet d'une discussion animée, Mme le rapporteur l'a rappelé, concerne l'amendement déposé par les membres de la majorité devant la commission des affaires culturelles et tendant à ramener de 100 à 50 salariés le seuil d'application des mesures relatives à l'emploi à temps choisi. Vous aviez, monsieur le ministre, fixé ce seuil à cent salariés. L'amendement en question a finalement été abandonné, mais provisoirement, comme nous le savons. Il est envisagé de revenir sur ce point dès que ce sera possible, afin de faire aussi peser cette mesure sur les petites entreprises. Or l'on sait combien les effets de seuil constituent de véritables verrous à l'embauche. Certes, il ne s'agit pas de revenir sur les acquis sociaux qui ont été dispensés par étapes successives au cours des années précédentes. Mais ne pensez-vous pas qu'un véritable allègement des charges fiscales et des contraintes sociales qui pèsent plus lourdement à chaque franchissement d'un nouveau seuil serait, dans la lutte contre le chômage, une voie meilleure que celle qui consiste à vouloir alourdir sans cesse des contraintes qui découragent les employeurs de bonne volonté ? Faire par exemple passer les seuils de dix à douze salariés, de vingt à vingt-cinq, de cinquante à soixante, serait une mesure efficace, susceptible d'ouvrir toute grande la porte à des créations d'emplois dans les petites entreprises. Nous savons tous que leurs conditions de fonctionnement ne leur permettent souvent pas d'embaucher le onzième, le vingt-et-unième ou le cinquante-et-unième salarié, à cause des effets de seuil. Ce serait une décision sage et constructive qui favoriserait la création d'emplois et serait certainement plus efficace que les petites mesures de votre projet.

Pour toutes ces raisons, notre groupe maintiendra la position qu'il a adoptée en première lecture et votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le ministre, vous nous avez annoncé, au mois de septembre, un plan comportant une trentaine de mesures pour l'emploi. Lorsque vous nous aviez conviés à débattre de ce troisième plan à travers votre projet de loi, nous n'y avons trouvé qu'une dizaine de ces mesures, d'importance mineure, et vous vous êtes contenté, pour la plupart des dispositions, de renvoyer à des décrets.

En première lecture, nous avions dit que le Parlement était contraint de légiférer dans le brouillard, mais le brouillard ne s'est pas dissipé avec la discussion, au contraire. Le Sénat a essayé de corriger le texte retenu par la majorité de l'Assemblée afin de le rendre un peu plus digne du problème si important du chômage. La C.M.P. est passée par là aujourd'hui, mais le résultat n'est pas brillant : le texte, qui était une coquille vide au départ de l'Assemblée, nous revient sous la forme d'une bulle de savon après son examen par la commission mixte paritaire.

Nous avons demandé une simplification et une rationalisation des mesures proposées : on aboutit avec ce texte à une liquéfaction totale. Les dispositions contestées ont été littéralement vidées de tout contenu juridique et proprement escamotées. On recourt systématiquement au décret et on s'abrite derrière les déclarations creuses.

Alors que l'actualité économique nous interpelle de façon brûlante sur les problèmes de l'emploi - des fleurons de notre industrie, Thomson, Renault, Bull, parlent de milliers de licenciements - vous nous proposez des cataplasmes sur une jambe de bois.

Vous ne proposez aucune vraie mesure pour lutter contre le chômage et permettre aux entreprises de faire face.

Alors que la disposition relative à l'essai est l'une des rares que nous aurions souhaité voir subsister - Thomson compte dessus pour reclasser plus d'un millier de personnes - elle est passée à la trappe.

Par contre, le texte a maintenu la disposition ôtant à l'employeur toute maîtrise sur l'instauration du temps partiel.

Vous n'avez pas compris que, pour lutter efficacement contre le chômage, la seule politique réaliste consiste à permettre à l'entreprise de se développer ; on n'en prend pas le chemin.

Si le texte initial ne nous avait pas semblé mériter une opposition de principe, ce qu'il est devenu ne nous convient pas.

Vous nous avez appelés à délibérer sur des principes. A présent, on nous propose un catalogue de vœux pieux ! La notion de loi est bafouée, à tel point que le texte est devenu caricatural. Et, pour faire bonne mesure, vous ajoutez un mépris incroyable pour le Parlement. Je m'explique.

Alors que vous nous proposez de débattre de votre plan pour l'emploi et des trente mesures que vous préconisez, l'une d'elles, que vous avez annoncée à grand fracas en septembre, figure dans un autre projet, un D.M.O.S. En effet, le Gouvernement vient d'introduire les dispositions concernant le versement transport dans l'article 22 du D.M.O.S. qu'il a l'intention de faire adopter en recourant à l'article 49-3.

A quoi sert le Parlement ? De qui se moque-t-on ?

N'avez-vous pas, monsieur le ministre, reçu la lettre que le Premier ministre a envoyée le 25 mai 1988 à tous les membres du Gouvernement ? A moins que vous ne lui ayez fait subir le classement vertical, ce que je ne crois pas... Dans cette lettre, le Premier ministre parlait du respect du législateur et affirmait que le vote de la loi est l'acte fondamental pour la vie de la démocratie. Nous vous demandons des actes, pas des discours !

Pour toutes ces raisons, le groupe R.P.R. votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Je tiens à intervenir car ma position sera différente de celle des collègues de mon groupe. Je veux m'expliquer, ne serait-ce que pour être compris de mes électeurs.

Il y a encore deux ans et demi, j'étais chef d'une P.M.E. A ce titre, j'attache une grande importance aux accords contractuels et à la négociation. Or, d'après ce que je sais, les P.M.E. sont assez satisfaites de l'issue des négociations et du troisième plan pour l'emploi.

Certes, les dispositions qui nous sont soumises n'auront peut-être pas un grand impact et le nombre d'emplois qu'elle permettront de créer sera sans doute limité, mais le problème est trop grave pour qu'on n'encourage pas toutes les mesures susceptibles de créer des emplois, aussi limitées soient-elles.

Enfin, il convient de rappeler qu'un accord est intervenu en C.M.P.

Nous débattons maintenant des problèmes des villes et des problèmes de la jeunesse. Nous ne pourrions les régler qu'en mettant la jeunesse au travail, en luttant en priorité contre le chômage des jeunes.

Ce soir, je ferai donc un geste modeste, en votant pour. Mais l'objectif est ambitieux. J'espère que le ministre et la majorité réfléchiront à la meilleure façon d'aller plus loin et plus vite, car il s'agit d'un problème essentiel.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme Mignon.

Mme Hélène Mignon. Je suis assez étonnée, après le travail qui a été effectué ce matin en C.M.P. que certains groupes qui étaient d'accord ce matin ne le soient plus ce soir.

Je m'interroge, monsieur le président, et je vous demande au nom du groupe socialiste une suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

M. François Perrut. Nous n'avons pas voté pour ce matin ! Mme Mignon a mal vu !

M. le président. Monsieur Perrut, vous vous êtes déjà exprimé !

Avant de suspendre la séance, je donne la parole à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à dire à la majorité qui m'a suivi et à l'opposition qu'il ne faut pas jouer dans cette affaire à qui perd gagne !

Ce matin est intervenu - je le rappelle à l'intention de M. Perrut et de M. Ueberschlag - un accord, auquel le Gouvernement n'était pas partie prenante, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, entre la majorité et l'opposition.

M. Jean Ueberschlag. Il n'était pas unanime !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce n'est donc pas le Gouvernement contre le Parlement, je veux le dire devant la représentation nationale et devant l'opinion publique tout entière. Je le répète : députés et sénateurs, sous leur responsabilité, sont parvenus à un accord en commission mixte paritaire.

M. Guy Bâche. Tout à fait ! Nos collègues ont perdu la notion des choses !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'opposition à l'Assemblée nationale est-elle prête à aller contre l'accord réalisé au sein du Parlement, sans que le Gouvernement se soit prononcé ?

Les groupes U.D.F. et R.P.R. sont-ils prêts à casser l'accord que leurs membres ont négocié sans moi, ce matin, en C.M.P. ? S'ils le font pour des raisons politiques, ils en prennent la responsabilité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Bapt. C'est honteux !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure vingt, est reprise à une heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je voudrais dire ma surprise devant l'Assemblée nationale tout entière.

J'ai entendu ce qu'ont dit Jean Ueberschlag et Jean-Yves Chamard. A l'issue de la première lecture, j'ai noté que le groupe du R.P.R. s'était abstenu. Lors de la réunion de la

commission mixte paritaire, l'une des leurs, rapporteur au Sénat, Mme Missoffe, a obtenu un certain nombre d'avantages au nom de l'opposition, alors que Mme Roudy défendait avec raison les positions de la majorité et du Gouvernement.

A quel jeu joue-t-on ? Si le R.P.R. joue l'emploi au jeu politicien, qu'il aille au vote !

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Chamard...

M. Jean-Yves Chamard. Je souhaiterais répondre deux minutes à M. le ministre, avec votre autorisation.

M. le président. Je vous donne la parole pour une minute, pour une explication de vote. Tout à l'heure, j'ai fait une observation à M. Perrut. Alors, n'en rajoutez pas !

M. Jean-Yves Chamard. M. le ministre vient tout de même de nous interpeller ! Il est donc normal que nous lui répondions.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Absolument !

M. Jean-Yves Chamard. Première réponse : monsieur le ministre, en première lecture, vous connaissiez les chiffres du chômage, mais vous ne les avez donnés que le lendemain. Vous les aviez retenus car ils étaient mauvais.

Seconde réponse : vous vous placez sur un plan technique, considérant le texte dans sa technicité. La responsabilité de l'opposition est de dire que l'emploi va plutôt mieux ou qu'il va plutôt moins bien. Or, monsieur le ministre, vous n'oserez pas dire devant la représentation nationale que l'emploi n'est pas en train de se dégrader !

C'est une sonnette d'alarme que nous tirons aujourd'hui devant vous pour vous faire comprendre que votre politique de l'emploi est un échec. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre le texte ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Yvette Roudy, rapporteur. Ils viennent nous faire la leçon alors qu'ils nous ont laissé 15 p. 100 de chômeurs !

M. le président. Je vous en prie, un peu de calme, mes chers collègues.

La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Je suis assez étonnée par un certain nombre de choses.

Pendant une grande partie de la soirée, on a entendu M. Chamard et ses collègues déplorer que les parlementaires ne servent plus à rien et que le Gouvernement arrive avec des amendements qui n'ont pas été examinés en commission.

Or il s'agit en l'occurrence d'un travail qui a été effectué ce matin, entre parlementaires, hors du Gouvernement. Le groupe socialiste a fait des concessions pour arriver à un accord. Ces concessions, nous ne les renions pas et nous voterons le texte. *(« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Bapt. Voilà une déclaration qui honore le Parlement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je précise à la représentation nationale que j'étais toute la journée à Bruxelles, où se tenait le conseil des ministres des affaires sociales de la Communauté. La France a fait voter une directive, qui a été adoptée à l'unanimité, après l'accord préalable que j'avais pu passer avec Michael Howard, ministre du travail et des affaires sociales de Grande-Bretagne.

J'arrive à l'Assemblée nationale ce soir, et je ne comprends plus rien.

En première lecture, l'adoption du texte a été largement acquise ici. Le R.P.R. s'est abstenu.

M. Jean-Yves Chamard. Nous ne connaissons pas les chiffres du chômage ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Yvette Roudy, rapporteur. N'importe quoi !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne les avais pas plus que vous, et vous le savez bien. Tout cela signifie simplement que vous conduisez une action politique en fonction des statistiques !

M. Jean-Yves Chamard. En fonction de la réalité économique !

M. le président. Monsieur Chamard, je vous en prie !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dis bien : en fonction des statistiques.

Je note, monsieur Chamard, votre déclaration au fil du courant. Elle est scandaleuse ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Chamard. Ne vous énervez, pas monsieur le ministre !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle est scandaleuse non seulement eu égard à ce que vous êtes, mais aussi eu égard au courant politique que vous représentez, permettez-moi de vous le dire franchement.

M. Jean Ueberschlag avait présenté un certain nombre d'observations et je m'étais efforcé de lui répondre. Au Sénat, Mme Missoffe a fait de même et je lui ai aussi répondu.

D'après ce que je peux savoir - je n'étais pas présent, car ce n'est pas le rôle du Gouvernement que d'assister à la réunion d'une C.M.P. -, les représentants de la majorité, et notamment Mme Roudy, ont accepté en commission mixte paritaire un certain nombre des propositions de Mme Missoffe. C'est la réalité parlementaire.

Aujourd'hui, ce n'est pas le Gouvernement contre le Parlement ! Le Gouvernement s'en remet à l'accord passé entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Quant à vous, vous cassez cet accord pour des raisons politiciennes.

M. Jean-Yves Chamard. Economiques !

M. Alain Néri. Politiciennes !

M. le président. Calmez-vous, messieurs !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dis bien : pour des raisons politiciennes ! Vous allez voter contre votre vote de première lecture et contre ce dont vos représentants à la commission mixte paritaire ont pu délibérer.

M. Jean Ueberschlag. Mais qu'ils n'ont pas approuvé !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai donc ce soir l'exemple d'une partie de l'opposition contre le Parlement, contre ses représentants, contre son rapporteur, alors que, sur le plan technique, ainsi que vous me l'avez dit au cours de la suspension de séance, messieurs, vous êtes d'accord avec les mesures que je propose.

M. Alain Néri. Parce que ce sont de bonnes mesures !

M. Jean-Yves Chamard. Je vous ai dit que nous ne nous plaçons pas sur un plan technique ! Ne déformez pas !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous vous placez donc dans une position purement politicienne, contre vos représentants, contre le Parlement !

M. Jean-Yves Chamard. Nous nous plaçons sur un plan économique ! (« Non ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bien évidemment, vous êtes libre de faire ce que vous voulez, monsieur Chamard,...

M. Francisque Perrut. Encore heureux !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... mais vous permettrez alors au Gouvernement d'en tirer toutes les conséquences.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI TENDANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PAR LA FORMATION DANS LES ENTREPRISES, L'AIDE A L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE ET L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL, POUR L'APPLICATION DU TROISIÈME PLAN POUR L'EMPLOI

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 1^{er}. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, il est rétabli un 1^o ainsi rédigé :

« 1^o En application de conventions conclues avec des entreprises et, en tant que de besoin, avec des organismes de formation, pour l'organisation de stages ayant pour objet l'adaptation à un emploi de demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses relatives aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale ; en outre, ces conventions peuvent prévoir une participation de l'Etat aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale exposés par l'entreprise à l'occasion de tout stage destiné à un ou plusieurs de ses salariés à la condition que l'employeur s'engage à attribuer le ou les postes libérés à un ou des demandeurs d'emploi ; »

« Art. 1^{er} bis. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, en particulier des chômeurs de longue durée et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, l'Etat prend en charge : »

« Art. 1^{er} ter. - Il est inséré, après la deuxième phrase de l'article L. 322-1 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent, en outre, être utilisées à des fins de qualification, d'insertion de demandeurs d'emploi ou contribuer à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

« Art. 2. - I. - Dans le titre IV du livre IX du code du travail, il est inséré un chapitre I^{er} intitulé : "De l'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle" comprenant les articles L. 940-1 à L. 940-5 du même code qui deviennent les articles L. 941-1 à L. 941-5.

« II. - Supprimé.

« III. - Il est créé au titre IV du livre IX du code du travail, après l'article L. 941-5, un chapitre II intitulé : "De l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation" et comportant un article L. 942-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 942-1. - En vue de concourir au développement de la formation professionnelle dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide forfaitaire en compensation du salaire des travailleurs recrutés par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs visés au chapitre VII du titre II du livre I^{er} du code du travail pour assurer le remplacement des salariés en formation. Cette aide est subordonnée à des conditions relatives notamment à la nature des formations et à leur durée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du montant de l'aide forfaitaire qui est fixé par décret. »

« Art. 2 bis. - L'antépénultième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de calcul et de versement de ces rémunérations. Leur gestion peut être confiée par voie de convention à un établissement public de l'Etat à caractère administratif, aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 ou à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. »

TITRE II

DISPOSITIONS FAVORISANT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

« Art. 4. - I. - A l'article L. 322-4-2 du code du travail, après les mots : "des chômeurs de longue durée," sont insérés les mots : "des travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que des autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1,".

« Après les mots : "une attention privilégiée", la fin du premier alinéa du même article L. 322-4-2 est ainsi rédigée : "aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille".

« Au même article L. 322-4-2, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o A une aide de l'Etat destinée à faciliter l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder dix-huit mois.

« III. - A l'article L. 322-4-4 du code du travail, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent conclure des contrats de retour à l'emploi les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3^o et 4^o) du code du travail ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1 du présent code.

« IV. - Au 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail, après les mots : "depuis plus d'un an", sont insérés les mots : "ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 ;

« Art. 6. - Il est institué une instance nationale de l'insertion par l'activité économique.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance sont déterminées par décret.

« Art. 7. - Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-13. - En vue de faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des jeunes de moins de vingt-six ans, des chômeurs de longue durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'Etat peut conclure des conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet.

« Les contrats passés par ces employeurs avec leurs salariés qui relèvent des catégories susmentionnées sont des contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois et qui, dans ce cas, peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée.

« Les conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat dont le montant et les modalités sont fixés par décret. »

« Art. 9. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide de l'Etat prévue au premier alinéa ci-dessus est ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cette aide est servie après avis motivé de la commission locale d'insertion. Son montant est fixé forfaitairement par décret. »

« Art. 9 bis. - Il est inséré, après le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o bis. - Rupture du contrat de travail, par un particulier, d'un employé de maison. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

« Art. 10. - I. - L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de

travail d'au moins un cinquième de celle qui est applicable à l'établissement sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.

« Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants. »

« 2^o Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "mi-temps" sont remplacés par les mots : "temps partiel".

« 3^o Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, le salarié ne peut pas modifier la durée du travail initialement choisie sauf accord de l'employeur ou si une convention ou un accord collectif de travail le prévoit expressément. »

« II. - Aux articles L. 122-28-3, L. 122-28-4, L. 122-28-5 et L. 122-28-7 du code du travail, les mots : "mi-temps" sont remplacés par les mots : "temps partiel".

« Art. 10 bis. - I. - Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 122-28-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^o Le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à temps partiel dans la limite de la durée prévue par le contrat de travail initial. »

« II. - Le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 122-28-2 précité est ainsi rédigé :

« 2^o Le salarié exerçant à temps partiel pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée. »

« Art. 10 ter. - Le Gouvernement présentera avant le 1^{er} janvier 1992 un rapport au Parlement sur les conditions d'application de l'article L. 122-28-1 du code du travail et sur l'opportunité d'abaisser à cinquante salariés le seuil prévu à l'article L. 122-28-4 du même code.

« Art. 10 quater. - Après les mots : "l'article L. 122-28-1 bénéficie", la fin du premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est ainsi rédigée : "en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une action de formation professionnelle".

« Art. 11. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés. »

« II. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés sont fixées par convention collective de branche ou accord collectif étendu. Ces conventions et accords prévoient notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier du temps partiel et des priorités définies au premier alinéa du présent article, les modalités de la demande formulée par le ou les salariés intéressés, les motifs susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour refuser, les modalités de communication de ce refus ainsi que les procédures d'interprétation et de conciliation en cas de contestation du refus. »

« Art. 12. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance. »

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1^o Les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ; »

« 2^o Les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance. »

« III. - Le troisième alinéa de l'article L. 221-5-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé. »

« IV. - Les dispositions du paragraphe II du présent article ne sont pas applicables aux conventions ou accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 13. - I. - Les dixième, onzième, douzième et treizième alinéas de l'article 997 du code rural sont supprimés.

« II. - Il est inséré, après l'article 997 du code rural, un article 997-1 ainsi rédigé :

« Art. 997-1. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel et qui fonctionnent à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance.

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

« La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1^o Les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

« 2^o Les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

« La rémunération des salariés est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

« III. - Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 997-1 du code rural ne sont pas applicables aux conventions ou accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 14. - L'article L. 620-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la durée du travail est organisée sous forme de cycles au sens de l'article L. 212-5 ou lorsque les dispositions de l'article L. 212-8 sont mises en œuvre dans l'entreprise, l'affichage prévu à l'alinéa précédent doit comprendre la répartition de la durée du travail dans le cycle ou le programme indicatif de la modulation mentionné au 4^o de l'article L. 212-8-4.

« Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, les chefs d'établissement doivent établir les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés. Les délégués du personnel peuvent consulter ces documents. »

« Art. 15. - Avant le 1^{er} janvier 1992, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés doivent prévoir des compensations au travail de nuit occasionnel ou régulier notamment sous forme de repos compensateur ou de majoration de rémunération ou sous ces deux formes conjuguées. La forme et les modalités de ces compen-

sations sont définies par convention ou accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 18. - I. - A l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11^o ainsi rédigé :

« 11^o les demandeurs d'emploi, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à des actions d'aide à la création d'entreprise ou d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement de la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par l'Agence nationale pour l'emploi. »

« II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, la référence : " et 10^o " est remplacée par les références : " 10^o et 11^o ".

« Art. 19. - I. - Il est créé, à la section I du chapitre III du titre 1^{er} du livre IV du code de la sécurité sociale, une sous-section 4 ainsi intitulée :

« Sous-section 4. - Accidents survenus ou maladies constatées dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant la date d'accession de ce pays à l'indépendance. »

« II. - Les articles 1^{er}, 3, 4 et 6 du décret n^o 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail sont codifiés respectivement aux articles L. 413-11-1, L. 413-11-2, L. 413-11-3 et L. 413-11-4, insérés à la sous-section 4 de la section I du chapitre III du titre 1^{er} du livre IV du code de la sécurité sociale.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'allocation est à la charge du fonds commun prévu à l'article L. 437-1 du présent code. »

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale, les mots : " l'Etat est subrogé ", sont remplacés par les mots : " le fonds commun mentionné à l'article L. 437-1 est subrogé ".

« V. - A l'article L. 413-11-3 du code de la sécurité sociale, les mots : " prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ", sont remplacés par les mots : " prévue à l'article L. 413-11-1 ", et les mots : " du présent décret ", sont remplacés par les mots : " des articles L. 413-11-1 à L. 413-11-4 ".

« VI. - A l'article L. 413-11-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " pour le compte de l'Etat " sont supprimés.

« VII. - Le début de l'article 1^{er} de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer est ainsi rédigé :

« Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions fixées par la présente loi.

« Cette solidarité se manifeste... (le reste sans changement). »

« VIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1990.

« Art. 20. - Le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	540
Nombre de suffrages exprimés	539
Majorité absolue	270

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Alain Néri. Ce n'était pas la peine de vous déjuger, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Je ne me suis pas déjugé !

5

CONSEILLER DU SALARIÉ

Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« Le Sénat a rejeté dans sa séance du 12 décembre 1990 le texte de la proposition de loi relative au conseiller du salarié, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 novembre 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de cette proposition de loi en lecture définitive (nos 1826, 1835).

La parole est à M. Alain Vidalies, suppléant M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Vidalies, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le texte instituant le conseiller du salarié revient à l'Assemblée en lecture définitive. Cette proposition de loi du groupe socialiste, votée également par le groupe communiste au terme des deux premières lectures, permettra dorénavant aux salariés des petites entreprises d'être assistés au moment crucial de l'entretien préalable précédant le licenciement.

Lors de sa séance du 12 décembre 1990, le Sénat, appelé à se prononcer en nouvelle lecture, a rejeté ce texte en adoptant la question préalable proposée par sa commission des affaires sociales.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution. Cet article permet à « l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 14 novembre 1990, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat n'ayant adopté aucun texte en nou-

velle lecture, votre commission vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale le 28 novembre dernier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Guy Bêche. Le serpent parlementaire s'achève !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs, me tournant vers ma majorité, c'est-à-dire le groupe socialiste, et vers ceux qui, sur les autres bancs, ont bien voulu le suivre en la circonstance, je dirai une seule phrase : j'ai tenu parole ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 2. - 1. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié a la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix et l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre. »

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, les mots : " une personne de son choix, inscrite " sont remplacés par les mots : " un conseiller de son choix, inscrit ".

« III. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité. »

« IV. - La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complétée par les mots : " , qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés ".

« V. - Supprimé. »

« Art. 3. - Le début de la première phrase de l'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-5. - A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables.. (Le reste sans changement). »

« Art. 4. - Dans la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code du travail, il est créé, après l'article L. 122-14-13, une sous-section 2 intitulée : " Conseiller du salarié ". »

« Art. 5. - Après l'article L. 122-14-13 du code du travail, il est inséré un article L. 122-14-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-14. - L'employeur, dans les établissements où sont occupés au moins onze salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois. »

« Art. 6. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-15, ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-15. - Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par le conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages y afférents.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation du salarié investi de la mission de conseiller du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs.

« Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant ces absences ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents. »

« Art. 7. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-16. - L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Le licenciement par l'employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du présent code. »

« Art. 8. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-17. - L'employeur est tenu d'accorder au salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14, sur sa demande et pour les besoins de la formation du conseiller du salarié, des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste.

« Les dispositions des articles L. 451-1, L. 451-2, L. 451-4 et L. 451-5 sont applicables à ces autorisations. »

« Art. 9. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-18. - Comme pour les membres de comité d'entreprise et délégués syndicaux, et selon l'article L. 432-7 du code du travail, le conseiller du salarié est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication. En outre, le conseiller du salarié est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentées; un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 par le préfet du département. »

« Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 152-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1. - Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié, notamment par la méconnaissance des articles L. 122-14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour une explication de vote.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, je rappelle encore une fois l'opposition du groupe R.P.R. à cette proposition de loi. Je rappelle également que nous considérons que certaines dispositions de ce texte ne sont pas constitutionnelles. Nous saisissons donc le Conseil constitutionnel. Pour ces raisons, je confirme, en lecture définitive, le vote négatif de notre groupe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	538
Nombre de suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la pollution de la Moselle et le respect des normes européennes concernant la pollution des eaux de surface.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

Elle sera imprimée sous le numéro 1853 et distribuée.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Recours un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1844 et distribué.

J'ai reçu de Mme Yvette Roudy un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1845 et distribué.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Alquier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1847 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1848 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Boulard un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1849 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en vue de la lecture définitive du projet de loi de finances pour 1991.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1852 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bockel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1854 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1990, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il a été imprimé sous le numéro 1846 et distribué.

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances pour 1991, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1990.

Le texte du projet de loi rejeté est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il sera imprimé sous le numéro 1851 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990 (rapport n° 1848 de M. Alain Richard).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Éventuellement, discussion en lecture définitive du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (rapport n° 1847 de Mme Jacqueline Alquier) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (rapport n° 1854 de M. Jean-Marie Bockel).

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 19 décembre 1990, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX ASSURANCES SOCIALES

(Nouvelle lecture, n° 1840)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifié par les amendements n° 58, 59, 60, 61, 62, 63 [sous-amendé par le sous-amendement n° 72], 64, 42, 71, 55, 4, 41, 43, 44, 20^e rectification, 22, 48, 68, 69, 56 [sous-amendé par le sous-amendement n° 66], 57 [sous-amendé par les amendements n° 67 et 73])

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'amélioration de la protection de la santé publique

Article 1^{er}

(Rédaction résultant des amendements n° 58 et 59)

L'article L. 10 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 10. - Toute personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

« En outre, les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du travail, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés. (Amendement n° 58.)

« Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies visées à l'alinéa premier du présent article. (Amendement n° 59.)

« Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.

« Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 60)

L'article L. 209-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recherches biomédicales concernant le domaine de l'odontologie ne peuvent être effectuées que sous la direction et la surveillance d'un chirurgien-dentiste et d'un médecin justifiant d'une expérience appropriée. »

Article 2

Texte du projet

Les chapitres I^{er} et V du titre I^{er} et le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique sont ainsi modifiés :

I. - Après l'article L. 513, il est inséré un article L. 513-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 513-1. - Les essais non cliniques destinés à évaluer les propriétés et l'innocuité des médicaments à usage humain ou vétérinaire et des produits mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 658-11 doivent être conformes aux bonnes pratiques de laboratoire.

« Les bonnes pratiques de laboratoire doivent garantir la qualité et l'intégrité des résultats des essais. Elles concernent l'organisation du laboratoire et les conditions dans lesquelles ces essais sont prévus, réalisés et rapportés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 562 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils contrôlent également la qualité des matières premières à usage pharmaceutique dans les établissements de fabrication et de distribution.

« Ils contrôlent, si nécessaire, la qualité des conditionnements à usage pharmaceutique en contact avec les médicaments. »

III. - Après l'article L. 562, il est inséré un article L. 562-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-1. - Les pharmaciens inspecteurs de la santé contrôlent la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire, mentionnées à l'article L. 513-1, des essais non cliniques et des établissements où ils sont réalisés, lorsque ces essais portent sur des médicaments ou des produits à usage humain énoncés aux articles L. 511 et L. 658-11, ainsi que sur des substances ou produits destinés à entrer dans leur composition. »

IV. - Après l'article L. 617-22, il est inséré un article L. 617-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 617-22-1. - Les pharmaciens inspecteurs de la santé et les vétérinaires inspecteurs contrôlent la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire, mentionnées à l'article L. 513-1 du présent code, des essais non cliniques et des établissements où ils sont réalisés, lorsque ces essais portent sur des médicaments ou produits à usage vétérinaire, ainsi que sur des substances ou produits destinés à entrer dans leur composition. »

Article 2 bis
(Texte du projet)

Après le titre V du livre IV du code de la santé publique, il est inséré un titre V-1 ainsi rédigé :

« TITRE V-1

« DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROFESSIONS DE PÉDICURES-PODOLOGUES, OPTICIENS-LUNETIERS ET AUDIOPROTHÉSISTES

« Art. L. 510-8 bis. - Peuvent exercer la profession de pédicure-podologue, d'opticien-lunetier détenteur ou d'audioprothésiste, sans posséder les diplômes, certificats, titres ou autorisations exigés respectivement par les articles L. 494, L. 505 et L. 510-2, les ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ont suivi avec succès un cycle d'études dont la durée et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat et qui justifient de diplômes, certificats ou autres titres, permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins.

« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme des diplômes et certificats respectivement mentionnés par les articles L. 494, L. 505 et L. 510-2 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes et certificats ne sont pas réglementés dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementés de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

Article 2 ter
(Texte du projet)

I. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, un article L. 510-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 510-9-1. - Peuvent exercer la profession de masseur kinésithérapeute, d'orthophoniste ou d'orthoptiste sans posséder les diplômes, certificats, titres ou autorisations exigés respectivement par les articles L. 487 et L. 491, L. 504-2 et L. 504-4, les ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique post-secondaire d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation d'un Etat membre et qui justifient :

« 1^o De diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ces diplômes, certificats ou titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;

« 2^o Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat membre.

« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme des diplômes et certificats respectivement mentionnés par les articles L. 487, L. 504-2 et L. 504-4 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes et certificats ne sont pas réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

II. - L'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 218. - Peuvent prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social.

« Peuvent également prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social sans posséder le diplôme mentionné ci-dessus les ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique post-secondaire d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement du même niveau de formation d'un Etat membre et qui justifient :

« 1^o D'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance, délivré :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre, certifiant que son titulaire a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;

« 2^o Ou de l'exercice à plein temps de la profession d'assistant de service social pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat membre.

« Lorsque la formation des intéressés porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme d'Etat français ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession dudit diplôme ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance, ou ne sont pas réglementées d'une manière différente, le ministre chargé des affaires sociales peut exiger que les intéressés choisissent, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

Article 3

(Texte du projet)

Au sixième alinéa de l'article L. 665-1 du code de la santé publique, après les mots : « à l'obtention, » sont insérés les mots : « à la durée, ».

Article 3 bis

(Texte du projet)

I. - L'article 5 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
« Art. 5. - Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, relative aux préservatifs et autres contraceptifs est soumise aux dispositions de l'article L. 551 du code de la santé publique. »

II. - En conséquence :

- le dernier alinéa de l'article L. 551 du code de la santé publique est supprimé ;
- dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 552 du même code, les mots : « à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551 » sont supprimés.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux études médicales et odontologiques et aux études de sages-femmes

Article 4

(Texte du projet)

I. - L'article L. 359 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 359. - Les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes et inscrits en troisième cycle des études médicales en France peuvent être autorisés à exercer la médecine, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine.

« Les autorisations mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont délivrées par le préfet du département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins, et pour une durée limitée ; elles sont renouvelables dans les mêmes conditions.

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé peut, pendant un délai déterminé, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'ordre intéressés, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par tout ou partie des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

« Les étudiants en chirurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes, ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

« Ces autorisations sont délivrées par le préfet du département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes, et pour une durée limitée.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis, selon le cas, du conseil national de l'ordre des médecins ou du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application des premier, deuxième et quatrième alinéas du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation. »

II. - Après l'article L. 359-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 359-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 359-2. - Les étudiants sages-femmes français ou ressortissants de l'un des Etats membres des Communautés européennes, ayant validé les trois premières années de formation, peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant, par le préfet du département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, et pour une durée limitée.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des sages-femmes, fixe les conditions d'application du présent article. »

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1991.

Article 5

(Rédaction résultant des amendements n° 61 et 62)

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968, obtiennent, sur leur demande adressée à l'ordre des médecins avant le 1^{er} janvier 1994, la qualification en médecine générale, les médecins ayant obtenu leur diplôme d'Etat de docteur en médecine antérieurement à la mise en

œuvre des modalités d'octroi du diplôme définies par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Les médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales de santé publique ou de médecine du travail, et les médecins qui peuvent justifier de compétences en médecine du travail, en santé publique (amendement n° 61) peuvent solliciter, avant le 1^{er} janvier 1994, leur inscription au tableau comme spécialistes.

Les médecins qui ont obtenu la qualification de compétence en cancérologie peuvent solliciter, avant le 1^{er} janvier 1994, leur inscription comme spécialistes en oncologie. Les titulaires du diplôme d'études spécialisées complémentaires peuvent également solliciter leur inscription comme spécialistes en oncologie. (Amendement n° 62.)

Cette inscription est accordée après avis favorable de commissions particulières de qualification placées auprès du conseil national de l'ordre des médecins.

Article 6

(Rédaction résultant de l'amendement n° 63 modifié par le sous-amendement n° 72)

I. - La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi modifiée :

1^o La dernière phrase de l'article 46 est complétée par les mots : « et par des formations complémentaires postérieures à l'internat ».

Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités du concours et des formations complémentaires postérieures à l'internat mentionnées ci-dessus et notamment les circonscriptions géographiques dans lesquelles le recrutement des internes est organisé. »

2^o Supprimé.

3^o Le troisième alinéa de l'article 51 est ainsi rédigé : « Les internes de spécialité prenant leurs fonctions à compter du 1^{er} novembre 1991 exercent celles-ci durant au moins deux semestres dans les hôpitaux autres qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les résidents exercent leurs fonctions durant un semestre dans les services d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ; les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret. Ce décret tiendra notamment compte des exigences de formation de chaque spécialité ». (Amendement n° 63, modifié par le sous-amendement n° 72.)

4^o A la fin du premier alinéa de l'article 56, les mots : « pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus » sont supprimés.

5^o L'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine, autres que ceux relevant de l'article 46 ci-dessus, réalisent des stages de formation dans les hôpitaux. »

6^o L'article 61 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les conditions selon lesquelles des étudiants en pharmacie, autres que ceux relevant de l'article 59 ci-dessus, réalisent des stages de formation dans les hôpitaux. »

II. - Le début de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« En outre, le nombre des étudiants admis ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques sont fixés... (la suite sans changement) ».

III. - Au deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi, sont insérées, après la première phrase, les dispositions suivantes :

Deuxième alinéa du paragraphe III par l'amendement n° 63.

« Des étudiants qui n'ont pas effectué le premier cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques pourront être admis dans le deuxième cycle. Leur nombre ainsi que les modalités de leur admission sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé. »

Article 6 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 64)

Le dernier alinéa (7^o) de l'article L. 761-11 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante : « Cependant, l'article L. 759 du code de la santé publique est applicable à ceux de ces médecins qui effectuent les actes de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître. »

Article 6 ter (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 42)

Les personnels des centres d'études et de conservation du sperme pourront, à leur demande, être intégrés dans l'un des corps régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, suivant les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ASSURANCES SOCIALES

Article 7

(Texte du projet)

L'article L. 711-12 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 711-12. - Sous réserve de l'application de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les taux des cotisations dues par les employeurs et les assurés pour le financement des régimes spéciaux de sécurité sociale sont fixés par décret, nonobstant toute disposition contraire.

« Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. Sauf disposition législative contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7 bis

(Texte du projet)

Dans la deuxième phrase de l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de l'assurance maladie-maternité », sont insérés les mots : « et de l'assurance invalidité ».

Article 8

(Texte du projet)

I. - Le premier alinéa de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 162-23, L. 162-23-1, L. 162-24, L. 162-24-1 et L. 162-25 ci-après, des conventions à durée déterminée, pour chaque discipline, sont passées entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements privés de soins de toute nature, à l'exception des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui participent à l'exécution du service public hospitalier. Ces conventions fixent les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux dans ces établissements ainsi que les tarifs de responsabilité des caisses. Ces tarifs d'hospitalisation comprennent les frais d'analyses et d'examen de biologie médicale.

« La durée des convention mentionnées à l'alinéa précédent ne peut être inférieure à cinq ans.

« Ces conventions n'entrent en vigueur qu'après leur homologation par l'autorité administrative.

« La demande de renouvellement des conventions est déposée par l'établissement auprès de la caisse régionale d'assurance maladie un an avant leur échéance. En cas d'absence de réponse de la caisse huit mois avant l'échéance, la convention est réputée renouvelée par tacite reconduction. Le refus de renouvellement doit être motivé.

« L'homologation des tarifs conventionnels est accordée au vu, d'une part, des caractéristiques propres de chaque établissement notamment du volume de son activité, d'autre part, de l'évolution des dépenses hospitalières définie à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sociale et sanitaire de l'Etat.

« Les conventions peuvent être suspendues ou dénoncées par les caisses avant leur terme en cas de manquement grave des établissements aux obligations législatives, réglementaires ou conventionnelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des alinéas qui précèdent et notamment les modalités de la suspension ou de la dénonciation des conventions par les caisses et les cas et conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut suspendre les effets de l'homologation. La décision de refus d'homologation doit être motivée. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ou privés ».

Article 9

(Rédaction résultant de l'amendement n° 71)

L'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-32. - Lorsque les sains sont délivrés par un centre de santé agréé et ayant passé avec la caisse primaire d'assurance maladie une convention conforme à une convention-type fixée par décret, les tarifs d'honoraires applicables sont ceux fixés pour chacune des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 162-6, L. 162-8, L. 162-9 et L. 162-11. A défaut de convention conclue entre la caisse primaire et le centre de santé, les conventions ou tarifs mentionnés aux articles susvisés s'appliquent de plein droit dans des conditions fixées par décret. L'agrément est délivré par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret, sous réserve du résultat d'une visite de conformité, au vu d'un dossier justificatif que ces établissements fonctionneront dans des conditions conformes aux prescriptions techniques déterminées par voie réglementaire.

« Les caisses primaires d'assurance maladie versent, dans des conditions fixées par décret, une subvention égale à une partie des cotisations dues par les centres de santé en application de l'article L. 241-1 pour les personnels qu'ils emploient et qui relèvent des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux mentionnés au premier alinéa. »

Article 9 bis

(Amendement n° 55)

Supprimé.

Article 10

(Texte du projet)

I. - A compter du 1^{er} janvier 1991 les salariés et les anciens salariés de la Compagnie générale des eaux et leurs ayants droit qui relevaient antérieurement du régime spécial d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès de cette société sont affiliés ou pris en charge par le régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Il est mis fin à compter de la même date au régime spécial de la Compagnie générale des eaux.

II. - L'organisme chargé, avant le 1^{er} janvier 1991, du service des prestations en nature des assurances maladie et maternité aux personnes mentionnées au paragraphe I ci-dessus est habilité de plein droit à assurer le service de ces prestations pour le compte des caisses primaires d'assurance maladie compétentes du régime général jusqu'au 31 décembre 1999. Un décret fixera les modalités d'application de ces dispositions.

III. - Les obligations contractées au titre du régime spécial pour la couverture des risques invalidité et vieillesse par la Compagnie générale des eaux à l'égard de ses salariés, ses anciens salariés et leurs ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1990 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles qui sont propres à celui-ci concernant l'âge de l'ouverture du droit, la durée maximale d'assurance et le montant maximal de la pension. Un décret apportera aux règles définies par les articles L. 341-1 à L. 341-4, L. 341-5 (1^o), L. 351-1 (alinéas 2 à 4) et L. 351-11 (1^o) du code de la sécurité sociale les adaptations rendues nécessaires par ce transfert.

La contribution au régime général de sécurité sociale incombant à la Compagnie générale des eaux au titre du transfert de droits défini à l'alinéa précédent est fixée par arrêté ministériel.

IV. - Pour celles des obligations mentionnées au paragraphe III ci-dessus qui ne sont pas prises en charge par le régime général de sécurité sociale, la compagnie générale des eaux pourvoit, à compter du 1^{er} janvier 1991, aux couvertures complémentaires nécessaires en application, d'une part, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale et, d'autre part, d'un accord collectif d'entreprise tel que prévu aux articles L. 132-18 à L. 132-29 du code du travail qui se substituent aux stipulations de la convention collective du 22 mai 1969 relatives au régime spécial.

A défaut d'un tel accord conclu avant le 31 mars 1991, les dispositions nécessaires seront prises par décret.

V. - Pour les salariés de la Compagnie générale des eaux qui relevaient antérieurement au 1^{er} janvier 1991 du régime spécial de sécurité sociale de cette société, l'avantage résultant

de la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations dues par les intéressés au titre des assurances maladie, maternité et invalidité, vieillesse et décès du régime général de sécurité sociale, n'est pas intégré dans l'assiette des cotisations dudit régime.

Article 11

(Texte du projet)

I. - Au chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de la sécurité sociale, l'intitulé de la section 2 relative à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne et l'article L. 212-3 sont abrogés. Toutefois, les comités de gestion institués au sein des circonscriptions administratives de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne continuent à statuer en matière de recours amiable jusqu'à l'installation des conseils d'administration de caisses d'allocations familiales créées pour remplacer la caisse d'allocations familiales de la région parisienne.

II. - La section 3 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code de la sécurité sociale devient la section 2. Les articles L. 212-4 et L. 212-5 deviennent les articles L. 212-3 et L. 212-4.

III. - Les dispositions du présent article prennent effet le 12 octobre 1990.

Article 12

(Texte du projet)

Après le troisième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret. »

Article 13

(Texte du projet)

L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est complété par un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Le produit de la contribution sociale généralisée. »

Article 14

(Texte du projet)

Suppression maintenue.

Article 15

(Texte du projet)

L'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 642-1. - Toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales est tenue de verser des cotisations destinées à financer notamment :

« 1^o Le régime de l'allocation vieillesse mentionné aux articles L. 643-1 à L. 643-10 ;

« 2^o Les charges de compensation incombant à cette organisation en application des articles L. 134-1 et L. 134-2.

« Les charges mentionnées aux 1^o et 2^o sont couvertes par une cotisation forfaitaire et par une cotisation proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Le montant de la cotisation forfaitaire et le taux de la cotisation proportionnelle aux revenus sont fixés par décret rendu après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ces cotisations sont calculées de telle sorte qu'elles couvrent les charges de l'année courante et, le cas échéant, le déficit de l'année précédente. »

Article 16

(Texte du projet)

L'article L. 723-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse perçoit également une cotisation assise sur les

revenus professionnels tirés de la profession d'avocat de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; son taux est fixé par décret. »

Article 17

(Texte du projet)

I. - Après le deuxième alinéa de l'article 1031 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par une cotisation à la charge des employeurs assise sur la totalité des rémunérations et gains perçus par les salariés. »

II. - En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « à l'alinéa précédent », sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ci-dessus ».

Article 18

(Texte du projet)

L'article 1123 du code rural est ainsi modifié :

« 1^o Le b est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette cotisation est calculée dans les conditions prévues à l'article 1125. »

« 2^o Il est ajouté un c ainsi rédigé :

« c) Une cotisation à la charge de chaque chef d'exploitation ou d'entreprise, calculée sur la totalité des revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. »

Article 18 bis

(Rédaction résultant de l'amendement n° 4)

I. - Le taux de la retenue mentionnée à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ramené de 8,9 p. 100 à 7,85 p. 100 (amendement n° 4).

II. - Les agents visés par les dispositions de l'article L. 61 mentionné ci-dessus assujettis à la contribution sociale généralisée et supportant une retenue pour pension bénéficient chaque mois d'une remise forfaitaire sur cette retenue.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'agent ne bénéficie pas de l'intégralité du traitement versé pour un service à temps complet, la remise mensuelle est réduite à due proportion.

III. - Un décret fixera les conditions d'application du présent article, notamment le montant de la remise forfaitaire mentionnée ci-dessus.

Article 18 ter

(Texte du projet)

A l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et à l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, la date du 31 décembre 1991 est substituée à celle du 31 décembre 1990.

Article 18 quater

(Texte du projet)

I. - La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret.

II. - Elle est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées ci-après, et elle est soumise à une cotisation pour la vieillesse.

III. - Les fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 et titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant perçu, au cours de leur carrière, la nouvelle bonification indiciaire précitée, ont droit à un supplément de pensions s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions dudit code.

Les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément sont identiques à celles de la pension elle-même.

Ce supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la nouvelle bonification indiciaire perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception transformée en annuités liqui-

dables selon les modalités prévues par l'article L. 13 et le premier alinéa L. 14 du code précité, et, d'autre part, par le taux défini à l'article L. 13. Pour le calcul de la moyenne annuelle, la nouvelle bonification indiciaire est revalorisée aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré. Le supplément de pension est revalorisé dans les mêmes conditions.

IV. - Les dispositions qui précèdent sont étendues dans des conditions analogues, par décret en Conseil d'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Article 18 quinquies

(Texte du projet)

Les personnes physiques redevables, en leur qualité d'assurés, de cotisations à un régime obligatoire de base d'assurance vieillesse bénéficient d'une remise forfaitaire sur ces cotisations, lorsque celles-ci sont assises sur les rémunérations ou les revenus professionnels.

La remise forfaitaire est également consentie sur les cotisations dues par les assurés en début d'activité, ceux du régime des marins, du régime des artistes-auteurs, et les personnes employées au service de particuliers.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, la remise forfaitaire s'applique exclusivement à la cotisation destinée au financement de la retraite proportionnelle.

Lorsque l'activité n'est pas exercée à temps plein, la remise est réduite. Elle n'est pas consentie lorsqu'elle serait inférieure à un certain montant.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article, notamment le montant et les conditions d'attribution et de réduction de la remise forfaitaire.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur au plus tard à la date de mise en œuvre de la contribution sociale généralisée fixée à l'article 92 de la loi de finances pour 1991.

Article 18 sexies

(Texte du projet)

Le deuxième alinéa de l'article L. 224-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union est composée :

« - d'une part, des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, et en nombre égal des représentants d'employeurs désignés par des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives :

« - et, d'autre part, du président et du vice-président des caisses nationales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qui ne peuvent appartenir au même collège. »

Article 18 septies

(Texte du projet)

Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul, mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991.

Article 18 octies

(Texte du projet)

Les dispositions des articles 12, 17 et 18 bis entrent en vigueur pour les gains et rémunérations versés à compter de la date d'entrée en vigueur de la contribution sociale généralisée fixée à l'article 92 de la loi de finances pour 1991.

Les dispositions de l'article 18 entrent en vigueur pour les cotisations dues au titre de la première année d'effet de la contribution sociale généralisée.

Article 18 nonies

(Texte du projet)

Les dispositions des articles 15 et 16 entrent en vigueur pour les cotisations dues à partir de l'année 1992.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 A (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 41)

Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

Article 19

(Texte du projet)

Aux articles L. 61-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date du 31 décembre 1990 est remplacée par celle du 31 décembre 1991. »

Article 19 bis et 19 ter

(Amendements n° 43 et 44)

Supprimés.

Article 20

(Texte du projet)

Après l'article 100 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un article 100-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-1. - Lorsqu'un fonctionnaire de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du présent titre et bénéficiaire d'une action de formation rémunérée, en contrepartie de laquelle il a souscrit un engagement de servir, vient à exercer ses fonctions dans un autre des établissements énumérés audit article, ce dernier rembourse à l'établissement d'origine les sommes correspondant aux traitements et charges financées pendant la durée de la formation, au prorata du temps restant à accomplir jusqu'à la fin de cet engagement.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 21

(Texte du projet)

Les commissions paritaires consultatives départementales et locales des établissements publics d'hospitalisation sont demeureres et demeurent, jusqu'à la fin du mandat de leurs membres, compétentes pour les affaires relatives aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Le mandat des membres des commissions paritaires consultatives départementales et locales, en fonction de la date de promulgation de la présente loi, est prorogé pour une durée fixée par décret, qui ne pourra excéder deux ans.

Article 22

(Texte du projet)

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 20 du titre III, relatif aux titres-restaurant, de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, sont ainsi rédigés :

« Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants ou établissements assimilés servant habituellement des repas ou des préparations alimentaires conformes aux conditions fixées par les textes d'application du présent titre.

« Les titres-restaurant ne peuvent être présentés en paiement que pendant l'année civile dont ils font mention. »

Article 23

(Texte du projet)

Par dérogation aux titres I et II du statut général des fonctionnaires, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire, peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau

de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture, dans les conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.

Les modalités de gestion et les positions relatives aux corps des enseignants des écoles d'architecture sont définies par un décret pris en Conseil d'Etat.

En outre, des emplois permanents à temps complet des écoles d'architecture peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaires.

Article 24

(Texte du projet)

Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1990, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 31 décembre 1991, d'une prorogation de la mesure de suspension des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1990, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées.

Article 25 (nouveau)

(Insertion par amendement n° 20 2^e rectification)

I. - L'article L. 245-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ou des spécialités inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités ».

II. - Après le mot : « remboursables », la fin du premier alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités ».

III. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 5 p. 100 », est remplacé par le pourcentage : « 7 p. 100 ».

IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution est recouvrée et contrôlée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV du livre II.

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut être assistée, en tant que de besoin, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou les services de l'Etat désignés par arrêté ; ces derniers peuvent bénéficier à cet effet d'agents mis à disposition par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. »

V. - Au début du troisième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « Des agents de l'Etat, habilités par l'autorité compétente de l'Etat » sont remplacés par les mots : « Les agents visés à l'alinéa précédent ».

VI. - Les présentes dispositions entrent en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1^{er} décembre 1991.

Article 26 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 22)

I. - Le premier alinéa de l'article L. 233-59 du code des communes est ainsi rédigé :

« L'assiette du versement est constituée par les salaires payés aux salariés mentionnés à l'article précédent. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 263-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« L'assiette du versement de transport est constituée par les salaires payés aux salariés mentionnés à l'article précédent. »

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 233-61 du code des communes le taux : « 1 p. 100 » est remplacé par le taux : « 0,90 p. 100 ».

Dans le deuxième alinéa du même article, le taux : « 1,75 p. 100 » est remplacé par le taux : « 1,55 p. 100 ».

Dans le troisième alinéa du même article, le taux : « 0,5 p. 100 » est remplacé par le taux : « 0,45 p. 100 ».

IV. - En dehors de la région d'Île-de-France, les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains ayant institué le versement de transport devront dans un délai de trois mois fixer leur nouveau taux de versement de transport. Ces délibérations porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

V. - Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables au 1^{er} janvier 1991.

Article 27 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 48)

L'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Le maintien dans les lieux est applicable aux syndicats et associations professionnels s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4.

« Tout congé délivré aux syndicats et associations professionnels antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est nul et sans effet à moins qu'il ait donné lieu à une décision d'expulsion devenue définitive.

« Seuls peuvent se prévaloir des dispositions du présent article les syndicats et associations professionnels qui à la date du 23 décembre 1986 bénéficiaient des dispositions du présent chapitre. Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ne leur sont pas opposables. »

Article 28 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 68)

I. - Après l'article L. 721-11 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 721-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 721-11-1. - La pension visée aux articles L. 721-9 et L. 721-11 est majorée d'un montant fixé par décret lorsque son titulaire se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le titulaire de la pension de vieillesse visée à l'article L. 721-11 doit remplir les conditions d'octroi de la majoration antérieurement à un âge fixé par décret. »

II. - Après l'article L. 721-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 721-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 721-5-1. - La pension servie aux assurés visés au 3^o de l'article L. 721-5 est complétée, le cas échéant, par la majoration prévue à l'article L. 721-11-1 lorsque les titulaires remplissent soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement mais avant un âge fixé par décret, les conditions d'octroi de la majoration. »

Article 29 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 69)

I. - Il est inséré, après l'article L. 381-15 du code de la sécurité sociale, un article L. 381-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 381-15-1. - La caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes peut exercer une action sociale en faveur de ses ressortissants. Le financement de cette action sociale est fixé sur décision du conseil d'administration de la caisse approuvée par un arrêté interministériel. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 721-15 du code de la sécurité sociale, un article L. 721-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 721-15-1. - La caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes peut exercer une action sociale en faveur de ses ressortissants. Le financement de cette action sociale est fixé sur décision du conseil d'administration de la caisse approuvée par un arrêté interministériel. »

Article 30 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 56 modifié par le sous-amendement n° 66)

I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « établissements sanitaires ou sociaux », sont insérés les mots : « ou

accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale, au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles 1^{er}, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ».

II. - En conséquence, dans la seconde phrase du premier alinéa dudit article, après les mots : « le séjour dans ces établissements », sont insérés les mots : « ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial organisé en application des articles 1^{er}, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ».

Article 31 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 57
modifié par le sous-amendement n° 67)

Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « établissement sanitaire ou social », sont insérés les mots : « ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles 1^{er}, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ».

Article 32 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 73)

Avant le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. »

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1991

(Lecture définitive, n° 1851)

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture)

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

B. - Mesures fiscales

Article 2

I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 36 280 francs	0
De 36 280 francs à 37 920 francs	5
De 37 920 francs à 44 940 francs	9,6
De 44 940 francs à 71 040 francs	14,4
De 71 040 francs à 91 320 francs	19,2
De 91 320 francs à 114 640 francs	24
De 114 640 francs à 138 740 francs	28,8
De 138 740 francs à 180 080 francs	33,6
De 180 080 francs à 268 880 francs	38,4
De 268 880 francs à 368 800 francs	43,2
De 368 800 francs à 433 880 francs	49
De 433 880 francs à 493 540 francs	53,9
Au-delà de 493 540 francs	56,8

I bis. - Supprimé

II à VI. - Non modifiés

VII. - Supprimé

Articles 2 bis A et 2 bis B

Supprimés

Article 2 bis

Suppression conforme

a) Soutien à l'investissement

Article 3

1. - Non modifié

I bis. - 1. Après la première phrase du deuxième alinéa du c du I de l'article 219 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette somme algébrique ainsi réduite est diminuée, dans la limite de son montant positif, des sommes portées à la réserve spéciale prévue à l'article 209 quater et afférentes à des plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 ; les sommes prélevées sur cette réserve pour être portées en réserve ordinaire au cours des mêmes exercices sont ajoutées à cette somme algébrique. »

2. Le I bis de l'article 115 quinquies du code général des impôts est complété par les mots : « diminués des plus-values nettes à long terme soumises au régime prévu au a du I de l'article 219 réalisées au cours de ces exercices et augmentés du montant des plus-values nettes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française. »

3. Supprimé

II. - Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les distributions effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux du supplément d'impôt défini au deuxième alinéa est porté à 8/58 du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

II bis. - Supprimé

II ter et III. - Non modifiés

IV. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 est fixé à 38 p. 100 du bénéfice de référence.

V. - Supprimé

Articles 3 bis à 3 septies

Supprimés

Article 4 bis

Supprimé

Article 4 ter

Il est accordé un dégrèvement de 45 p. 100 sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991 au profit du département et de la région sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 francs.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Article 5

I. - Le 1^o quater du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o quater. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de la taxe pour 1991.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

II. - Les trois premiers alinéas du 1^{er} *ter a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 p. 100 du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux.

« La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est limitée à 80 p. 100 de son montant pour les dépenses afférentes au gazole utilisé pour un véhicule, un engin ou leur location, exclu du droit à déduction en application des dispositions de l'article 273. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite. »

III et IV. - *Supprimés.*

Articles 6 bis et 6 ter

Supprimés

Article 7 bis

Conforme

Article 7 ter

Supprimé

Article 8 bis A

Les trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

« 1^o A 1 p. 100 pour les actes portant cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires. Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation ;

« 2^o A 4,80 p. 100 pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. »

Articles 8 bis et 8 ter

Supprimés

b) Maîtrise de l'inflation

c) Équité

Article 11 A

Supprimé

Article 11 B

L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ».

Articles 11 C à 11 E

Supprimés

Article 11

I. - Dans l'article 885 *V bis* du code général des impôts, le pourcentage de 70 p. 100 est remplacé par celui de 85 p. 100.

II. - Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 260 000 F.....	0
Comprise entre 4 260 000 F et 6 920 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 920 000 F et 13 740 000 F.....	0,7
Comprise entre 13 740 000 F et 21 320 000 F.....	0,9
Comprise entre 21 320 000 F et 41 280 000 F.....	1,2
Supérieure à 41 280 000 F.....	1,5

Article 12

I à V. - *Non modifiés.*

VI. - Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1990.

Article 13

Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 92 J et 92 K ainsi rédigés :

« Art. 92 J. - Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

« Art. 92 K. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels ainsi que des articles 92 B et 150 A bis, le gain net retiré de la cession de droits sociaux mentionnés à l'article 8 est soumis à l'impôt sur le revenu au taux prévu à l'article 200 A.

« Le gain net est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

« Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 12 septembre 1990. »

Article 14

I. - Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est supprimé.

II et III. - *Non modifiés.*

Article 14 bis A

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 302 bis A du code général des impôts, le pourcentage : « 7 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 7,5 p. 100 ».

II. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I du même article, le pourcentage : « 6 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 7 p. 100 ».

III. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I du même article, le pourcentage : « 4 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 4,5 p. 100 ».

Article 14 bis

Supprimé

Article 15

I. - Pour l'application des articles 1414, 1414 B et 1414 C du code général des impôts et du II de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), la cotisation d'impôt sur le revenu s'entend de l'impôt tel qu'il aurait été déterminé abstraction faite des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 du code précité, y compris celui résultant de la taxation des revenus soumis à un taux proportionnel, avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues à la source non

libératoires, majoré du montant des prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A du code général des impôts.

II. - Pour le calcul de la cotisation d'impôt sur le revenu mentionnée au I, sont pris en compte lorsqu'ils sont exonérés d'impôt en France les revenus visés aux I et II de l'article 81 A du code général des impôts, ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales ainsi que ceux qui sont exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

III. - Sont considérées comme non passibles de l'impôt sur le revenu ou non assujetties à cet impôt, pour l'application des articles 1391, 1411, 1414 et 1414 A du code général des impôts, les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu, calculée dans les conditions fixées aux I et II, est inférieure à la limite prévue au I bis de l'article 1657 du même code.

Article 15 bis

Suppression conforme

Article 16

Au premier alinéa du e du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 10 p. 100 est remplacé par le taux de 8 p. 100.

Article 17 bis

I. - L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390. »

II. - *Non modifié.*

III. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 3,7 p. 100.

IV (nouveau). - Il est inséré au livre des procédures fiscales un article L. 98 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 98 bis. - Les organismes débiteurs du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir à l'administration, avant le 15 février de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année et, avant le 15 octobre de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été versée ou supprimée entre le 1^{er} février et le 30 septembre de l'année. »

d) Mesures de simplification

Article 20

Suppression conforme

Article 23

I à III. - *Non modifiés.*

IV. - L'article 265 *quater* du code des douanes est abrogé.

V. - Les dispositions du III de l'article 403 du code général des impôts sont abrogées.

e) Mesures diverses

Article 26

I. - *Non modifié.*

II. - 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 francs. Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 francs. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

4. Pour l'application des dispositions diverses prévues au 1, la limite de 245 000 francs est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention : « T.V.A. non applicable, article 26 de la loi de finances pour 1991 ».

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1^o de l'article 286.

III à V. - *Non modifiés.*

Article 28 bis

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n^o 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 45 de la loi de finances pour 1990 (n^o 89-935 du 29 décembre 1989), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Article 29

I à III. - *Non modifiés.*

IV et V. - *Supprimés.*

Article 30

I. - 1. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 281 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *nonies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. »

2. Le premier alinéa du *bocites* de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

II et III. - *Non modifiés.*

IV. - *Supprimé.*

Article 30 bis

Supprimé

Article 32

I. - Les entreprises d'assurances et de réassurances sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une provision afférente à leurs opérations d'assurance-crédit autres que celles effectuées à l'exportation pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie.

II, II bis, II ter, III et IV - *Non modifiés.*

Article 33

I. - Le 7^o de l'article 150 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : « cession de terrains », sont insérés les mots : « et biens assimilés visés à l'article 691 ».

2. Au a, les mots : « destiné à des équipements touristiques » sont remplacés par les mots : « destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie. »

3. Le b est ainsi rédigé :

« b) Le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans ; »

4. Après le b sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

c) L'acte d'acquisition contient l'engagement par l'acquéreur d'effectuer, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

d) Soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

e) L'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

« En cas de défaut de production de la justification prévue au e, l'impôt dont le cédant a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement des droits et des pénalités. »

II. - *Non modifié.*

Article 34

I. - *Non modifié.*

II. - I. Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 précitée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

2. Au I du VII du même article, les mots : « d'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « de taxe sur les salaires ».

III et IV. - *Supprimés.*

Article 35 bis

Le droit de timbre visé au premier alinéa de l'article 919 du code général des impôts est majoré par une taxe additionnelle dont le taux est fixé à 0,3 p. 100 du montant des sommes engagées dans la même course.

Cette taxe additionnelle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que le droit de timbre.

Article 36

I. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

1. A compter du 1^{er} janvier 1991 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	52,30
Cigares.....	26,92
Tabacs à fumer.....	43,65
Tabacs à priser.....	36,81
Tabacs à mâcher.....	23,71

2. A compter du 30 septembre 1991.

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes.....	54,13
Cigares.....	29,96
Tabacs à fumer.....	46,14
Tabacs à priser.....	39,99
Tabacs à mâcher.....	28,03

II. - *Non modifié.*

Article 36 bis

I. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots : « Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 » sont remplacés par les mots : « A partir du 1^{er} janvier 1991, ce taux est réduit à 1 p. 100 ».

II. - Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3^o du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

III. - Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par 0,30 p. 100 et celui de 0,40 p. 100 par 0,20 p. 100.

IV. - L'avant-dernier alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 p. 100 majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement. »

Article 37 bis

Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 5 880 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et à 12 900 francs pour les autres véhicules à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1990.

Article 37 ter

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2^o) du paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts, aux mots : « A compter de 1988 », sont substitués les mots : « Cette dotation est fixée à 796,474 millions de francs pour 1991. A compter de 1992, ».

C. - Mesures diverses

Article 38 bis

Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement fixe de 0,5 p. 100 sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Pour le produit brut des jeux des appareils automatiques de jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les casinos par l'article 1^{er} de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés, le taux prévu à l'alinéa précédent est fixé à 2 p. 100.

Le prélèvement est recouvré dans les mêmes conditions que le prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 précitée.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Article 40 bis

Il est inséré, au titre II du livre VII du code rural, un chapitre IV-3 ainsi rédigé :

« **Chapitre IV-3. - Assurance veuvage des personnes non salariées.**

« **Art. 1142-25.** - La couverture des charges de l'assurance veuvage instituée en application de l'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 est assurée par des cotisations assises sur les revenus professionnels des personnes non salariées des professions agricoles définis à l'article 1003-12 du présent code.

« Ces cotisations, dont le taux est fixé par décret, sont à la charge des chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« **Art. 1142-26.** - Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées :

« - du recouvrement des cotisations prévues à l'article 1142-25 ;

« - du versement des prestations d'assurance veuvage.

« Les dispositions de l'article L. 356-4 du code de la sécurité sociale sont applicables auxdits organismes.

« Pour la gestion de l'assurance veuvage, la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole exerce les fonctions prévues à l'article 1137 du présent code.

« **Art. 1142-27.** - Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées en recettes et en dépenses dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« **Art. 1142-28.** - Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, au recouvrement des cotisations, aux sanctions en cas de non versement des cotisations ou de fraude sont applicables à l'assurance veuvage. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 42 A

..... Conforme

Article 42

1. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'Etat A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

LuraTech

www.luratech.com

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 412 590	Dépenses brutes	1 152 104					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	203 090	Remboursements et dégrèvements d'impôts	203 090					
Ressources nettes	1 209 500	Dépenses nettes	949 014	92 716	238 458	1 280 188		
Comptes d'affectation spéciale	14 034		11 415	2 542	»	13 957		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 223 534		960 429	95 258	238 458	1 294 145		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels	674		597	77		674		
Légion d'honneur	105		97	8		105		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles	81 137		81 137	»		81 137		
Totaux des budgets annexes	89 208		87 932	1 278		89 208		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 70 611
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	131						178	
Comptes de prêts	5 159						15 358	
Comptes d'avances	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde)	»						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B)	228 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 10 080
Solde général (A + B)								- 80 691

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) A des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellés en ECU.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 44

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	10 650 000 000 F.
Titre II. - Pouvoirs publics	6 587 000 F.
Titre III. - Moyens des services	17 947 615 899 F.
Titre IV. - Interventions publiques	- 1 014 884 399 F.
Total	27 589 318 500 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 45

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat	26 240 016 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	77 584 570 000 F.
Titre VII. - Réparation des dommages de guerre	»
Total	103 824 586 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat	12 996 848 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	36 110 755 000 F.
Titre VII. - Réparation des dommages de guerre	»
Total	49 107 603 000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 46

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 780 423 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. - Pour 1991, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 3 504 595 000 francs.

Article 47

I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. - Equipement	115 489 800 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	510 200 000 F.
Total	116 000 000 000 F.

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. - Equipement	28 186 785 000 F.
Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	319 700 000 F.
Total	28 506 485 000 F.

B. - Budgets annexes

Article 49

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 83 804 633 040 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 805 807 687 F.
Journaux officiels	535 644 835 F.
Légion d'honneur	93 883 724 F.
Ordre de la Libération	3 566 491 F.
Monnaies et médailles	959 190 704 F.
Navigation aérienne	3 076 464 861 F.
Prestations sociales agricoles	77 330 074 738 F.
Total	83 804 633 040 F.

Article 50

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 244 459 000 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	152 000 000 F.
Journaux officiels	25 000 000 F.
Légion d'honneur	9 500 000 F.
Ordre de la Libération	230 000 F.
Monnaies et médailles	26 729 000 F.
Navigation aérienne	1 031 000 000 F.
Total	1 244 459 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5 401 646 336 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	264 747 313 F.
Journaux officiels	137 882 461 F.
Légion d'honneur	10 981 852 F.
Ordre de la Libération	267 412 F.
Monnaies et médailles	130 658 730 F.
Navigation aérienne	1 050 183 306 F.
Prestations sociales agricoles	3 806 925 262 F.
Total	5 401 646 336 F.

C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 52

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 12 060 998 000 F.

Article 52 bis

Le deuxième alinéa du 2^o de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n^o 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigé :

« Les aides destinées au financement de logements à usage locatif social en région Ile-de-France. »

Article 53

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 579 960 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 895 762 000 F, ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles.....	358 343 000 F.
- dépenses civiles en capital.....	1 537 419 000 F.
Total.....	1 895 762 000 F.

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 58

I. - Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n^o 89-935 du 29 décembre 1989) sont prorogées et étendues pour l'année 1991 à l'ensemble des départements.

II. - Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 69 précité est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'année 1991, une convention est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général avant le 31 mars 1991, définissant les modalités de recours aux activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

« En l'absence de convention, les départements rembourseront à l'Etat les sommes correspondant aux rémunérations des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, désormais pris en charge par le budget de l'Etat. »

III. - La prorogation de ces dispositions au-delà de l'année 1991 est subordonnée à la promulgation des dispositions législatives fixant les obligations respectives de l'Etat et du département.

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991.

Article 64

Est fixée, pour 1991, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 65

Est approuvée, pour l'exercice 1991, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(En millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel.....	152,5
Antenne 2.....	1 751,0
France Régions 3.....	2 769,6
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	771,6
Radio France.....	2 015,2
Radio France internationale.....	39,3
Société européenne de programmes de télévision.....	284,5
Total.....	7 783,7

Est approuvé, pour l'exercice 1991, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 2 085,1 millions de francs hors taxes, selon la répartition suivante :

(En millions de francs)

Antenne 2.....	1 446,7
France Régions 3.....	496,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	69,0
Radio France.....	69,0
Radio France internationale.....	3,5

Est approuvé pour l'exercice 1991 le produit attendu des recettes de parrainage des sociétés du secteur public de l'audiovisuel pour un montant total de 60 millions de francs hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Soutien à l'investissement

Article 66

I. - L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la fin du dernier alinéa du I, les mots : « 1987 et suivantes » sont remplacés par les mots : « 1987 à 1990 ».

2. Le quatrième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

3. Au c du II, le pourcentage de 55 p. 100 est remplacé par celui de 75 p. 100 pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes.

4 et 5. *Supprimés.*

II. - *Supprimé.*

Article 66 bis A

..... *Supprimé*

Article 66 ter

I et II. - *Non modifiés.*

III et IV. - *Supprimés.*

Article 66 quinquies

..... *Supprimé*

b) *Economies d'énergie*

Article 70

I. - I. Le premier alinéa du b du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction prévue au a s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982. »

2. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1991.

II. - *Non modifié.*

III. - *Supprimé.*

c) *Equité*

Article 71

I. - A l'article 150 M du code général des impôts, le taux de 5 p. 100 est remplacé par celui de 3,33 p. 100.

II. - Au 2^o de l'article 150 D du même code, les chiffres limites de 33 francs, 11 francs et 5 francs sont ramenés respectivement à 26 francs, 9 francs et 4 francs.

III. - Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 71 bis A

L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : « de 275 000 francs sur la part du conjoint survivant », sont remplacés par les mots : « de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs ».

II. - Le dernier alinéa du II est supprimé.

III. - Les abattements visés aux I et II sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.

IV. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992.

Article 71 bis B

I. - Après le deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux prévu à l'article 710 ne peut excéder 7 p. 100. A compter du 1^{er} juin 1992, ce taux ne peut être supérieur à 6,5 p. 100. »

II. - Le troisième alinéa du même article 1594 D est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier et du deuxième alinéas ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 p. 100. »

III. - Pour l'application du paragraphe I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

Article 71 bis

Pour l'application du II de l'article 39 *quindecies* et des articles 151 *sexies* et 151 *septies* du code général des impôts, les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

d) *Simplifications*

Article 72

I et II. - *Non modifiés.*

III. - L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A. »

2. Au deuxième alinéa, les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ».

3. Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B. »

IV. - *Non modifié.*

V. - Au premier alinéa de l'article 92 G du code général des impôts, les mots : « pour leur fraction représentative de titres cotés » sont supprimés.

VI. - Les dispositions du présent article relatives aux distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1991 à l'exception de celles du V qui s'appliquent à compter du 12 septembre 1990.

VII. - *Supprimé.*

Article 73

I. - Les dispositions des trois premiers alinéas du 3^o *quater* de l'article 208 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui, à la date du 1^{er} janvier 1991 étaient autorisées à porter la dénomination de société immobilière pour le commerce et l'industrie visée à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont, sur option de leur part exercée avant le 1^{er} juillet 1991, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1^{er} janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale autres que les locaux à usage de bureau, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Le bénéfice net des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas provenant de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale est retenu pour le calcul de l'impôt sur les sociétés à concurrence de :

« - 20 p. 100 de son montant pour l'exercice clos en 1991 ;

« - 40 p. 100 pour l'exercice clos en 1992 ;

« - 60 p. 100 pour l'exercice clos en 1993 ;

« - 80 p. 100 pour l'exercice clos en 1994 ;

« - 100 p. 100 pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

« Les bénéfices qui proviennent des opérations totalement ou partiellement exonérées en application des alinéas précédents sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 p. 100 de la fraction exonérée de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Les dispositions du d du 6 de l'article 145, du 3^o de l'article 158 *quater*, du 3^o de l'article 209 *ter* et du 3^o du 3 de l'article 223 *sexies* sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices. »

II. - 1. Le deuxième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux opérations conclues à compter du 1^{er} janvier 1991 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du 3^o *quater* de l'article 208. »

2. Le premier alinéa de l'article 698 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction de taux est applicable à la levée d'option par le locataire d'une société de crédit-bail lorsque le contrat est conclu après le 31 décembre 1990. »

3. Au deuxième alinéa de l'article 698, les mots : « lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent », sont remplacés par les mots : « lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède ».

4. L'article 698 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »

5. Le b de l'article 830 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 73 bis

Conforme

Article 74

Au deuxième alinéa du 1 de l'article 1761 du code général des impôts, les mots : « pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes », sont supprimés.

Article 74 bis

Supprimé

Article 74 ter

Conforme

e) Mesures diverses

Article 75 A

Conforme

Article 75 B

Après le sixième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également exercer un contrôle sur les œuvres et organismes qui font appel à la générosité publique pour soutenir des causes scientifiques, humanitaires ou sociales. »

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente disposition et notamment le niveau des sommes recueillies à partir duquel elle s'appliquera et les modalités selon lesquelles les conclusions de la Cour des comptes seront rendues publiques.

Article 75

I. - Non modifié.

II. - Le 1 de l'article 214 du code général des impôts est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

« Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 p. 100 ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1°, 2° et 3° du même article détiennent moins de 50 p. 100 du capital ou des voix.

« A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à :

« - 66 2/3 p. 100 de leur montant au titre de 1991 ;

« - 33 1/3 p. 100 de leur montant au titre de 1992.

« 6° La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1°, 2° et 5° qui dépasse 50 p. 100 des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégréée au résultat du même

exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants. »

III, IV et V. - Non modifiés.

VI. - Supprimé.

Articles 75 bis A, 75 bis B et 75 bis C

Supprimés

Article 75 ter

1. - Dans le a du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 p. 100 » sont supprimés.

II. - Dans la première phrase du b du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « d'au moins 10 p. 100 » sont supprimés.

Articles 75 quater et 75 quinquies

Supprimés

Article 76

1. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 163 *vicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *vicies*. - Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche neufs et livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

« La déduction est égale à 25 p. 100 de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. Elle est opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite annuelle de 25 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 50 000 F pour un couple marié.

« Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

« 1° Le navire est dès sa livraison frété coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

« 2° Les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater*.

« Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à affréter coque nue le navire pendant une durée de cinq années à compter de sa mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires. »

II. - Non modifié.

III. - Supprimé.

Article 77

Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.

Article 77 bis A

Supprimé

Article 77 bis

Le 2° de l'article 1395 du code général des impôts est abrogé.

Article 79 bis

A compter de l'imposition des revenus de 1991, le taux de 20 p. 100 figurant au deuxième alinéa de l'article 199 quater C du code général des impôts est remplacé par le taux de 30 p. 100.

Article 79 ter

I. - 1. Le premier alinéa du 2^o du I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par les mots : « et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris ».

2. Le 2^o du I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes. »

II. - Les dispositions du I ont un caractère interprétatif.

Article 81 bis

Conforme.

Article 83 bis

Supprimé.

II. - AUTRES MESURES

Article 84 A

Conforme.

Agriculture et forêt

Article 84 bis

Les dispositions du 2 du II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont abrogées.

Anciens combattants

Article 85

I. - Non modifié.

II. - a) L'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux invalides qui déposent une première demande de pension après le 31 décembre 1990. »

b) Le troisième alinéa de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée, à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différer de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur après avis d'une commission constituée par décret. »

c) L'article L. 51-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit à pension de veuve naît postérieurement au 31 décembre 1990 en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre des dispositions des articles L. 50 et L. 51 à l'exception du supplément familial pour enfant à charge ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

d) Il est inséré dans le titre VI du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un chapitre VII intitulé : « Dispositions relatives au paiement des pensions les plus élevées » ainsi rédigé :

« Art. L. 114 bis. - Lorsque la pension d'invalidité, y compris ses majorations et les émoluments complémentaires de toute nature, à l'exception de l'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des majorations pour enfants, servie en application du présent code, dépasse un indice correspondant à la somme annuelle de 360 000 francs, aucune revalorisation de la valeur du point d'indice de pension ne lui est plus applicable sauf dispositions contraires prévues par la loi. »

Article 85 bis

Supprimé.

Education nationale

Article 87

L'article 62 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée sont abrogés.

Aucun versement de l'État ne sera effectué à ce titre à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 87 bis

Supprimé.

Equipement, logement, transports et mer :
I. - Urbanisme, logement et services communsEquipement, logement, transports et mer :
II. - Transports intérieurs

Article 89

I. - L'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions sont confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié ainsi que les redevances et droits fixes sur les personnes publiques ou privées pour toute autre emprise sur ce domaine et pour tout autre usage d'une partie de celui-ci.

Sont exclus de ces taxes et de ces redevances les ouvrages hydro-électriques concédés. Pour ces derniers, l'État continue de percevoir le produit des redevances mentionnées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique : la fraction non affectée aux collectivités locales est reversée à l'établissement public.

Un décret en Conseil d'État définit la consistance et les conditions de gestion du domaine confié à l'établissement public.

II à IV. - Non modifiés.

V. - L'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété, à compter de la publication du décret prévu au paragraphe II du présent article, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912. »

VI et VII. - Non modifiés.

Équipement, logement, transports et mer :**III. - Aviation civile****Industrie et aménagement du territoire :****III. - Commerce et artisanat****Solidarité, santé et protection sociale****INSTITUTION
D'UNE CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE****CHAPITRE 1^{er}****De la contribution sociale sur les revenus d'activité
et sur les revenus de remplacement****Article 92**

Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1^{er} février 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France.

Sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts.

Article 93

I. - La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

Sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, des revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et des allocations de chômage, il est opéré une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 p. 100 de ce montant.

Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus visés à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, les déductions visées au 3^e de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables.

II. - Sont inclus dans l'assiette de la contribution :

1^o Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés ;

2^o Les sommes provenant de la réserve spéciale et les revenus de ces sommes allouées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ainsi que les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement alloués aux salariés au titre des plans d'épargne d'entreprise prévus à l'article 29 de l'ordonnance précitée.

Pour l'application du précédent alinéa, la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion à l'occasion du versement effectif des sommes assujetties aux salariés ;

3^o a) L'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ainsi que les indemnités particulières que les assemblées parlementaires versent à certains de leurs membres exerçant des fonctions particulières et désignés par leur assemblée ou par son bureau ;

b) Les indemnités versées aux représentants français au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen et aux indemnités versées à ses membres par le Parlement européen ;

c) La rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique et social en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, ainsi que l'indemnité versée au président et aux membres du Conseil constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

d) Les indemnités versées par les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics aux élus municipaux, cantonaux et régionaux.

III. - Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :

1^o Les allocations de chômage et de préretraite visées à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, perçues par des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1^{bis} de l'article 1657 du code général des impôts. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance ;

2^o Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1^{bis} de l'article 1657 du code général des impôts ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5 du code de la sécurité sociale. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

3^o Les revenus visés aux 2^o, 2^{o bis}, 3^o, 4^o, 7^o, 8^o, 9^o, 9^{o bis}, 10^o, 12^o, 13^o, 14^o, 14^{o bis}, 14^{o ter}, 15^o, 17^o et 19^o de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 841-1 et L. 842-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail ;

4^o Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;

5^o Les salaires versés au titre des contrats conclus en application de l'article L. 117-1 du code du travail ainsi que les indemnités visées à l'article L. 980-11-1 du même code.

Article 94

Sont soumis à la contribution les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants au sens de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2^o du 1^{er} de l'article 39 du code général des impôts et des plus et moins-values professionnelles à long terme. Les revenus sont majorés des déductions et abattements mentionnés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies* et 44 *septies*, au 4 *bis* de l'article 158 et aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du code général des impôts. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 *bis* du code général des impôts sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution.

Sont soumis à la contribution les bénéfices non commerciaux et les bénéfices industriels et commerciaux au sens des dispositions du code général des impôts qui ne sont pas visés aux articles 93 et 95 de la présente loi, même s'ils ne sont pas visés à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, revalorisé par application, successivement, du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année et du taux d'évolution en moyenne annuelle du même indice figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Pour les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que pour les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés au troisième alinéa du présent article débutant leur activité professionnelle, la contri-

bution est, à titre provisionnel, calculée sur la base d'un revenu égal à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente. Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

La contribution sociale due au titre de l'année 1991 par les employeurs et travailleurs indépendants ainsi que par les titulaires de bénéfices non commerciaux et de bénéfices industriels et commerciaux visés à l'alinéa précédent est calculée à titre provisionnel sur les revenus professionnels, tels que définis et déterminés au présent article, majorés de 25 p. 100.

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la contribution fait l'objet d'une régularisation.

Article 95

I. - Sont soumis à la contribution les revenus professionnels visés au paragraphe I de l'article 1003-12 du code rural.

Les revenus pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Pour la détermination des revenus mentionnés au précédent alinéa, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ainsi que des amortissements réputés différés au sens du 2^o du I de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette mentionnées au IV de l'article 72 B et à l'article 75-0 B du code général des impôts. Les revenus sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies*, 44 *septies*, 73 B, au 4 *bis* de l'article 158 ainsi qu'aux articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du même code et des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille. A titre transitoire et jusqu'à la date à laquelle l'assiette des cotisations de prestations familiales agricoles sera constituée par les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés à l'article 1003-12 du code rural, la cotisation personnelle de prestations familiales de l'exploitant agricole représente un pourcentage de 50 p. 100 de la cotisation fixée à l'article 1062 du code rural.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

A titre transitoire, la contribution due au titre de l'année 1991 est calculée sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

II. - Lorsque la durée d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence prévues au II de l'article 1003-12 du code rural, l'assiette de la contribution est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

a) Pour les deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement, l'assiette forfaitaire est fixée conformément aux dispositions des III, IV et V ci-dessous ;

b) Pour la troisième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale à la somme des deux tiers de l'assiette prévue au a et du tiers des revenus professionnels de l'avant-dernière année précédente ;

c) Pour la quatrième année suivant celle de l'assujettissement, l'assiette est égale au tiers de la somme de l'assiette prévue au a et des revenus professionnels des deux années antérieures à l'année précédente.

III. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural, l'assiette forfaitaire prévue au a du II est égale :

a) A 800 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au plus égale à la moitié de la surface minimum d'installation ;

b) Au montant de l'assiette prévue au a pour la moitié de la surface minimum d'installation, augmenté d'un montant proportionnel à la superficie appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation excédant ce seuil, de telle sorte qu'une assiette égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance corresponde au double de la surface minimum d'installation, si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est comprise entre la moitié et le double de la surface minimum d'installation ;

c) A 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance si l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise est au moins égale au double de la surface minimum d'installation.

IV. - Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimum d'installation, l'assiette forfaitaire prévue au a du II est égale à 2 028 fois le montant du salaire minimum de croissance.

V. - Pour l'application des III et IV, le salaire minimum de croissance à prendre en considération est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'assujettissement.

VI. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société, ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de chacune de ces dernières exprimée en pourcentage de la surface minimum d'installation.

Lorsque l'importance de l'une au moins de ces exploitations ou entreprises ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, les revenus sont répartis au prorata du nombre d'heures de travail effectué dans chacune de ces exploitations ou entreprises au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, à défaut, à parts égales.

Article 96

I. - La contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles 92 à 95 ci-dessus est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et visés au premier alinéa du I de l'article 93 ci-dessus est recouvrée dans les conditions et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale. La contribution portant sur les revenus non soumis à cotisations au régime général de la sécurité sociale est, sauf disposition expresse contraire, précomptée par les entreprises ou par les organismes débiteurs de ces revenus et versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires.

Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale sont habilitées à faire tout contrôle sur le versement de la contribution dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

II. - La contribution due sur les revenus des personnes assujetties aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non salariés des professions agricoles est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950, n° 76-1282 du 29 décembre 1976, n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

III. - La contribution due sur les pensions d'invalidité est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale et servies par les régimes de base et les régimes complémentaires est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations ; elle est versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 612-9 du code de la sécurité sociale. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées au II de l'article 1106-6-1 du code rural est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations. La

contribution sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application des dispositions de l'article L. 223-16 du code du travail est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement de l'ensemble des charges assises sur ces indemnités et avantages sous réserve d'exceptions prévues par arrêté.

III bis. - La contribution sociale entre dans les obligations financières incombant aux employeurs, ou personnes qui y sont substituées en droit, en vertu des articles L. 124-8 et L. 763-9 du code du travail.

IV. - Les règles édictées ci-dessus donnent lieu à application :

1^o Des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990 ;

2^o Des dispositions des articles 1034, 1035 et 1036 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et du décret n^o 79-707 du 8 août 1979 dans sa rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990.

Les différends nés de l'assujettissement à la contribution des revenus mentionnés aux articles 92 à 95 relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale dans leur rédaction publiée à la date du 15 novembre 1990. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux de sécurité sociale jugeant des différends portant sur la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.

V. - Le premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « ainsi qu'à l'assiette et au calcul de la contribution sociale généralisée ».

CHAPITRE II

De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine

Article 97

I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

- a) Des revenus fonciers ;
- b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) Des revenus des capitaux mobiliers ;
- d) Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ;
- e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966

sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat ;

f) Des revenus des locations meublées non professionnelles ;
g) De tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article 94 de la présente loi.

II. - Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au I bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution.

III. - La contribution portant sur les revenus mentionnés au I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 francs.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être fractionné.

La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.

CHAPITRE III

De la contribution sociale sur les produits de placement

Article 98

I. - Les produits de placements sur lesquels est opéré, à compter du premier janvier 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution, sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.

II. - La contribution visée au I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.*

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 99

I. - Le taux des contributions sociales visées aux articles 92 à 98 de la présente loi est fixé à 1,1 p. 100.

II. - Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III. - Il est destiné à l'allègement à due concurrence des prélèvements actuellement affectés à la sécurité sociale.

Article 99 bis

Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la protection sociale faisant apparaître l'état et l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de protection sociale et d'aide sociale et indiquant l'assiette et le produit de la contribution sociale généralisée. Ce rapport fera l'objet d'un débat.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 42 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	283 110 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30 400 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 140 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	28 570 000
05	Impôt sur les sociétés.....	170 140 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 83-254 du 15 mars 1983, art. 28-IV).....	40 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 85-566 du 12 juillet 1985, art. 3).....	2 200 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 250 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 800 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les salaires.....	34 600 000
13	Taxe d'apprentissage.....	210 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	550 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	200 000
19	Recettes diverses.....	172 000
	Totaux pour le 1.....	573 242 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 850 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 200 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	180 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	15 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 900 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 900 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 900 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	90 000
33	Taxe de publicité foncière.....	370 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 870 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 600 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Totaux pour le 2.....	67 665 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 410 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 425 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 700 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	95 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 600 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 250 000
	Totaux pour le 3.....	14 125 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
81	Droits d'importation.....	12 370 000
82	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	520 000
83	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 678 000
84	Autres taxes intérieures.....	15 000
85	Autres droits et recettes accessoires.....	230 000
88	Amendes et confiscations.....	305 000
	Totaux pour le 4.....	132 058 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	669 962 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	23 808 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	980 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	370 000
85	Bières et eaux minérales.....	620 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des métaux d'or et d'argent.....	120 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non retirés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	120 000
Totaux pour le 6.....		37 123 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	75 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	530 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 790 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	320 000
Totaux pour le 7.....		2 775 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	0
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	0
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	0
110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	8 786 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	5 341 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	0
116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	4 500 000
121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 534 284
129	Versement des budgets annexes.....	124 000
189	Produits divers.....	0
Totaux pour le 1.....		34 385 284
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	50 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'État et remboursements divers par les usagers.....	200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	295 620
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'État.....	900 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'État.....	702 400
289	Produits et revenus divers.....	14 100
Totaux pour le 2.....		3 615 820
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	0
303	Taxes et redevances essises par le service des instruments de mesure.....	68 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	0
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes étatisés ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 310 000
310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite en instance.....	79 200
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 650 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	945 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 564 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	214 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	0
328	Recettes diverses du cadastre.....	55 700
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	180 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	252 730
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	40 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	76 600
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	20 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodrômes.....	315 000
339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.....	601 400
399	Taxes et redevances diverses.....	35 000
	Totaux pour le 3.....	15 636 480
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	252 600
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	70 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 161 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 300 000
	Totaux pour le 4.....	4 064 600
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 750 600
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	8 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumula des rémunérations d'activité.....	115 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 118 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	102 096
599	Retenues diverses.....	0
	Totaux pour le 5.....	24 108 096
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	200 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 586 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	200 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	127 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	50 000
	Totaux pour le 6.....	2 143 000
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	2 083 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	0
	Totaux pour le 7.....	2 101 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
B. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	114 600
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 800 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	8 500 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	550 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	10 550 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	2 600 000
899	Recettes diverses.....	4 899 000
	Totaux pour le B.....	34 152 800
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le C.....	»
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	88 322 168
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	850 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ...	3 304 994
04	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	796 474
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	23 252 652
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	17 350 000
	Totaux pour le D.....	133 676 288
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	70 750 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	573 242 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	87 565 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	14 125 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 058 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	669 982 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	37 123 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 775 000
	Totaux pour la partie A.....	1 496 950 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 385 264
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 815 820
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	15 696 480
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 064 600
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 108 095
	6. Recettes provenant de l'étranger.....	2 143 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	2 101 000
	8. Divers.....	34 152 800
	Totaux pour la partie B.....	120 267 059

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	0
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 133 876 288
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 70 750 000
	Totaux pour la partie D.....	- 204 626 288
	Total général.....	1 412 590 771

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 070 555 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	74 868 543
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	87 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	161 868 543
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	161 868 543
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 74 868 543
	Amortissements et provisions.....	- 87 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	2 070 555 000
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	658 527 296
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	15 000 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	673 527 296
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	673 527 296
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	64 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 64 000 000
	Amortissements et provisions	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	673 527 296
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Droits de chancellerie	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	4 204 607
70-03	Produits accessoires	537 550
74-00	Subventions	98 833 419
79-00	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	104 865 576
	Total recettes nettes de fonctionnement	104 865 576
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
98-00	Amortissements et provisions	8 200 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	104 865 576
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions	3 833 903
79-00	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 833 903
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
98-00	Amortissements et provisions	230 000
	Total	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 230 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	3 833 903
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 083 849 434
71-00	Variations des stocks (production stockée)	»
72-00	Production immobilisée	»
75-00	Autres produits de gestion courants	»
78-00	Produits financiers	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	8 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 089 849 434
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 8 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 083 849 434
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	28 885 523
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	22 843 477
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	51 729 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	8 000 000
	Totaux recettes brutes en capital.....	61 729 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 28 885 523
	Amortissements et provisions.....	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital.....	8 000 000
	Total recettes nettes.....	1 083 849 434
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route.....	2 829 536 167
70-02	Redevance pour services terminaux.....	785 000 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	140 000
71-00	Variation des stocks.....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
76-00	Produits financiers.....	10 000 000
78-01	Gains de change.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 634 676 167
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 634 676 167
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	485 000 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	491 972 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	976 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	976 972 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 485 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	491 972 000
	Total recettes nettes.....	4 126 648 167
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1082 du code rural).....	2 336 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o a et 1003-8 du code rural).....	1 402 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o b et 1003-8 du code rural).....	3 440 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1108-6 du code rural).....	7 820 000 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement.....	68 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle.....	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	240 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1108-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	80 000 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	»
70-11	Taxe sur les céréales.....	613 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	108 000 000
70-13	Taxe sur les farines.....	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves.....	227 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs.....	275 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	157 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	505 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	146 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	18 963 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	387 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	6 233 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	625 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	25 002 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	501 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 537 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde.....	10 079 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
70-29	Cotisations d'assurance veuvage.....	53 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	81 137 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	81 137 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	365 000 000	»	365 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	2 600 000	2 600 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	437 400 000	»	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	802 400 000	2 600 000	805 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	414 160 000	»	414 160 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	418 660 000	112 500 000	529 160 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	0	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Evaluation des recettes.....	0	0	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	435 300 000	»	435 300 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	422 000 000	»	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget de l'Etat.....	90 000 000	»	90 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	563 000 000	»	563 000 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 512 000 000	16 000 000	1 528 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale effectuée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance.....	8 232 700 000	»	8 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux.....	8 349 700 000	0	8 349 700 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	»	»
	Totaux.....	110 000 000	0	110 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif.....	375 000 000	»	375 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	400 000 000	»	400 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	0	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	»	»
	Totaux.....	830 000 000	0	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Evaluation des recettes.....	0	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	473 580 000	»	473 580 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	41 620 000	»	41 620 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	»	»
	Totaux.....	565 000 000	0	565 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	»	»
	Totaux.....	23 000 000	0	23 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
3	Produits de cessions.....	»	»	»
4	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 025 000 000	0	1 025 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>			
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	100 000 000	0	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	14 033 760 000	131 100 000	14 164 860 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	Totaux pour les comptes de prêts.....	5 159 840 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	0
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	0
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	0
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	<i>211 000 000 000</i>
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....</i>	<i>12 500 000 000</i>
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes.....	0
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	0
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	0
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	0
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	65 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	0
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	7 500 000
	Totaux pour les comptes d'avances du Trésor.....	223 631 000 000

ÉTAT B

(Art. 44 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinales des services civils
(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	725 085 310	340 978 720	1 066 064 030
Agriculture et forêt.....	»	»	374 127 154	697 751 082	971 878 236
Anciens combattants.....	»	»	28 190 008	74 937 000	103 127 008
Coopération et développement.....	»	»	264 494 055	446 458 977	710 953 032
Culture et communication.....	»	»	228 342 649	173 355 000	401 697 649
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	26 578 271	- 18 947 999	9 628 272
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	10 650 000 000	8 587 000	2 781 722 000	- 4 071 797 000	9 366 512 000
II. - Services financiers.....	»	»	1 047 880 468	40 326 522	1 088 206 988

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Education nationale, enseignements scolaires et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	5 918 693 641	1 912 833 914	7 831 527 555
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	1 078 407 607	412 716 000	1 491 123 607
Total.....	»	»	6 997 101 248	2 325 549 914	9 322 651 162
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	14 990 387	65 750 000	80 740 387
Equipelement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	228 248 828	834 459 224	1 062 708 052
II. - Transports intérieurs.....	»	»	10 545 525	3 388 131 100	3 398 676 625
1. Transports terrestres.....	»	»	4 971 486	3 378 781 100	3 383 752 586
2. Routes.....	»	»	2 163 399	1 850 000	313 399
3. Sécurité routière.....	»	»	7 737 458	5 500 000	13 237 458
III. - Aviation civile.....	»	»	146 438 345	3 400 000	143 038 345
IV. - Météorologie.....	»	»	31 182 989	»	31 182 989
V. - Mer.....	»	»	13 898 316	75 134 044	89 032 360
Total.....	»	»	430 314 003	4 292 324 368	4 722 638 371
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	85 615 819	- 85 954 278	- 338 459
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	32 653 363	3 180 000	35 833 363
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	2 513 295	93 374 000	95 887 295
IV. - Tourisme.....	»	»	- 42 062 792	71 368 020	29 323 228
Total.....	»	»	78 719 685	81 985 742	160 705 427
Intérieur.....	»	»	956 077 720	804 080 198	1 760 157 918
Justice.....	»	»	1 320 395 925	33 470 000	1 353 865 925
Postes, télécommunications et espace.....	»	»	482 500 000	1 083 293 000	1 565 793 000
Recherche et technologie.....	»	»	1 402 820 548	86 155 833	1 488 976 379
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	52 234 415	145 130 310	197 364 725
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	4 887 078	»	4 887 078
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 559 292	»	1 559 292
IV. - Plan.....	»	»	7 034 878	1 100 000	8 134 878
V. - Environnement.....	»	»	311 740 066	70 874 200	382 614 266
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	81 831 872	831 537 000	913 368 872
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	- 438 902 945	»	- 438 902 945
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	778 893 818	- 8 421 495 246	- 7 642 601 428
Total général.....	10 650 000 000	6 587 000	17 947 613 899	- 1 014 864 399	27 589 318 500

LuraTech

www.luratech.com

ÉTAT C

(Art. 45 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	303 200	154 500	33 600	24 000			336 800	178 500
Agriculture et forêt.....	143 400	28 880	1 413 156	526 732			1 556 550	555 612
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	52 950	20 000	3 193 000	709 700			3 245 950	729 700
Culture et communication.....	1 399 050	404 406	4 363 610	1 234 429			5 762 660	1 638 835
Départements et territoires d'outre-mer.....	49 000	19 170	1 213 530	521 840			1 282 530	541 010
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	8 508 000	4 841 500	12 413 111	5 076 011			18 921 111	9 917 511
Services financiers.....	549 270	191 820	100	20			549 370	191 840..II. -
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	1 090 210	855 350	248 300	189 150			1 338 510	1 044 500
II. - Enseignement supérieur.....	1 400 000	354 340	2 875 000	2 332 714			4 275 000	2 687 094
Total.....	2 490 210	1 209 730	3 123 300	2 521 864			5 613 510	3 731 594
Education nationale, jeunesse et sports.....	70 500	37 750	69 600	36 100			140 100	73 850
Équipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	304 477	118 149	14 056 202	5 084 858	»	»	14 360 679	5 202 807
II. - Transports intérieurs :	7 585 035	2 392 975	1 375 437	639 264			8 980 472	3 032 239
1. Transports terrestres.....	143 800	66 730	1 311 637	615 464			1 455 437	682 194
2. Routes.....	6 978 684	2 147 854	63 800	23 800			7 042 484	2 171 654
3. Sécurité routière.....	482 551	178 391	»	»			482 551	178 391
III. - Aviation civile.....	3 122 677	1 939 700	111 600	101 600			3 234 277	2 041 300
IV. - Météorologie.....	130 500	117 000	»	»			130 500	117 000
V. - Mer.....	398 970	123 550	464 410	142 790			863 380	268 340
Total.....	11 541 658	4 691 374	16 007 649	5 968 312	»	»	27 549 308	10 658 686
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	222 997	79 359	8 077 422	2 499 272			8 300 419	2 578 631
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	1 914 100	634 200			1 914 100	634 200
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	59 855	8 030			59 855	8 030
IV. - Tourisme.....	12 540	11 290	56 950	37 750			- 69 490	49 040

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Total	236 537	80 648	8 108 327	3 179 252			8 343 864	3 268 801
Intérieur.....	1 476 850	688 676	9 428 775	3 810 181			10 904 636	4 298 837
Justice.....	966 400	401 872	800	300			968 000	402 172
Postes, télécommunications et espace.....	40 800	36 600	7 427 000	6 493 000			7 467 600	6 528 600
Recherche et technologie.....	31 700	15 850	8 339 290	5 182 851			8 370 990	5 178 701
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	20 500	10 800	8 600	8 600			29 100	19 400
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	110 000	44 750	»	»			110 000	44 750
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	7 995	3 255			7 995	3 255
V. - Environnement.....	131 310	44 880	558 748	230 491			690 058	275 471
Solidarité, santé et protection sociale.....	78 470	41 941	1 175 650	330 650			1 254 120	372 591
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Travail, emploi et formation professionnelle.....	28 400	15 000	698 836	473 187			727 336	486 187
Total général.....	28 240 016	12 998 848	77 584 670	36 110 756	»	»	103 824 586	49 107 803

É T A T E

(Art. 61 du projet de loi)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1991

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

Non modifié à l'exception de :

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	EVALUATION
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991					pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
						(en francs)	(en francs)
<p>B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS Culture et communication</p>							
49	48	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : - 364 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; - 566 F pour les appareils récepteurs « couleur ». Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Décret n° 89-986 du 22 décembre 1989.	7 933 600 000	8 232 700 000

LuraTech

www.luratech.com

ÉTAT H

(Art. 64 du projet de loi)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1990-1991

Non modifié à l'exception de :

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENTS, TRANSPORTS ET MER
	IV. - <i>Météorologie</i>
34-95 37-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Dépenses diverses de la météorologie nationale.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ACTUALISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES PROFESSIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du samedi 15 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Philippe Bassinet, Jean-Marie Bockel, Augustin Bonrepaux, Bernard Charles, Alain Brune, Jean-Paul Charif et Jacques Farran.

Suppléants. - M. Jean-Paul Nunzi, Mme Marie Jacq, MM. André Clerf, Edmond Hervé, Jean-Louis Masson, Michel Jacquemin et Paul Lombard.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Robert Laucournet, Louis Moinard, Jean-Jacques Robert, Richard Pouille, René Ballayer, Georges Berchet et Félix Leyzour.

Suppléants. - MM. François Gerbaud, Alain Pluchet, Bernard Legrand, Jean Faure, Serge Mathieu, Aubert Garcia et Henri Bangou.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1990 et par le Sénat dans sa séance du lundi 17 décembre 1990, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Dominique Strauss-Kahn, Alain Richard, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, Guy Béche, François Hollande et Jacques Roger-Machart.

Suppléants. - MM. Gérard Bapt, Alain Bonnet, Augustin Bonrepaux, Jean Le Garrec, Arthur Dehaine, Gilbert Gantier et Jean Tardito.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Archuis, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Lorient et Louis Perrein.

Suppléants. - MM. Philippe Adnot, Jean Cluzel, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret, Jacques Oudin et Robert Vizet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ACTUALISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES PROFESSIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Laucournet.

Vice-président : M. Alain Brune.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Bockel ;

- au Sénat : M. Louis Moinard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Marie Leduc.

Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Jacqueline Alquier ;

- au Sénat : M. Marcel Daunay.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PAR LA FORMATION DANS LES ENTREPRISES, L'AIDE À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE ET L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL, POUR L'APPLICATION DU TROISIÈME PLAN POUR L'EMPLOI

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Beirorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Yvette Roudy ;

- au Sénat : Mme Hélène Missoffe.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX ASSURANCES SOCIALES

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alfred Recours ;
- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Dominique Strauss-Kahn.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;
- au Sénat : M. Roger Chinaud.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 18 décembre 1990

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre 1990 inclus, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé :

Mardi 18 décembre 1990 :

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (n° 1840) ;

Lecture définitive du projet de loi de finances pour 1991 ;

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (n° 845) ;

Lecture définitive de la proposition de loi relative à l'assistanat du salarié.

Mercredi 19 décembre 1990 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1990 (n° 1848).

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt-deux heures* :

Lecture définitive du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire :

- du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (n° 1847) ;
- du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (n° 1854).

Jeudi 20 décembre 1990 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

- du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion en deuxième lecture :

- du projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- du projet de loi portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

Lecture définitive :

- du projet de loi tendant à améliorer la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;
- du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales ;
- du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;
- du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- du projet de loi de finances rectificative pour 1990 ;
- du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 18 décembre 1990

SCRUTIN (N° 411)

sur l'ensemble du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	540
Nombre de suffrages exprimés	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	298
Contre	241

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 275.

Groupe R.P.R. (126) :

Contre : 126.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 2. - MM. Jean-Yves Haby et François d'Harcourt.

Contre : 87.

Non-votants : 2. - MM. Pierre Micaux et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 9. - M. Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Jean-Paul Fuchs, Gérard Grigou, Henry Jean-Baptiste, Jean-Jacques Jegou, Christian Kert, Gérard Vignoble et Jean-Paul Virapoullé.

Abstention volontaire : 1. - M. Francis Geng.

Non-votants : 29.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrites (17) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouvez.

Contre : 2. - M. Auguste Legros et Mme Marie-France Stföbols.

Non-votants : 3. - MM. Elie Hourau, Jacques Houssin et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderah-Paaf
Jean-Marie Aizaie

Mme Jacqueline
Auzier
Jean Auziant

Robert Anselma
Henri d'Attilio
Jean Aurox

Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baenmier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligaud
Gérard Bapt
Régis Baraila
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Raymond Barre
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérigovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Léon Bertrand
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourgeois
Mme Christine Boutin
Jean-Pierre Braine
Pierre Brans
Mme Frédérique
Breda
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruze
Mme Denise Cocheux
Jean-Paul Callood
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet

Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazeuave
Aimé Césaire
Guy Chazfrault
Jean-Paul Chaateguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Deiehedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beanne
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Diest
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Estere
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forques
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré

Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galès
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Gérard Grigou
Jean Guigou
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Herré
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jomella
Alain Joynet
Christian Kert
Jean-Pierre Kuchelidze
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fall
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemelne

Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Louche
Guy Lordinot
Jeanny Longeaux
Maunce
Louis-Jacques-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Maléras
Guy Malandain
Martin Malry
Thierry Mandou
Mme Gilberte
Maria-Moukowitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massat
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Pierre Méhala
Charles Metzinger
Louis Metzandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocmar
Guy Monjean

Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pémicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pots
Maurice Pourchon
Jean Proven
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reinaer
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roody
René Rosquet
Mme Ségoline Royal
Jean Royer
Michel Sainte-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot

Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Sary
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Sicre
Christian Spiller
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sablet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoulle
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdesou-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri
Maujourné du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Merli
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miassec
Robert Moutdargent
Mme Louise Moreau

Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Némou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Roland Nougesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Paudraul
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Ferrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Piat
Louis Pierani
Etienne Pinte
Ladislas Poiatowski
Bernard Pons
Robert Ponsjode
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault

Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Antoine Rufesacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seittinger
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Fabien Thiéme
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touboa
Georges Tranchant
Jean Ueberachlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
René André
François Auzani
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barner
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benooville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthel
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broglia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazaleat
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chazard
Hervé de Charette

Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatrat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussina
Jean-Michel Couvre
René Couvelabas
Henri Cug
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delahue
Jean-Pierre Delalaude
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslan
Xavier Deslan
Léonce Desprez
Jean Desauvais
Alain Deruquet
Patrick Devédjian
Claude Dhahin
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Jacques Domaat
Maurice Douzet
Guy Druot
Xavier Dupois
Georges Durand
André Duron
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon

Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gastier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaule
Jean-Claude Gaysot
Michel Giraud
Jean-Louis Gossuff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Goshier
Daniel Golet
Alain Griotteray
François
Grusameyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Georges Hage
Guy Hermier
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Habert
Xavier Haussant
Michel Jachauspé
Mme Muguette
Jacquelin
Denis Jacquet
Alain Joemann
Didier Jalla
Alain Jappé
Gabriel Kasperet
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenant
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoiale
Alain Lamoureux
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros

S'est abstenu volontairement

M. Francis Geng.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Edmond Alphandéry
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Biranx
Bernard Bosson
Loïc Bouvard
Jean Briane
Georges Chavares
René Cozann
Jean-Yves Cozan
Adrien Durand

Jean-Pierre Foucher
Yves Fréville
Germain Gengevain
Edmond Gerrer
Hubert Grimaud
Ambroise Guellec
Elie Hourau
Jacques Houssin
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Michel Jacquemin

Edouard L'Arain
Pierre Méhaignerie
Pierre Mécaux
Mme Monique Papon
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
François Rochebloise
Bernard Stasi
André Thies Ah Koon
Michel Voisla
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

SCRUTIN (N° 412)

sur l'ensemble de la proposition de loi relative au conseiller du salarié (lecture définitive).

Nombre de volants 538
Nombre de suffrages exprimés 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 322
Contre 215

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 275.

Groupe R.P.R. (126) :

Contre : 126.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 87.

Abstention volontaire : 1. - M. François d'Harcourt.

Non-votants : 3. - MM. Charles Fèvre, Jean-Yves Haby et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 8. - MM. Jacques Barrot, Bernard Bosson, Loïc Bouvard, Georges Chavanes, Pierre Méhaignerie, François Rocheblolue, Gérard Vignoble et Jean-Paul Virapoullé.

Non-votants : 31.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (17) :

Pour : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 2. - M. Auguste Legros et Mme Marie-France Stlrhols.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Houssin et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Aderab-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
François Anselin
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Astexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldayck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régi. Barailla
Claude Baraïde
Bernard Baraïa
Alain Barran
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bêche
Jacques Beq
Roland Belx
André Belloa
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Léon Bertrand
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Bernard Bosson
Mme Hugette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourgrit
Pierre Bouguignon

Loïc Bouvard
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cucheux
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Cartos
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrant
Jean-Paul Chaufrant
Jean-Charles Chey
Bernard Charles
Marcel Charmaat
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derosier
 Freddy
Deschaux-Besne
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Nime Marie-Madeleine
Dieulafoy
Michel Diuet
Marc Doler

Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forai
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Français
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galapetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmadine
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannielli
Roger Goldberg
Pierre Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigou
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermler
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquelin
Frédéric Jaiton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph

Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolais
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurin
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Liemmann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loacle
Guy Lordioat
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lupp
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Maudon
Georges Marchais

Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Méhaignerie
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migaon
Gilbert Millet
Claude Millet
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Mondargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nouzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierma
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbauld
Roger Richeb

François Rocheblolue
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Sary
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Sicre
Christian Spillier
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Sachod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiéme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Verasdos
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Alain Virvan
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie

MM.

René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelot
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkau
Edouard Ballard
Claude Barate
Michel Baraler
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégaunt
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blanc
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Jacques Boyon
Jean-Cuy Branger
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broca
Christian Cabal
Jean-Marie Caro

Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charoppla
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colla
Louis Colomban
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Henri Cq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Desjais
Léonce Deprez

Jean Desaulis
Alain Devaquet
Patrick Devdijian
Claude Dhianin
Willy Dméglio
Eric Dolige
Jacques Dominiati
Maurice Dousset
Guy Drut
Xavier Dugola
Jacques Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Jean-Louis Gosseff
Jacques Goffrinal
François-Ghislain
Gounot
Georges Gorle
Daniel Goulet
Alain Grotteray

François
Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Galchon
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huaault
Michel Inchaupé
Denis Jacquat
Alain Josemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lacheaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligoit
Jacques Limouzy
Jean de Lipkewski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellia

Claude-Gérard Marcess
Jacques Masdeu-Aras
Jean-Louis Massou
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjoïana du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Meril
Georges Mesmla
Philippe Mestre
Michel Meylaa
Pierre Micautx
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignoua
Charles Milloua
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Mayne-Bressand
Maurice
Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Roland Nangesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Paudraud
Mme Christiane Papoa
Pierre Paspalal
Michel Pelchat

Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrat
Alain Pryrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladislav Poulatowski
Bernard Pous
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robleu
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Roussiot
Antoine Rafenacht
Francis Salat-Eiller
Rudy Salles
André Santal
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger

Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Teallioa
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi

Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Teberschleg
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Yasseur

Philippe de Villiers
Robert-André Virien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

S'est abstenu volontairement

M. François d'Harcourt.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Edmond Alphandéry
Raymond Barre
Dominique Baudis
François Bayrou
Claude Birraux
Mme Christine Boutin
Jean Briane
René Cosneau
Jean-Yves Cozau
Adrien Darand
Charles Fèvre
Jean-Pierre Foucher

Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Francis Geng
Germain Geegenwin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Ambroise Guéllac
Jean-Yves Haby
Jacques Houssin
Jean-Jacques Hyest
Mme Bernadette
Isaac-Sibille

Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Christian Kert
Edouard Landrain
Mme Monique Papon
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Bernard Stasi
André Thien Ah Koon
Michel V.ain
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 406 sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (texte de la commission mixte paritaire) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 12 décembre 1990, page 6699), M. Jean Royer, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	832	
33	Questions..... 1 an	106	864	
03	Table compte rendu.....	62	98	
03	Table questions.....	62	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	98	836	
36	Questions..... 1 an	98	848	
06	Table compte rendu.....	E1	81	
06	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 672	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-68-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-68-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	870	1 636	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)